

Normes finales de Bâle III – ordonnances de la FINMA

Rapport explicatif

4 juillet 2022

Table des matières

Éléments essentiels	5
Liste des abréviations.....	7
1 Contexte.....	8
2 Actions requises et objectifs du projet	8
3 Contextes national et international	10
4 Commentaires des dispositions	10
4.1 Ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte (OPFP-FINMA).....	11
4.1.1 Délimitation entre les positions du portefeuille de négociation et les positions du portefeuille de la banque (art. 2 à 25 OPFP-FINMA).....	11
4.1.2 Dérogations possibles lors de l'attribution initiale (art. 3)	12
4.1.3 Reclassification (art. 4 et 5)	13
4.1.4 Prescriptions en matière de transfert de risque interne (art. 10 à 16)	15
4.1.5 Fonds propres pris en compte (art. 25 à 61 OPFP-FINMA)	17
4.2 Ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit (OCRe-FINMA)	19
4.2.1 Équivalents-crédit pour les dérivés (art. 3 à 39).....	19
4.2.2 Mesures visant à atténuer le risque (art. 40 à 82).....	28
4.2.3 Positions en défaut (art. 83)	36
4.2.4 Examen de diligence (art. 84)	36
4.2.5 Banques multilatérales de développement (art. 85)	37

4.2.6	Pondération-risque simplifiée pour les positions interbancaires (art. 86)	37
4.2.7	Informations sur la publication en matière de titres de créance étrangers garantis	38
4.2.8	Autres exigences en matière de financements de projets de haute qualité (art. 87)	38
4.2.9	Positions garanties par des gages immobiliers (art. 88 à 90)	38
4.2.10	Approche IRB (art. 91 à 116).....	40
4.2.11	Fortunes collectives gérées (art. 117 à 129)	44
4.2.12	Opérations de titrisation (art. 130 à 133).....	47
4.2.13	Opérations sur dérivés, mises en pension de titres et opérations similaires exécutées par des contreparties centrales (art. 134 à 152)	49
4.2.14	Risque d'ajustements de l'évaluation de crédit de dérivés et d'opérations de financement de titres (art. 153 et 154)	50
4.3	Ordonnance de la FINMA sur les risques de marché (OMar-FINMA)	52
4.3.1	Généralités	52
4.3.2	Approche standard simple relative aux risques de marché (art. 6 à 53)	53
4.3.3	Approche standard relative aux risques de marché (art. 54)	63
4.3.4	Approche des modèles relative aux risques de marché (art. 55 à 60)	65
4.4	Ordonnance de la FINMA sur le ratio d'endettement maximal et les risques opérationnels : engagement total relatif au ratio d'endettement maximal (ratio de levier ; art. 1 à 22 OLRO-FINMA)	66
4.4.1	Généralités	66
4.4.2	Positions au bilan	68
4.4.3	Dérivés.....	68
4.4.4	Opérations de financement de titres	70
4.4.5	Positions hors bilan	73
4.5	Ordonnance de la FINMA sur le ratio d'endettement maximal et les risques opérationnels : risques opérationnels (art. 23 à 30 OLRO-FINMA)	73

4.5.1	Norme comptable déterminante pour calculer l'indicateur d'activité et ses composantes (art. 23) ...	73
4.5.2	Nouveau calcul de l'indicateur d'activité et de la composante pertes (art. 24 à 29)	74
4.5.3	Composante intérêts et dividendes (art. 24)	75
4.5.4	Composante pertes (art. 27 à 29)	76
4.5.5	Exclusion d'événements générateurs de pertes (art. 30)	78
4.6	Évaluation prudente	82
4.7	Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques et des fonds propres ainsi que sur les principes de la gouvernance d'entreprise (OPub-FINMA).....	82
4.7.1	Ajustements dus aux normes finales de Bâle III	83
4.7.2	Ajustement de la publication TBTF	85
4.7.3	Autres ajustements et proportionnalité spécifique à chaque établissement.....	85
4.8	Informations supplémentaires : rapports prudentiels	87
5	Processus de réglementation.....	87
5.1	Consultation préalable	87
5.2	Consultation des unités administratives également intéressées	88
5.3	Consultation publique.....	88
6	Principes de réglementation.....	88
7	Analyse des effets	89
8	Suite de la procédure	89

Éléments essentiels

1. L'objectif du projet consiste à mettre en œuvre, à l'échelle de la FINMA, de façon si possible fondée sur des principes et proportionnelle ainsi qu'en se limitant à l'essentiel, les exigences du Conseil fédéral en matière de fonds propres et de publication pour les banques et les maisons de titres gérant des comptes, en vue de l'application des normes finales de Bâle III du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB).
2. Conformément à différentes délégations d'ordonnance principalement techniques, la FINMA est tenue d'édicter la réglementation correspondante et autorisée à le faire. À cet égard, la FINMA privilégie les solutions qui respectent le mieux le principe de proportionnalité. Elle a tenu compte des effets sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse, dès lors que cela semblait pertinent. Les réglementations adoptées sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie. Les règles différenciées doivent tenir compte des objectifs et des risques du projet, en particulier des normes finales de Bâle III.
3. Les cinq nouvelles ordonnances de la FINMA portent sur la réglementation contenue jusqu'ici dans les circulaires suivantes, qui intègrent les modifications des normes finales de Bâle III :

L'ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte (OPFP-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2013/1 « Fonds propres pris en compte – banques » et régit désormais en particulier les aspects techniques lors de l'attribution initiale des positions au portefeuille de négociation et à celui de la banque, les modalités en cas de modification possible à titre exceptionnel lors de l'attribution ainsi que du transfert des risques entre les deux portefeuilles et leurs répercussions sur les fonds propres minimaux.

L'ordonnance de la FINMA sur le ratio d'endettement maximal et les risques opérationnels (OLRO-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2015/3 « Ratio de levier – banques » ainsi que des parties de la circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques ». Elle régit désormais en particulier les aspects techniques dans le contexte des nouvelles dispositions relatives aux fonds propres minimaux pour la couverture des risques opérationnels ainsi que les définitions détaillées concernant les produits issus des taux d'intérêt, des dividendes, des services ainsi que d'autres revenus financiers, qui servent de base au calcul des fonds propres minimaux. En outre, l'ordonnance explique quelles pertes doivent être saisies et agrégées à une composante pertes et de quelle façon, de sorte à pouvoir ajuster les fonds propres minimaux en fonction des pertes. Parallèlement à cela, des adaptations ponctuelles ont été apportées au calcul de l'engagement total, la base de calcul du

ratio de levier.

L'ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit (OCre-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques ». Elle régit en particulier les modalités de calcul des trois nouvelles approches servant à définir les fonds propres minimaux pour les risques de CVA, une version révisée conçue pour les petites banques de l'ancienne méthode de la valeur de marché (appelée dorénavant approche de la valeur de marché) pour calculer l'équivalent-crédit des dérivés, les exigences plus restrictives à l'égard de l'approche fondée sur les notations bancaires internes (approche IRB), un seuil inférieur pour les opérations de financement de titres avec le secteur non bancaire pour réduire l'effet de levier ainsi que diverses précisions techniques concernant notamment la définition des positions en défaut, l'examen de diligence des notations externes, les informations à collecter sur les titres de créance couverts étrangers ou les exigences auxquelles doivent répondre les financements de projets de haute qualité.

L'ordonnance de la FINMA sur les risques de marché (OMar-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2008/20 « Risques de marché – banques » et régit désormais en particulier les modalités de calcul des deux nouvelles approches visant à définir les fonds propres minimaux pour les risques de marché, c.-à-d. l'approche standard et l'approche des modèles. En outre, les modalités de calcul de l'approche standard actuelle a fait l'objet d'adaptations ponctuelles. Celle-ci est désormais désignée comme approche standard simple relative aux risques de marché.

L'ordonnance de la FINMA sur la publication des risques et des fonds propres ainsi que sur les principes de la gouvernance d'entreprise (OPub-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2016/1 « Publication – banques » et règle désormais en particulier les nouveaux tableaux de publication ou ceux qui ont été fondamentalement révisés dans le contexte des nouvelles approches de calcul des fonds propres minimaux pour les risques de CVA, les risques de marché et les risques opérationnels ainsi que l'*output-floor* pour les banques qui recourent à une approche par des modèles.

4. Le transfert des contenus réglementaires des circulaires FINMA mentionnées au chiffre 3 dans les nouvelles ordonnances FINMA entraîne la suppression desdites circulaires, à l'exception de la circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques », dont les dispositions sur les exigences qualitatives sont révisées dans un processus séparé.

Liste des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
BNS	Banque nationale suisse
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
Circ.-FINMA	Circulaire-FINMA
IFRS	International Financial Reporting Standards (normes comptables internationales)
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
OB	Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (RS 952.02)
OEFin	Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (RS 954.11)
OEPC-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2019 sur les comptes du 31 octobre 2019 (RS 952.024.1)
OFR	Ordonnance du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres (RS 952.03)
RWA	Actifs pondérés en fonction des risques (<i>risk weighted assets</i>)
SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales

1 Contexte

Le présent projet réglementaire fait partie du paquet de réglementation en vue de mettre en œuvre en Suisse le dispositif finalisé de Bâle III publié¹ en décembre 2017 et complété² en février 2019 par le CBCB (ci-après : « normes finales de Bâle III »). Concernant le contexte au niveau supérieur applicable à l'ensemble du paquet de réglementation, il est fait référence au chiffre 1.1 du rapport explicatif du 4 juillet 2022 du Département fédéral des finances concernant la modification de l'ordonnance sur les fonds propres (ci-après : « rapport explicatif OFR »). Ce dernier rapport compare aussi les législations en ce qui concerne la mise en œuvre de Bâle III dans d'autres juridictions. Le paquet de réglementation se compose d'une part de la révision de l'OFR du Conseil fédéral (ci-après : « projet d'OFR ») et d'autre part de la mise en œuvre des nouvelles ordonnances édictées par la FINMA, qui concrétisent le projet d'OFR.

2 Actions requises et objectifs du projet

La FINMA adopte des ordonnances lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit, et des circulaires afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers. Si la FINMA est habilitée à édicter des dispositions fixant des règles de droit ou est tenue de le faire, elle le fait par voie d'ordonnance. Sauf disposition contraire, une compétence législative se limite à l'édition de dispositions de nature technique et d'importance secondaire.

Du point de vue formel, la nécessité d'agir en matière de réglementation au niveau de la FINMA découle principalement de délégations d'ordonnance, nouvelles ou révisées, du projet d'OFR ainsi que, de façon marginale, de nouvelles normes de délégation de l'OB et de l'OEFin. Du point de vue matériel, la nécessité d'agir résulte de la mise en œuvre des nouveautés techniques des normes finales de Bâle III.

L'objectif du projet consiste à mettre en œuvre, à l'échelle de la FINMA, de façon si possible fondée sur des principes et proportionnelle ainsi qu'en se limitant à l'essentiel, les exigences du Conseil fédéral en matière de fonds propres et de publication pour les banques et les maisons de titres gérant des comptes, en vue de l'application des normes finales de Bâle III.

¹ Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise, disponible sous : <https://www.bis.org> > Committees and associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Basel III : finalisation des réformes de l'après-crise

² Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché : <https://www.bis.org> > Committees and associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché

Concernant la nécessité d'agir et les objectifs au niveau supérieur pour l'ensemble du paquet de réglementation, il est fait référence au chiffre 1.2 du rapport explicatif concernant le projet d'OFr.

Les domaines de réglementation à réviser dans le contexte des normes finales de Bâle sont actuellement couverts, à l'échelle de la FINMA, au moyen de circulaires FINMA. Ils seront transférés comme suit dans les nouvelles ordonnances FINMA :

Circulaire FINMA (actuellement)	Ordonnance FINMA (nouveau)	Normes de délégation
Circ.-FINMA 2013/1 « Fonds propres pris en compte – banques »	Ordonnance sur les portefeuilles de négociation et de banque et les fonds propres pris en compte (OPFP-FINMA)	Art. 5 al. 4, 5a al. 3, 5b al. 4, 5b al. 4, 15, 20 al. 5, 23 al. 2, 27 al. 4 ^{bis} , 30 al. 4, 31 al. 2 let. b et al. 3 d'OFr
Circ.-FINMA 2015/3 « Ratio de levier – banques » Circ.-FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques »	Ordonnance sur le ratio d'endettement maximal et les risques opérationnels (OLRO-FINMA)	Art. 40a al. 3, 90 al. 3 projet d'OFr
Circ.-FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques »	Ordonnance sur les risques de crédit (OCRe-FINMA)	Art. 50 al. 4, 57 al. 2, 58 al. 2, 59, 59a al. 3, 59b al. 5, 61 al. 3, 62 al. 6, 63 al. 4, 63a al. 3, Art. 64 al. 2, 69 al. 4, 70b al. 3, 71b let. f, 72b al. 2, 72c al. 4, 72d al. 2, 72g, 77 al. 2 et 5, 77b al. 4, 77g al. 1, 77h al. 2, 77j al. 3 projet d'OFr
Circ.-FINMA 2008/20 « Risques de marché – banques »	Ordonnance sur les risques de marché (OMar-FINMA)	Art. 81b al. 3, 83 al. 4, 83a al. 4, 85 al. 3, 87 al. 2, 88 al. 2 et 3 projet d'OFr
Circ.-FINMA 2016/1 « Publication – banques »	Ordonnance sur la publication des risques et des fonds propres ainsi que sur les principes de la gouvernance d'entreprise des banques (OPub-FINMA)	Art. 16 al. 3 projet d'OFr, art. 12 al. 5 et 42 let. c projet d'OB, art. 66 al. 5 et 68 al. 6 projet d'OEFin, art. 17e al. 4 et 17s al. 2 OLiq

Avec l'entrée en vigueur des ordonnances FINMA, les circulaires FINMA concernées seront abrogées. La Circ.-FINMA 08/21 est la seule exception : sa partie sur les exigences en matière de fonds propres sera abrogée et transférée dans l'OLRO-FINMA, alors que la partie sur les exigences qualitatives fait l'objet d'une révision complète dans un processus de réglementation séparé³. Le chiffre 8 (p. 89) ci-après renseigne sur les dispositions transitoires correspondantes.

La mise en œuvre des normes finales de Bâle III entraîne aussi une modification partielle des contenus du justificatif de fonds propres que les banques doivent remettre actuellement à la BNS et l'art. 14 al. 3 du projet d'OFR prévoit qu'elles devront à l'avenir le remettre à la FINMA. Formellement, ce dernier ne fait pas partie du processus de réglementation. Il est néanmoins encore traité au chiffre 4.8 (p. 87) en raison de sa relation substantielle et de sa pertinence dans le contexte de l'intégration des normes finales de Bâle III aussi bien pour les autorités que pour les banques.

3 Contextes national et international

Concernant les contextes national et international, il est fait référence aux explications correspondantes aux chiffres 1.2, 1.3, 2.3, 3.3, 4.3 et 5.3 du rapport explicatif OFR.

4 Commentaires des dispositions

Ce chapitre commente chaque nouvelle ordonnance de la FINMA. Il examine dans un premier temps si le contenu réglementaire relatif à une thématique a subi des modifications par rapport au contenu des circulaires FINMA et, le cas échéant, explique les modifications plus en détail. Il comprend également les commentaires pertinents contenus jusque-là dans les circulaires FINMA, dans la mesure où – conformément aux prescriptions applicables aux ordonnances – ils n'ont pas pu être intégrés dans l'une des ordonnances FINMA pour défaut d'abstraction normative.

Les renvois dans les ordonnances FINMA aux normes minimales de Bâle suivent la technique de renvoi statistique au niveau du projet d'OFR (cf. projet d'annexe 1 de l'OFR ainsi que commentaires afférents dans le rapport explicatif OFR). Lorsqu'à l'avenir, le CBCB ajoutera aux normes minimales de Bâle de nouvelles FAQ ou révisera des FAQ existantes qui ne sont pas encore prises en compte dans le projet d'annexe 1 de l'OFR auquel il est fait

³ Cf. www.finma.ch > Documentation > Auditions

référence, la FINMA examinera leur intégration dans la pratique de surveillance dans le cadre de l'application du droit en vigueur.

Les commentaires suivants renvoient à des documents de référence⁴ relatifs aux normes finales de Bâle III, pour autant que cela se révèle pertinent.

4.1 Ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte (OPFP-FINMA)

4.1.1 Délimitation entre les positions du portefeuille de négociation et les positions du portefeuille de la banque (art. 2 à 25 OPFP-FINMA)

Les normes finales de Bâle III prévoient une modification importante des dispositions relatives à l'attribution des positions au portefeuille de négociation et au portefeuille de la banque. Ces dispositions figurent aux projets d'art. 4b–5a OFR et sont commentées plus précisément dans le rapport explicatif OFR.

À l'échelle de l'OPFP-FINMA, trois aspects techniques sont concrétisés dans ces dispositions traitant des attributions, des transferts ultérieurs et de la reconnaissance des transactions internes lors du calcul des fonds propres minimaux :

- premières attributions en dérogation au projet d'art. 5 al. 3 let. a à g OFR ;
- transferts entre le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque (projet d'art. 5a al. 1 et 3 OFR) ;
- transfert de risque interne (projet d'art. 5a al. 3 OFR).

Formulées consciemment de manière restrictive par le CBCB, les nouvelles dispositions concernant l'attribution et le transfert des positions ou des risques entre le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque visent à restreindre autant que possible la marge d'optimisation, c.-à-d. la possibilité qu'a la banque de minimiser les exigences de fonds propres. Le CBCB vise par là à améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres des banques et ainsi à accroître la confiance dans la pertinence de ces ratios.

Les premières attributions et transferts divergents impliquent des contraintes considérables, à commencer par le respect de certains processus et

⁴ Ces documents se rapportent à la version consolidée des normes finales de Bâle III, état au 31 janvier 2022, cf. annexe 1 projet d'OFR. Le renvoi à un standard précis se présente sous la forme de son abréviation en trois lettres (par ex. RBC pour *risk-based capital requirements*), précédé du chiffre et évent. de l'alinéa correspondant (par ex. ch. 20.1(1) RBC renvoie au chiffre 20.1, alinéa 1 du standard « RBC »).

obligations de documenter (art. 2 et 7), l'autorisation éventuelle des principes correspondants (art. 5) ou les exigences supplémentaires en matière de fonds propres minimaux (art. 6) ainsi que l'éventuel rapport correspondant à remettre à la FINMA (art. 8) et de nouvelles exigences concernant la publication (art. 9). Les processus de la banque doivent garantir que les attributions à un portefeuille ainsi que la reconnaissance du transfert de risque interne ne soient pas effectuées de manière opportuniste à des moments choisis, mais que les écritures correspondantes soient réglées continuellement de manière cohérente et mises en œuvre en tout temps.

Au sens d'une mise en œuvre proportionnée des simplifications conservatrices peuvent en principe être appliquées selon l'art. 17 OFR. Si, par exemple, de nombreuses transactions à court terme dotées de risques très faibles impliquent des coûts disproportionnés concernant l'attribution au portefeuille de négociation ou de la banque ou concernant la réglementation relative au transfert de risque interne, la banque peut, en vertu de l'art. 17 OFR et dans le respect des conditions qui y sont citées, procéder à des simplifications conservatrices. La banque peut ainsi détenir un supplément conservateur de fonds propres minimaux au lieu de calculer précisément les fonds propres minimaux nécessaires à de telles transactions. Elle doit établir que le supplément de fonds propres minimaux est en tout temps conservateur, continuer d'assurer une gestion des risques appropriée et documenter la procédure et le conservatisme des hypothèses.

Indépendamment du fait qu'une banque procède à de premières attributions divergentes, à des transferts ou à des transferts de risque interne, elle est toujours tenue de documenter les principes et la procédure en lien avec les positions du portefeuille de négociation et du portefeuille de la banque (art. 2 al. 1). Le respect de ces directives doit être contrôlé en continu et examiné annuellement par la révision interne. Pour les banques des catégories 4 et 5 qui remplissent les conditions d'application de l'approche *de minimis* dans le cadre des prescriptions en matière de risque de marché, cet examen annuel peut aussi être effectué, à titre de variante, par une société d'audit agréée en vertu des lois sur les marchés financiers ou une autre instance de contrôle interne indépendante selon les Cm 60 ss de la Circ.-FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » (art. 2 al. 2).

4.1.2 Dérogations possibles lors de l'attribution initiale (art. 3)

La dérogation à l'attribution définie dans le projet d'OFR est possible uniquement pour les positions mentionnées dans le projet d'art. 5 al. 3 let. a à g OFR et si les conditions mentionnées à l'art. 3 OPFP-FINMA sont également remplies. Une première attribution divergente est alors envisageable par exemple pour les instruments remplissant un critère de participation suivants : instruments remplissant un critère de participation issus de plans de participation différés, d'obligations convertibles, de positions de crédit avec paiement d'intérêts sous forme d'*equity kicker*, de financements par des

fonds tiers convenus initialement, de produits d'assurance-vie propres à la banque et de *legislative* programmes (cf. ch. 25.9(4) RBC).

Les premières attributions divergentes sont décrites dans des directives internes (art. 7) qui, dans le sens d'une mise en œuvre proportionnelle, sont soumises à l'autorisation de la FINMA exclusivement pour les banques d'importance systémique. Bénéficiant d'un allègement formel et de la mise en œuvre proportionnelle, les banques de la catégorie 3 remettent leurs directives (non soumises à autorisation) à la FINMA et les banques des catégories 4 et 5 ne les transmettent que sur demande de cette dernière. Même sans obligation d'autorisation formelle, la FINMA est libre de critiquer des contenus matériellement inadmissibles et d'en exiger la modification.

Pour les dérivés de crédit et sur actions qui sont détenus pour couvrir des positions de crédit ou de titres de participation dans le portefeuille de la banque et qui induisent, en raison d'une surcouverture, une position de crédit nette courte ou une position sur titres de participation nette courte lesquelles, selon le projet d'art. 5 al. 3 let. g OFR, font également partie des positions passibles de dérogations, il est possible – si la réglementation de la banque le permet – de détenir la position courte correspondante dans le portefeuille de la banque. En revanche, elle doit être intégrée dans le calcul des fonds propres minimaux pour les risques de marché (art. 3), de manière analogue au traitement des risques de change dans le portefeuille de la banque.

4.1.3 Reclassification (art. 4 et 5)

La réattribution d'une position du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque ou inversement est appelée reclassification. Une reclassification se rapporte donc au changement d'une attribution déjà effectuée. Les reclassifications entre le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ne sont en principe pas autorisées (art. 4 al. 1) et le processus applicable aux transferts extraordinaires est réglé sciemment de manière très restrictive.

Selon les normes finales de Bâle III, chaque reclassification est soumise à l'autorisation de l'autorité de surveillance. Dans le sens d'une mise en œuvre proportionnelle, les art. 5 et 7 s'écartent de ce principe sur deux points : premièrement, les reclassifications doivent être autorisées par la direction ou une commission au bénéfice d'une délégation. Deuxièmement, les directives internes que la banque doit établir sont soumises à autorisation uniquement pour les banques d'importance systémique ; les banques de la cat. 3 sont juste tenues de les remettre et les banques des cat. 4 et 5 ne les remettent que sur demande de la FINMA. Il s'agit d'une mise en œuvre par analogie du traitement de la réglementation pour les premières attributions.

Lorsqu'une reclassification effectuée à titre exceptionnel aboutit à une réduction des fonds propres minimaux, la banque doit détenir le supplément correspondant de fonds propres minimaux (projet d'art. 5a al. 2 OFR). Pour des raisons de proportionnalité, les dispositions divergent de l'exigence de publication prévue par les normes finales de Bâle III pour ce supplément : selon l'art. 9 en relation avec le tableau OV1 de l'OPub-FINMA, seules les banques d'importance systémique doivent publier les éventuels suppléments de fonds propres minimaux réservés aux reclassifications. La FINMA peut toutefois l'exiger aussi des autres banques si les reclassifications sont importantes.

Les conditions de reclassification sont décrites à l'art. 4. On parle de modification de la norme comptable (art. 4 al. 3) lorsque la norme elle-même change. Le changement de classification d'une position n'entre pas dans cette définition.

Selon l'art. 4 al. 2, la vente d'une position du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque ou inversement est considérée comme une reclassification et soumise aux restrictions énoncées aux art. 2 à 5. Les restrictions ne sont pas considérées comme des « interdictions » de ces ventes internes mais comme limitation en lien avec les attributions au portefeuille de négociation et au portefeuille de la banque dans le cadre du calcul des fonds propres minimaux. Si par exemple une unité de trésorerie souhaite acheter une position d'une unité de négoce (*trading desk* dans le portefeuille de négociation) en qualité de *high quality liquid asset* (HQLA) à des fins de liquidités, il y a deux possibilités :

- La banque précise dans sa réglementation (selon l'art. 7) les types de positions autorisés à cette forme de vente, à quelle fin et entre quelles unités (quels *trading desks* et quelle unité de trésorerie) la vente peut avoir lieu. La vente doit répondre à un objectif clair et concorder avec les mandats des unités concernées. Les obligations d'approbation et de communication au sens de l'art. 7 al. 3 doivent être respectées en fonction de la catégorie de la banque. La banque examine ensuite l'influence de la reclassification sur les fonds propres minimaux au moment de la transaction et détient un supplément correspondant en cas de réduction des fonds propres minimaux (projet d'art. 5a al. 2 OFR).
- À titre de variante, l'unité de trésorerie peut gérer la position achetée dans un portefeuille (*account*) attribué au portefeuille de négociation qui sert, par exemple, à l'optimisation à court terme de certaines parties du portefeuille de trésorerie (pour maximiser le rendement, minimiser les coûts, etc.). Dans ce cas, la vente entre les unités internes ne génère aucune reclassification entre le portefeuille de négociation et celui de la banque, et n'est soumise à aucune restriction.

Des exemples de distinction entre reclassifications et transfert de risque interne figurent au chiffre 4.1.4 ci-dessous.

4.1.4 Prescriptions en matière de transfert de risque interne (art. 10 à 16)

Le déplacement de risques entre le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ou au sein de ces portefeuilles moyennant un accord écrit entre les parties internes de la banque est qualifié de transfert de risque interne (art. 10). Le transfert de risque interne peut être effectué au moyen de dérivés ou d'opérations de financement de titres (*securities financing transactions*; SFT) entre deux parties internes. Dès lors il ne s'agit pas d'un déplacement (transfert) d'une position existante elle-même, mais d'un déplacement ou d'un transfert des risques entre les portefeuilles par l'ajout d'une transaction interne. Les positions afférentes doivent aussi remplir les conditions d'attribution au portefeuille de la banque ou de négociation (projets d'art. 4b et 5 OFR). Un transfert de risque interne peut aussi avoir lieu au sein d'un portefeuille, comme dans le portefeuille de négociation entre différentes unités de négoce.

Un transfert de risque interne du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque n'est pas reconnu en ce qui concerne le calcul des fonds propres minimaux (art. 11), car contrairement au portefeuille de négociation, le portefeuille de la banque n'est soumis, en particulier pour les risques de taux d'intérêt, à aucune exigence de fonds propres minimaux. De ce fait, une reconnaissance du transfert de risque interne du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque ne serait pas pertinente d'un point de vue prudentiel.

Dans certaines conditions, un transfert de risque interne du portefeuille de la banque au portefeuille de négociation peut être pris en compte dans le calcul des fonds propres minimaux. En premier lieu, un transfert de risque interne de ce type est autorisé uniquement si les exigences selon le projet d'art. 5 OFR sont remplies. Les dispositions de l'art. 12 sont déterminantes pour le transfert de risque interne des risques de crédit ou des risques de prix des actions.

Dans le contexte de l'art. 12 al. 1 let. b et de la référence qu'il contient aux art. 48 à 56 OCre-FINMA, il y a lieu d'ajouter le commentaire suivant : le plafond de 60 % mentionné à l'art. 56 al. 2 let. b OCre-FINMA pour les dérivés de crédit sans obligation de restructuration se réfère uniquement à la prise en compte de l'atténuation du risque pour l'exigence de fonds propres et non pas au volume du transfert de risque interne.

Si le montant couvert au moyen d'un transfert de risque interne est supérieur à la position à couvrir dans le portefeuille de la banque, il existe un excès de couverture. Il en résulte une position nette courte de risques de crédit ou de risques de prix des actions dans le portefeuille de la banque (cf. art. 12 al. 3, voir également la note de bas de page 8 du ch. 25.24 RBC). Une position nette courte dans une position de crédit ou une position sur

actions est une position dont la valeur actualisée augmente lorsque le *credit spread* de la position de crédit augmente ou que la valeur de marché de la position sur actions diminue (cf. également note de bas de page 1 du ch. 25.6(2) RBC). Une telle position nette courte découlant d'un transfert de risque interne doit également être couverte selon les prescriptions en matière de risque de marché du portefeuille de négociation, même si la position demeure dans le portefeuille de la banque (art. 12 al. 3).

Les exigences en matière de documentation et de processus posées au transfert de risque interne sont réglées à l'art. 15. L'*IRT-desk* est soumis à l'obligation d'autorisation uniquement pour les banques qui recourent à l'approche des modèles relative aux risques de marché pour déterminer les fonds propres minimaux. Toutes les autres banques informent la FINMA si elles disposent d'un *IRT-desk*. La FINMA prévoira à cet effet un champ correspondant dans la version finale Bâle III du justificatif des fonds propres, pour permettre une communication efficace de cette information.

Tant dans le cas des couvertures externes pour les risques de crédit et les risques actions (art. 12 al. 1 let. b) que dans le cas des couvertures externes pour les risques généraux de taux d'intérêt (art. 13 al. 1 let. a), la couverture externe, qui annule exactement la couverture interne, peut se composer de plusieurs positions envers différentes contreparties, tant que la somme des couvertures externes est équivalente à la couverture interne. En outre, une couverture externe dont la valeur nominale est plus élevée peut être scindée en une couverture externe de même valeur nominale que la couverture interne et en une couverture externe supplémentaire portant sur la valeur nominale restante.

Les exemples suivants sont considérés comme des reclassifications ou des transferts de risques internes :

- La vente interne d'engagements envers des tiers (par ex. certificats de dépôt ou emprunts) entre les portefeuilles est considérée comme une reclassification (art. 4 al. 2).
- Lorsque l'emprunt n'est pas vendu à l'interne mais mis en gage à l'interne, il s'agit d'un transfert de risque interne (nouvelle transaction entre des parties internes). De manière générale, les SFT entre des parties internes sont réputées être des transferts de risques internes, par ex. une mise en pension entre une unité de négociation interne et une unité de trésorerie (art. 10).
- Le transfert d'espèces en CHF entre les portefeuilles n'est pas considéré comme une reclassification ou un transfert de risque interne. Les montants en espèces en CHF ne doivent être couverts par des fonds propres minimaux dans aucun portefeuille.
- Les risques de change des montants en devise étrangère doivent dans tous les cas être couverts par des fonds propres minimaux au sens des règles applicables aux risques de marché (projet d'art. 81a al. 2 OFR).

Le transfert (non sécurisé) d'espèces en devise étrangère entre les portefeuilles n'est pas non plus considéré comme un transfert ou un transfert de risque interne .

Les art. 16 à 24 énumèrent les règles existant déjà aujourd'hui concernant l'évaluation prudente. Dans le contexte de l'évaluation fondée sur un modèle (cf. art. 19-21), la FINMA renonce sciemment, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, à définir plus précisément les tiers indépendants et à préciser ce qu'elle attend de leur évaluation et de leur examen critique. La FINMA veut ici à dessein se montrer ouverte à différentes solutions.

4.1.5 Fonds propres pris en compte (art. 25 à 61 OPFP-FINMA)

Les dispositions de l'OPFP-FINMA sur les fonds propres pris en compte reprennent en grande partie le contenu actuel de la Circ.-FINMA 13/1 :

- fonds propres pris en compte pour toutes les banques (art. 25 à 51) ; et
- dispositions spéciales pour les banques utilisant des normes comptables internationales reconnues (art. 52 à 61).

Deux adaptations méritent d'être mentionnées. L'une concerne la prise en compte des intérêts minoritaires selon l'art. 32. Selon les normes minimales de Bâle, leur prise en compte est autorisée au maximum à hauteur des fonds propres minimaux plus le volant de fonds propres CET1 à hauteur de 2,5% RWA. Une prise en compte supérieure, telle qu'elle résulte, selon la réglementation nationale actuelle, d'un volant de fonds propres national plus élevé pour les catégories 1 à 4 selon l'art. 43 OFR, d'un volant anticyclique éventuellement activé selon l'art. 44 OFR ainsi que d'un volant supplémentaire spécifique au cas par cas selon l'art. 45 OFR, n'est pas conforme aux normes. Cela a été corrigé en conséquence.

En outre, la teneur de la réglementation concernant les fonds propres pris en compte a été adaptée sur la base des expériences pratiques réalisées par des banques de droit public : l'art. 35 al. 2 (fondé sur l'art. 23 al. 2 OFR) précise désormais qu'il y a également distribution envers les propriétaires de la banque (excepté en cas d'indemnisation pour une éventuelle garantie d'État) si les pouvoirs publics réclament dans leurs réglementations une indemnisation pour des « coûts de mise à disposition de capital », par exemple.

Les mesures de soutien financier des pouvoirs publics en faveur d'une banque en main de la collectivité déclenchent en règle générale une conversion au sens du projet d'art. 29 al. 2 let a OFR. L'art. 40 OPFP-FINMA définit les actes des pouvoirs publics qui, à titre exceptionnel, ne sont pas considérés comme aides de ce type. Cette manière de faire vise à ne pas défavoriser les pouvoirs publics par rapport à d'autres propriétaires de banque.

Concernant les dispositions spéciales, il est à noter que les corrections de valeur et les provisions nouvellement saisies selon l'approche fondée sur les pertes attendues sont, comme jusqu'ici, prises en compte dans les fonds

propres de base durs selon l'approche dynamique (cf. art. 61 al. 3). S'agissant des commentaires y relatifs, référence est faite comme jusque-là aux prescriptions correspondantes du Comité de Bâle figurant dans le document « Regulatory treatment of accounting provisions – interim approach and transitional arrangements » de mars 2017. Les éventuelles créances fiscales latentes (*deferred tax assets*, DTA) y relatives sont exemptées du traitement stipulé à l'art. 39 OFR, étant donné que la prise en compte positive est effectuée après impact fiscal.

La réglementation à l'art. 51 demeure inchangée : les instruments de capitaux propres dans des entreprises du secteur financier, détenus de manière directe, indirecte ou synthétique, sont soumis, en tant qu'instruments de capitaux propres, à l'approche de déduction au sens du projet d'art. 33 al. 1 OFR. La notion de détention indirecte et synthétique de tels instruments est définie à l'art. 51 al. 2 et 3 conformément aux standards de Bâle (ch. 99.9 et 99.10 CAP). La restriction imposée aux sociétés intermédiaires décrite dans les standards de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR doit aussi être étendue dans le contexte suisse aux entreprises non consolidées, car les règles du projet d'OFR s'appliquent également aux établissements individuels, ce qui implique qu'une société intermédiaire peut aussi être une entreprise à consolider.

La réglementation prévue à l'art. 59 pour l'IRB demeure également inchangée. Comme jusqu'à présent, la prise en compte « après impôts » mentionnée à l'al. 3 doit être interprétée comme suit : seuls doivent être considérés les effets fiscaux qui relèvent des corrections de valeur et des provisions dépassant les pertes attendues calculées selon l'IRB.

L'art. 60 al. 1 précise que les comptes annuels statutaires ainsi que les boucllements intermédiaires correspondants conformément à l'OB servent aussi de fondement à l'application des prescriptions sur la répartition des risques, en plus de ceux utilisés pour calculer les fonds propres pris en compte et les fonds propres minimaux. L'art. 60 al. 2 est complété en conséquence. Selon ce dernier, la FINMA peut désormais aussi approuver sur demande le calcul des positions relatives à la répartition des risques établi selon une norme internationale. Les art. 3 al. 1, 65 et 81 OEPC-FINMA limitent en effet l'utilisation des IFRS et des US GAAP aux boucllements individuels supplémentaires établis selon le principe de l'image fidèle et aux boucllements consolidés. Ainsi, l'établissement des comptes annuels statutaires ainsi que des boucllements intermédiaires correspondants conformes à l'OB, à l'OEPC-FINMA et à la circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques » (ci-après « Circ.-FINMA 20/1 ») demeure fondamentalement nécessaire.

4.2 Ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit (OCre-FINMA)

4.2.1 Équivalents-crédit pour les dérivés (art. 3 à 39)

Les règles relatives à la détermination des équivalents-crédit pour les dérivés figurent aux art. 3 à 39. Les dispositions relatives à l'approche standard pour les dérivés (y compris sa version simplifiée) ainsi qu'à l'approche des modèles EPE (appelée jusqu'ici méthode des modèles EPE) demeurent inchangées sur le fond par rapport aux Cm 32 à 123 et à l'annexe 2 Circ.-FINMA 17/7.

En outre, les établissements de la catégorie 3 ayant des positions non significatives sur dérivés selon l'art. 25 peuvent continuer d'appliquer l'approche AS-CCR simplifiée selon les art. 26 à 32. Les art. 33 à 37 proposent une alternative, l'approche de la valeur de marché qui est une deuxième approche simplifiée sous forme recalibrée de l'ancienne méthode de la valeur de marché qui permettra de déterminer l'équivalent-crédit des dérivés.

Les dérivés avec compensation des marges (cf. art. 2 let. d) se différencient de ceux sans compensation des marges. Au nombre de ces derniers comptent les transactions avec des accords de marge unilatéraux dans le cadre desquels la banque fournit uniquement des sûretés sans en recevoir. La qualification « avec compensation de marges » s'applique donc aussi, selon l'art. 2 let. d, quand le montant du paiement de marges est certes calculé à intervalles réguliers (par ex. quotidiennement), mais que le paiement effectif n'a pas lieu parce que son montant se situe en-deça d'éventuels seuils ou ne dépasse pas les montants minimaux de transfert convenus. C'est ce qu'exprime l'expression « sous réserve d'éventuels seuils et montants minimaux de transfert ».

4.2.1.1 Approche standard (art. 3 à 24)

Dans l'approche standard (AS-CCR), l'équivalent-crédit est calculé à partir de la somme des coûts de remplacement (RC) et d'une provision pour exposition future (PFE), ou plus précisément pour la potentielle augmentation future de la valeur. Comme pour l'approche des modèles EPE, cette somme est finalement multipliée par le facteur 1,4 :

$$\text{Équivalent-crédit selon AS-CCR : } \quad \text{EAD} = 1.4 * (\text{RC} * \text{PFE})$$

Le supplément de la PFE se compose d'un multiplicateur qui permet l'imputation partielle des sûretés excédentaires et d'un supplément agrégé dérivé des suppléments conçus pour chaque catégorie de facteur de risque (semblable aux catégories des instruments de base comme dans l'approche de la valeur de marché, c'est-à-dire les intérêts, les devises, les crédits, les actions et les matières premières).

Dans l'AS-CCR, les opérations sur dérivés avec ou sans compensation des marges sont traitées différemment. À cet effet, il existe des réglementations au cas par cas pour calculer les coûts de remplacement ainsi que la majoration de sécurité PFE. Dans le cas d'une compensation de marge, l'équivalent-crédit peut être plafonné en fonction de l'équivalent-crédit correspondant au cas sans compensation de marge.

Pour la compensation de marge, la valeur nette des sûretés se calcule comme suit (cf. art. 6 ou annexe 1 ch. 6 pour la définition de chaque paramètre) :

$$CN = C(1 - H_c) - E(1 + H_e)$$

Le paramètre C (valeur actuelle des sûretés reçues reconnues) ne se limite pas aux sûretés échangées dans le cadre d'un accord de compensation ou de marges. Si la banque reçoit des sûretés qu'il est possible de prendre en compte aussi bien en lien avec les dérivés qu'avec d'autres positions de risque de crédit, il n'est possible de prendre en compte, dans l'approche AS-CCR, que la part que la banque a attribuée aux positions dérivées. Les banques sont libres dans l'attribution de telles sûretés à des dérivés ou à d'autres positions. Il convient de mentionner qu'il n'existe aucune décote appliquée à la sûreté pour asymétrie de devises.

La valeur nette des sûretés est prise en compte dans le calcul du multiplicateur au sens de l'art. 7. L'art. 7 al. 4 règle la manière de procéder en cas de valeur nette positive ou négative des sûretés lors de l'attribution des sûretés aux ensembles de compensation. Il n'y a aucune autre restriction applicable lors de l'attribution des sûretés aux ensembles de compensation outre celles mentionnées dans cet alinéa. Si les sûretés livrées forment un montant supérieur à la somme des valeurs de remplacement négatives (donc $CN < \sum_{NS} \min(0; V_{NS})$), alors tous les multiplicateurs sont égaux à 1 et l'attribution est inutile.

Exemple de répartition selon l'al. 4 : quatre ensembles de compensation (EC) ont les valeurs de remplacement $V1=+100$, $V2=+10$, $V3=-10$ et $V4=-100$. Si la banque

- est receveuse nette de sûretés avec $CN=150$ et si ces sûretés sont attribuables au quatre EC, alors au moins 100 doivent être attribuées à l'EC 1 et au moins 10 à l'EC 2. Les 40 restantes peuvent être attribuées librement.
- est fournisseuse nette de sûretés avec $CN=-50$, alors un montant librement choisi entre 0 et -10 doit être attribué à l'EC 3 et le reste (entre -50 et -40) revient à l'EC 4. Il ne serait pas autorisé, par exemple, d'attribuer toutes les sûretés livrées (-50) à l'EC 3, car l'attribution à l'EC 4 (jusqu'à une valeur de -100) a la priorité sur les attributions à l'EC 3 dépassant la valeur de -10.

La valeur nette des sûretés indépendantes du prix du marché (NICA) peut être positive ou négative.

Selon l'art. 11, une valeur nominale adaptée doit être calculée pour chaque opération sur dérivés. Cette valeur nominale adaptée n'est pas forcément identique à la valeur nominale contractuelle du contrat dérivé. Pour les dérivés sur taux d'intérêt ou les dérivés de crédit, elle correspond au produit de la valeur nominale et de la durée réglementaire :

$$SD = \max\left\{\frac{10 \text{ jours de négociations}}{1 \text{ an}}; 20 \cdot [\exp(-0.05 \cdot S) - \exp(-0.05 \cdot E)]\right\}$$

Les *swaps* de taux d'intérêt habituels et les *credit default swaps* (CDS) ont une date de début S nulle (en années) et une date de fin E équivalente à la durée résiduelle en années. Les durées d'autres exemples de transactions figurent dans le tableau suivant.

Instrument	Durée	Date de début	Date de fin
<i>Swap</i> de taux d'intérêt ou <i>credit default swap</i> avec échéance à 10 ans	10 ans	0	10 ans
<i>Swap</i> de taux d'intérêt à 10 ans, <i>forward</i> qui débute dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
<i>Forward rate agreement</i> pour une durée qui commence dans 6 mois et se termine dans 12 mois	1 an	0,5 an	1 an
<i>Swaption</i> européenne avec indemnité compensatoire, qui se réfère à un <i>swap</i> de taux d'intérêt à 5 ans dont l'exercice est fixé à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
<i>Swaption</i> européenne avec règlement physique, qui se réfère à un <i>swap</i> de taux d'intérêt à 5 ans dont l'exercice est fixé à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
<i>Swaption</i> des Bermudes à 10 ans avec dates d'exercice annuelles	10 ans	1 an	10 ans
<i>Cap</i> ou <i>floor</i> de taux d'intérêt pour taux d'intérêt semestriel avec une durée de 5 ans	5 ans	0 an	5 ans
Option sur emprunt à 5 ans avec dernière date d'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans

Eurodollar <i>futures</i> à 3 mois avec échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
<i>Futures</i> sur emprunt <i>treasury</i> avec échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option à 6 mois sur <i>futures</i> à 2 ans sur emprunt <i>treasury</i> à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

Pour les *total return swaps*, la valeur nominale adaptée correspond au montant nominal restant du crédit sous-jacent, et non de sa valeur de marché.

Si la structure de la transaction crée un effet de levier, c'est la valeur nominale d'une transaction équivalente sans effet de levier qui doit être utilisée comme valeur nominale adaptée. Par exemple, si le taux d'intérêt de référence d'un *swap* est multiplié au moyen d'un facteur, ce facteur doit être appliqué à la valeur nominale de ce *swap*.

L'art. 11 indique comment calculer la valeur nominale adaptée pour chaque opération sur dérivés. Pour les *total return swaps*, il y a lieu de mentionner en particulier que la valeur nominale adaptée correspond au montant nominal restant du crédit sous-jacent, et non de sa valeur de marché (art. 11 al. 1 let. g).

L'art. 12 traite du facteur de maturité. Pour les dérivés avec compensation des marges, le facteur de maturité est calculé selon la formule suivante :

$$MF = 1.5 \cdot \sqrt{\frac{MPOR}{1 \text{ an}}}$$

où MPOR est la période de marge en risque (*margin period of risk*) selon l'art. 13. Si le MPOR est exprimée comme pour les valeurs minimales selon l'art. 13 en jours de négoce, alors le nombre de jours de négoce par an doit être fixé conformément aux conventions de marché en vigueur pour pouvoir effectuer la division dans la formule. Exemple : pour une MPOR de dix jours de négoce et un nombre de 250 jours de négociation par an, la valeur $10/250 = 0,04$ doit être utilisée dans la formule.

L'art. 14 décrit le calcul du delta réglementaire :

	Option achetée	Option vendue
<i>Call option</i>	$+\Phi\left(\frac{\ln(P/K) + 0.5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P/K) + 0.5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$
<i>Put option</i>	$-\Phi\left(\frac{-\ln(P/K) - 0.5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$	$+\Phi\left(\frac{-\ln(P/K) - 0.5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$

P désigne, pour les dérivés sur taux d'intérêt, le taux d'intérêt référencé et, pour les dérivés de crédit, le *credit spread*. Dans le cas de dérivés sur taux en devises comprenant des taux de marché négatifs (P) ou des contrats ayant des taux d'exercice négatifs (K), les taux de marché et d'exercice doivent être reportés d'une constante positive. On remplace donc P par $P + \lambda$ et K par $K + \lambda$. Une constante λ doit être choisie pour chaque devise de telle sorte que tous les taux de marché et d'exercice dans cette devise soient strictement positifs (soit >0). (Par exemple, pour le franc suisse, on pourrait choisir correspondant à la limite inférieure de la marge de fluctuation fixée par la BNS). La même valeur de λ doit être utilisée de manière uniforme pour toutes les options sur taux dans la même devise. Il convient d'utiliser les prix *forward* correspondant au moment de l'exercice s'ils proviennent d'une source fiable et, à défaut, les prix *spot* actuels. À titre de variante, λ peut aussi être calculé spécifiquement en fonction de l'option où $\lambda = \max(0.001 - \min(P, K), 0)$. Cette formule provient de la mise en œuvre de l'UE des normes finales de Bâle III et n'est pas comprise dans les normes finales de Bâle. Des analyses effectuées avec des banques ont montré que cette variante plus simple à mettre en œuvre ne menait globalement à aucun autre équivalent-crédit notable.

L'art. 16 traite du facteur scalaire. En règle générale, celui-ci se définit en fonction de la catégorie de facteurs de risques selon l'art. 9, de laquelle relève le dérivé. L'art. 16 al. 2 traite des cas particuliers :

- Les transactions de base pour lesquelles il est fait référence à la différence entre deux facteurs de risque apparentés. Sont considérés comme apparentés les facteurs de risque pour lesquels une compensation complète ou partielle est admise dans le cadre de l'agrégation des majorations de sécurité. Comme exemples typiques de transactions de base, on peut citer les *swaps* de taux d'intérêt *floating/floating* libellés dans la même devise et les opérations dans lesquelles l'échange concerne les prix de marché de deux matières premières apparentées (*commodity basis trades*). Les *swaps* de taux d'intérêt qui portent sur l'échange de taux variables libellés dans des devises différentes ne sont pas considérés comme des transactions de base, mais comme des dérivés sur devises, et doivent être traités comme tels.

- Les transactions portant sur la volatilité qui font référence à la volatilité historique ou implicite ou à la variance d'un facteur de risque. Les transactions fondées sur des indices de volatilité ainsi que les *swaps* de volatilité ou de variance en sont des exemples typiques.

L'agrégation des majorations de sécurité pour les transactions de base ou portant sur la volatilité s'appuie sur l'art. 23. Ces dernières nécessitent un commentaire. Selon l'al. 4, la compensation complète ou partielle des transactions portant sur la volatilité entre elles répond aux mêmes règles que celles applicables à la compensation des transactions au sein des différentes catégories de risque au sens des art. 18 à 22. Ainsi, il y a par exemple d'abord une compensation complète des transactions qui portent sur la volatilité ou sur la variance de la même action ou du même indice boursier. Puis, ce sont toutes les transactions portant sur la volatilité des actions qui sont partiellement compensées entre elles selon la formule figurant à l'annexe 1 ch. 18 (art. 21 let. b). Il n'est pas permis de compenser des transactions qui portent sur la volatilité d'actions avec d'autres dérivés sur actions.

Pour l'agrégation des majorations de sécurité concernant les dérivés sur matières premières, les banques qui négocient cette forme de dérivés doivent procéder au sein des groupes de matières premières, conformément à l'art. 22, à une classification plus fine en types de matières premières (c.-à-d. énergie, métaux, produits agricoles et autres matières premières), qui soit conforme à l'activité commerciale. En cas de risques matériels de base, ces types doivent encore être affinés. Il est impossible de proposer ici une liste exhaustive de tous les types de matières premières imaginables. Pour le groupe dédié à l'énergie, il faut au moins faire une distinction entre le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon comme types de matières premières différents. Chaque métal (or, argent, cuivre, etc.) et chaque produit agricole (maïs, blé, soja, etc.) représente un type propre au sein des groupes de matières premières concernés. S'il arrivait, ce faisant, que des risques de base considérables soient sous-estimés, il faudrait procéder à une répartition plus fine (par ex. en fonction de la qualité, de l'origine, etc.).

L'art. 24 aborde la compensation. Les contrats avec clauses de forfait (*walk away*) ne sont pas reconnus pour la compensation. Une clause de forfait est une disposition permettant à la contrepartie qui n'est pas en défaut de limiter, voire de bloquer les versements à l'actif de la contrepartie insolvable, même si la contrepartie insolvable est le créancier d'un solde net.

A titre de résumé : La majoration appliquée à chaque catégorie de risque varie en fonction du nombre d'ensembles de compensation au sein de la catégorie de facteurs de risques. Cela permet de tenir compte du risque de base et des différences entre les corrélations au sein des catégories de facteurs de risques. Les méthodes de calcul des majorations se présentent comme suit :

- Dérivés sur taux d'intérêt : un *hedging set* se compose de tous les dérivés qui se réfèrent aux taux d'intérêt de la même devise, tels que USD, EUR, JPY, etc. Les *hedging sets* sont par ailleurs répartis entre différentes catégories d'échéance. Les positions *long* et les positions *short* dans le même *hedging set* peuvent se compenser complètement au sein des catégories d'échéance ; une compensation partielle est reconnue entre les catégories d'échéance.
- Dérivés sur devises : un *hedging set* se compose des dérivés qui se réfèrent à la même paire de devises, tels que USD/yen, euro/yen ou USD/euro. Les positions *long* et les positions *short* dans la même paire de devises peuvent être complètement compensées ; aucune compensation ne peut toutefois être effectuée entre les paires de devises.
- Dérivés de crédit et dérivés sur actions : un seul *hedging set* est utilisé par classe d'actifs. La compensation complète est reconnue pour les dérivés qui se réfèrent à la même unité (nom ou indice) ; une compensation partielle est reconnue entre les dérivés qui se réfèrent à différentes unités.
- Dérivés sur matières premières : quatre *hedging sets* sont utilisés pour les différentes catégories de matières premières (énergie, métaux, produits agricoles et autres matières premières). Une compensation complète est reconnue au sein du même *hedging set* entre les dérivés qui se réfèrent à la même matière première ; une compensation partielle est reconnue entre les dérivés qui se réfèrent à différentes matières premières. Aucune compensation n'est reconnue entre différents *hedging sets*.

En ce qui concerne les différentes catégories de facteurs de risques, les transactions de base et les transactions portant sur la volatilité forment des *hedging sets* séparés dans leur catégorie respective. Des facteurs prudentiels spécifiques sont attribués à ces *hedging sets* séparés. Ils suivent les règles d'agrégation principales applicables aux *hedging sets* pour la classe d'actifs correspondante.

Une transaction de base consiste en une transaction qui ne porte pas sur des devises (c.-à-d. les deux parties sont libellées dans la même devise), pour laquelle les flux de trésorerie des deux parties dépendent de facteurs de risques issus de la même classe d'actifs. Les *swaps* de taux d'intérêt (paiements échangés sur la base de deux taux d'intérêt variables) et les opérations *spread* portant sur des marchandises (paiements échangés sur la base des prix de deux marchandises apparentées) constituent des exemples courants de transactions de base. Toutes les transactions de base d'un ensemble de compensation qui font partie de la même classe d'actifs et se réfèrent à la même paire de facteurs de risques forment un *hedging set* unique. Par exemple, tous les *swaps* sur LIBOR à trois mois contre des *swaps* sur LIBOR à six mois d'un ensemble de compensation forment un seul *hedging set* de base.

Une transaction portant sur la volatilité est une transaction dans laquelle la valeur de référence dépend de la volatilité (historique ou implicite) d'un facteur de risque. Les *swaps* sur la variance et sur la volatilité ainsi que les options sur des indices de volatilité constituent des exemples courants d'opérations portant sur la volatilité. Les transactions portant sur la volatilité forment des *hedging sets* selon les règles de leurs classes d'actifs respectives. Ainsi toutes les transactions sur la volatilité des actions forment un seul *hedging set* de volatilité.

Si, pour un dérivé non linéaire, aucun traitement spécifique n'est défini dans l'approche standard, il peut être scindé en une série de dérivés plus simples qui génèrent ensemble les mêmes flux de paiement que le dérivé. Sous cette condition d'équivalence, les *caps/floors* de taux peuvent donc être répartis en un portefeuille de *caplets/floorlets* individuels. Cette manière de procéder n'est toutefois autorisée que pour les produits dérivés non linéaires, mais pas pour les produits linéaires tels que les *swaps* de taux d'intérêt habituels.

4.2.1.2 Approches simplifiées (art. 25 à 37)

Les établissements des catégories 4 et 5 peuvent, comme variante à l'approche AS-CCR (ou à l'approche des modèles EPE), choisir l'une des deux approches simplifiées à disposition. Cette option est également ouverte aux établissements de la catégorie 3 dans le cadre de la réglementation *de-minimis*, qui a très peu changé, de l'art. 25.

4.2.1.2.1 Approche standard simplifiée

La première approche simplifiée correspond à l'approche standard simplifiée inchangée sur le fond (ASS-CCR) de l'annexe 2 de la Circ.-FINMA 17/7. Dans l'approche ASS-CCR selon les art. 26 à 32, les établissements peuvent utiliser le logiciel de calcul AS-CCR proposé par des fournisseurs, sans disposer de toutes les données de base obligatoires à l'approche AS-CCR. Le nombre minimal de données de base obligatoires correspond à celui qui est demandé pour la méthode de la valeur de marché selon la réglementation actuelle. Pour les autres données de base, la FINMA a défini des *fallback-inputs*. À ce sujet, il convient de se référer en particulier aux art. 31 et 32, où la notation BB mentionnée à l'art. 32 let. b est à comprendre dans le sens de BB ou de notations équivalentes à BB délivrées par des agences de notation reconnues. Il s'agit d'hypothèses pertinentes concernant les données de base avec lesquelles il est possible d'effectuer les calculs AS-CCR même si la banque ne dispose pas (encore) dans son système des « vraies » données de base pour ses opérations sur dérivés. La caractéristique de l'approche AS-CCR simplifiée consiste à traiter toutes les opérations sur dérivés comme si elles étaient non garanties (cf. art. 26 al. 2).

Au fil du temps, la banque peut remplacer ces *inputs* par de « vraies » valeurs spécifiques aux dérivés ; cela peut se dérouler par étapes en fonction des types de dérivés (dérivés sur taux d'intérêt, dérivés sur actions, dérivés FX, dérivés sur matières premières) et non obligatoirement en une fois. En définitive, il est possible d'opérer une transition par étapes vers l'approche AS-CCR, sans limitation dans le temps.

Quant au calcul des coûts de remplacement réglementaires lors de mises en œuvre informatiques par la banque, deux cas de figure sont envisageables en ce qui concerne la prise en compte des sûretés (paramètre C) :

- Cas 1 : si des sûretés, comme dans l'ancienne méthode de la valeur de marché, sont déduites « à la fin » de la valeur de l'équivalent-crédit calculé, alors $C=0$ est le *fallback-input*, afin d'éviter une double utilisation des sûretés.
- Cas 2 : si des sûretés sont déjà prises en compte dans le calcul de l'équivalent-crédit, comme cela est prévu pour l'AS-CCR, alors les sûretés ne peuvent pas être à nouveau déduites « à la fin » de l'équivalent-crédit calculé au moyen de l'AS-CCR. Cela s'applique également à l'approche de la valeur de marché dont il sera question plus loin.

4.2.1.2.2 Approche de la valeur de marché (art. 33 à 37)

La méthode de la valeur de marché introduite au milieu des années 1990 s'est révélée insuffisante lors de la dernière crise financière. Dans le cadre des standards de Bâle III, elle a donc été remplacée en 2017 par l'approche standard pour les risques de crédit de contrepartie (AS-CCR). Toutefois, de nombreux établissements, en particulier les plus petits, considèrent que l'AS-CCR est coûteuse à mettre en œuvre, notamment parce qu'elle implique des coûts de licence de logiciel plus élevés. Donnant suite à une demande de l'industrie, la FINMA a révisé (recalibré) la méthode de la valeur de marché en collaboration avec les établissements intéressés afin de rapprocher les équivalents-crédit des dérivés calculés selon cette méthode de ceux calculés selon l'AS-CCR. Toutefois, en raison de l'architecture différente des deux méthodes, cela n'est possible que de manière approximative.

Dans le cadre de la nouvelle méthode de la valeur de marché (recalibrée), appelée approche de la valeur de marché conformément au projet d'art. 56 al. 2 let. b ch. 2 OFR, les majorations de sécurité (*add-ons*) individuelles ont été augmentées afin qu'elles soient en moyenne un peu plus conservatrices que celles d'après l'AS-CCR. À l'instar de l'AS-CCR, les majorations de sécurité sont désormais également différenciées en fonction de la question de savoir si les produits dérivés sont soumis à une compensation des marges quotidienne et si d'autres conditions sont remplies. En tant que méthode simplifiée, l'approche de la valeur de marché est en moyenne un peu plus prudente que l'AS-CCR ; dans certains cas, cependant, l'équivalent-crédit

calculé à l'aide de l'approche de la valeur de marché peut être inférieur à celui calculé selon l'AS-CCR

4.2.1.3 Approche des modèles EPE (art. 38)

Les vastes dispositions matériellement inchangées relatives à cette approche des modèles soumise à autorisation, qui est utilisée pour l'heure uniquement par les deux grandes banques suisses, sont mises en œuvre comme jusqu'à présent par un renvoi aux standards de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR.

4.2.2 Mesures visant à atténuer le risque (art. 40 à 82)

4.2.2.1 Vue d'ensemble

Les risques de crédit peuvent être atténués de différentes manières. Selon le projet d'art. 61 OFR, quatre formes fondamentales sont reconnues, à savoir l'atténuation du risque par des sûretés financières, les garanties, les dérivés de crédit et la compensation au bilan. Les art. 40 à 82, fondés sur les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR, expliquent comment ces mesures doivent être conçues précisément pour être considérées d'un point de vue prudentiel comme atténuation du risque et comment calculer les fonds propres minimaux réduits.

Les dispositions en vigueur font l'objet de quelques modifications sur le fond. Il convient d'en mentionner les suivantes :

- reconnaissance limitée des dérivés de crédit en tant que moyens d'atténuer les risques ;
- adaptation des décotes (*haircuts*) dans l'approche globale ;
- pas d'estimation des décotes par la banque ;
- modification de la réglementation pour une meilleure prise en compte des accords de compensation dans l'approche globale ;
- introduction de seuils inférieurs pour les décotes appliquées à la sûreté lors de certaines opérations de financement de titres ;
- suppression de la possibilité de choisir entre l'approche simplifiée ou l'approche globale en raison de l'abrogation des art. 74 et 75 OFR par le projet d'OFR.

4.2.2.2 Principes et conditions (art. 40 à 55)

L'art. 40 présente quelques principes fondamentaux relatifs à la détermination des fonds propres minimaux en cas d'atténuation du risque. Les al. 1 et 4 sont examinés plus en détail ci-après.

Si l'atténuation du risque permet à une contrepartie de diminuer ses risques et ses exigences de fonds propres, elle peut toutefois entraîner une augmentation du risque pour l'autre partie impliquée dans la transaction et induire de ce fait des exigences de fonds propres accrues. Pour cette raison, l'al. 1 précise qu'en principe les deux banques impliquées dans une transaction garantie sont tenues de remplir des exigences de fonds propres. Aussi bien les mises en pension que les prises en pension sont par exemple soumises à des exigences de fonds propres. Il en va de même pour les deux parties d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que lors de la remise de sûretés associée à une créance provenant d'un dérivé ou d'une autre transaction où la banque s'expose à un risque de crédit. Selon la garantie, l'exigence peut être réduite à zéro.

L'al. 4 règle la procédure lorsqu'une position fait l'objet de plusieurs mesures visant à atténuer le risque comme des sûretés et des garanties. Dans de tels cas, la position doit être subdivisée en fractions de position couvertes chacune par au maximum une mesure correspondante. Lorsqu'une mesure est pourvue de différentes échéances (par ex. plusieurs dérivés de crédit identiques par ailleurs), il s'agit dans les faits de plusieurs mesures de même nature, qui nécessitent par conséquent une nouvelle subdivision.

Pour donner droit à une réduction des fonds propres minimaux, l'atténuation du risque doit remplir certaines conditions. Celles-ci figurent aux art. 41 à 55. À ce sujet, l'art. 41 présente tout d'abord les conditions générales. Les conditions supplémentaires pour les garanties et les dérivés de crédit suivent dans d'autres paragraphes de l'OCre-FINMA. Il convient de mentionner ici la nouvelle restriction aux dérivés de crédit sur *credit default swaps* et *total return swaps*, pour autant que leur protection contre le risque de crédit est équivalente à celle de garanties et que d'autres exigences sont remplies, en particulier les conditions selon l'art. 41 et l'art. 46 al. 1 let. a à f. Les *first-to-default swaps* comme les *Nth-to-default swaps* ne sont donc pas considérés comme des dérivés de crédit atténuant le risque reconnu.

Pour le reste, les dispositions sont identiques matériellement aux versions actuelles ; leur présentation a toutefois été structurée plus clairement d'un point de vue rédactionnel. Désormais, toutes les conditions générales applicables à l'atténuation du risque sont présentées à l'art. 41 de façon consolidée et les conditions supplémentaires valables seulement pour certaines atténuations du risque aux art. 44 à 55. Par rapport aux dispositions applicables jusque-là, la formulation à l'art. 41 let. e s'étend à toutes les atténuations du risque (jusqu'à présent uniquement pour les sûretés). Cette version plus générale est plus pertinente et correspond mieux aux standards de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR que la formulation limitée jusque-là aux sûretés. Par « procédure appropriée pour mettre en œuvre rapidement l'effet de protection de la mesure » selon la let. e, il faut comprendre ce qui suit :

- En cas d'opérations assurées par des sûretés financières, la banque doit disposer de procédures claires et efficaces permettant de garantir la réalisation sans délai des sûretés. Cela implique que l'application des conditions légales nécessaires à cet effet doit aussi être garantie.
- De manière générale, la banque est tenue de disposer de personnel suffisamment qualifié afin de pouvoir mettre en œuvre efficacement les mesures d'atténuation du risque. Dans le domaine des SFT et des opérations sur dérivés, notamment, les appels de marges (sortant comme entrant) doivent être effectués ou traités rapidement.
- De manière générale, en matière de techniques d'atténuation des risques, la banque doit disposer de procédures de contrôle, d'observation et d'établissement des rapports dans les domaines pertinents, soit : les risques liés aux accords de marge, les concentrations sur diverses sûretés ou envers certains donneurs de protection, la réutilisation de sûretés y compris les risques de liquidité lors de la réutilisation des sûretés reçues.

À l'art. 41 let. a, la notion de parties liées est à comprendre au sens de contreparties liées, telle qu'elle est définie dans le contexte des prescriptions sur la répartition des risques.

Le terme de « risques » mentionné à l'art. 43 al. 1 let. b sous-entend les risques qui découlent notamment des retraits de dépôts.

À l'art. 45 al. 1 let. d, on entend par entreprises du domaine financier soumises à une réglementation prudentielle soit les personnes morales qui font l'objet d'une surveillance par une autorité correspondante, laquelle impose des exigences prudentielles conformément aux normes internationales, soit une personne morale (société mère ou filiale) faisant partie d'un groupe consolidé dans lequel chaque entité juridique importante est soumise à la surveillance d'une autorité correspondante, qui impose les exigences prudentielles conformément aux normes internationales. Font partie de cette catégorie notamment les entreprises d'assurance réglementées du point de vue prudentiel, les courtiers / négociants, les caisses d'épargne et les courtiers de marchés à terme ainsi que des contreparties centrales qualifiées selon le projet d'art. 77a al. 2 OFR.

Dans les conditions supplémentaires pour les garanties et les dérivés de crédit, on entend par « irrévocable » à l'art. 46 al. 1 let. e ch. 2 que le contrat de protection ne doit pas conférer au donneur de protection le droit de dénoncer unilatéralement son engagement de couverture de crédit, d'augmenter les coûts de la protection ou de réduire la durée convenue, à moins que le preneur de protection n'honore pas ses obligations de paiement découlant du contrat de protection ou d'autres engagements contractuels fondamentaux. Pour être « inconditionnel », le contrat ne doit pas contenir de disposition qui pourrait autoriser le donneur de protection à ne pas honorer immédiatement son engagement.

Les art. 47 à 55 reflètent les dispositions modifiées des normes finales de Bâle III, selon lesquelles seuls les contrats d'échange sur défaut de crédit (*credit default swaps*) et certains contrats d'échange sur rendement total (*total return swaps*) qui offrent une protection du crédit équivalente à des garanties sont éligibles à des fins d'atténuation des risques réglementaires. En particulier, les dérivés de crédit du premier au défaut (*first-to-default*) et tous les autres dérivés de crédit du type *Nth-to-default* ne sont plus éligibles.

Dans le respect des conditions de l'art. 55, une compensation au moins partielle de la protection de crédit est possible même si certaines exigences ne sont pas remplies. L'identité demandée à l'art. 55 al. 1 let. a entre l'émetteur et l'entité de référence du dérivé de crédit doit être comprise au sens de la même unité légale. Une autre possibilité existe en cas de clause de défaut réciproque ou de clause de remboursement anticipé réciproque juridiquement valable qui garantit un transfert effectif des risques de crédit au donneur de protection. Il s'agit de la *cross default clause* ou *cross acceleration clause*. Si la restructuration n'est pas spécifiée comme événement de crédit, une reconnaissance complète ou partielle de la protection de crédit est possible pour le calcul des fonds propres minimaux dans le respect des conditions selon l'art. 55 al. 2. Une compensation à 60 % de la créance selon l'art. 55 al. 2 let. c signifie que l'approche de substitution peut être appliquée au maximum jusqu'à 60 % du montant total de la créance à protéger, la fraction restante de 40 % devant être considérée comme non garantie.

Les règles contenues à l'art. 60 concernant les fonds propres minimaux de la banque agissant en tant que donneur de protection restent matériellement identiques. En outre, la règle au sens de l'al. 4 est applicable, selon laquelle, pour les *Nth-to-default swaps*, il est possible d'écarter de l'addition selon l'al. 3 le plus petit montant compensatoire pondéré en fonction du risque, jusqu'au moment du défaut de la première position du panier. À titre d'exemple pour un *fifth-to-default swap*, il sera possible de ne pas prendre en compte dans l'addition les quatre plus petits montants compensatoires pondérés en fonction du risque.

Les cautionnements et les garanties de la Confédération contre les risques à l'exportation n'ont pas subi de changements matériels. En principe, seuls les cautionnements solidaires restent en mesure de satisfaire aux exigences selon l'art. 61 al. 1.

Par « exécution correcte des accords de marge » selon l'art. 63 al. 1, il faut comprendre qu'il doit exister des procédures claires et solides permettant de réaliser les sûretés à temps afin de garantir, d'une part, le respect de toutes les conditions légales relatives à la déclaration de défaut de la contrepartie et à la réalisation des sûretés et, d'autre part, la réalisation des sûretés dans les meilleurs délais. En outre, il s'agit de vérifier que les établissements disposent des ressources suffisantes pour garantir l'exécution correcte des accords de marge conclus avec des contreparties pour des dérivés OTC et des

opérations de financement de titres, à l'aune de la ponctualité et de la précision de leurs prêts sur marge sortant et du temps de réaction face aux prêts sur marge entrant. Les risques liés aux accords de marge selon l'art. 63 al. 2 proviennent par ex. des risques de fluctuation des prix et des risques de liquidité des sûretés qui revêtent la forme de titres.

4.2.2.3 Approche simple (art. 65 à 69)

Avec l'entrée en vigueur des normes finales de Bâle III, la méthode de prise en compte de la fortune de prévoyance mise en gage change lors du calcul des RWA. Désormais, les règles générales d'atténuation des risques s'appliquent aux crédits garantis. La fortune de prévoyance mise en gage en espèces de preneurs de crédits hypothécaires, comme des fondations de prévoyance, ne constituerait pas une sûreté reconnue en l'absence d'adaptations ponctuelles aux règles de l'approche simple. Même en cas de reconnaissance, elle ne permettrait pas obligatoirement de procéder à la réduction souhaitée des fonds propres minimaux, car dans l'approche simple, la pondération-risque de la contrepartie qui a émis la sûreté ou qui détient la sûreté en espèces est déterminante. Ces circonstances motivent les nouvelles règles de l'art. 65 al. 1 let. h ainsi que l'intégration de cette lettre h à l'art. 67 al. 1 let. b. Avec ces règles, la fortune de prévoyance mise en gage en espèces, c.-à-d. celle de la propre fondation de prévoyance de la banque, réduit encore les fonds propres minimaux que la banque doit détenir pour le crédit hypothécaire. Compte tenu de cette logique de substitution, l'approche simple continue de manquer d'attrait pour la banque qui met en gage sa fortune de prévoyance sous forme de titres. Cette restriction est absente dans l'approche globale.

Comparée à la réglementation actuelle fondamentalement inchangée de l'approche simple selon les art. 65 à 69, la fraction couverte par une sûreté reconnue au sens de l'art. 65 n'est plus pondérée en fonction de la pondération-risque du débiteur mais en fonction de celle de l'émetteur (donneur de protection) ; elle devra toutefois être pondérée au minimum à 20 %. Une pondération-risque moins élevée est applicable uniquement dans les cas particuliers selon l'art. 67.

Pour des raisons d'exhaustivité, il convient de mentionner quelques adaptations marginales à la suite de la mise à jour des normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR. Désormais, les sûretés émises par des gouvernements centraux et dépourvues de notations d'émission (pas rare dans le cas des papiers monétaires à court terme, par ex.) sont également considérées comme des sûretés reconnues lorsque les conditions de l'art. 65 al.1 let. d sont remplies. De plus, les organisations supranationales ont été intégrées dans la liste des intervenants clés du marché à l'art. 68 let. a. En outre, l'art. 68 let. f parle désormais de « contreparties centrales qualifiées » (cf. projet d'art. 77a al. 2 OFR) et non plus

d'« organismes reconnus en charge de systèmes de paiements ou de systèmes de règlements des valeurs mobilières ».

La liste des sûretés reconnues est exhaustive. Les positions de retitrisation (cf. art. 130 et 133) ne sont pas mentionnées car elles ne sont pas considérées comme des sûretés reconnues.

4.2.2.4 Approche globale (art. 70 à 80)

Dans l'approche globale, les sûretés ne sont pas prises en considération par une modification de la pondération-risque. La créance est en effet réduite à hauteur des sûretés prises en compte. Pour ce faire, un certain pourcentage est déduit de la valeur de marché de chaque sûreté (décote appliquée à la sûreté, *haircut*). Ces décotes dépendent du type de sûreté, de la fréquence d'évaluation des sûretés ainsi que de la fréquence d'éventuels paiements supplémentaires en cas de diminution de la valeur des sûretés.

Les sûretés selon l'approche simple ainsi que quelques sûretés supplémentaires sont toujours reconnues (cf. art. 70). Par rapport à la réglementation actuelle, les décotes appliquées à la sûreté, fixées il y a une vingtaine d'années, sont toutefois adaptées (cf. art. 73). De plus, la banque n'est pas autorisée à appliquer une atténuation des risques sur les titres qui ne sont pas considérés comme des sûretés reconnues ; les réglementations selon l'art. 73 al. 3 continuent cependant de s'appliquer pour de tels titres.

Les règles relatives à la période de détention minimale selon l'art. 74 restent inchangées. Il convient de noter que, comme auparavant, une période de détention minimale de 10 jours ouvrés doit être appliquée si un ensemble de compensation (*netting set*) contient à la fois des opérations de pension et opérations similaires ainsi que d'autres opérations sur le marché des capitaux. En outre, 20 jours ouvrés doivent être appliqués pour les cas mentionnés à l'art. 74 al. 1 let. c. Les notions « garantie non liquide » et « dérivé qui ne peut être facilement remplacé » utilisées au ch. 3 doivent être interprétées dans le contexte de conditions de marché tendues. De telles conditions sont caractérisées par l'absence de marchés continuellement actifs sur lesquels un participant au marché reçoit plusieurs cotations de prix dans un délai maximum de deux jours, cotations qui ne font pas bouger le marché et qui ne comportent pas de décote (dans le cas de sûretés) ou de prime (dans le cas de produits dérivés) par rapport au prix du marché. Des situations où les opérations au sens des présentes explications, peuvent par exemple être caractérisées par la présence d'instruments pour lesquels le cours n'est pas fixé quotidiennement ou par la présence d'instruments qui font l'objet de traitements comptables particuliers concernant l'évaluation (comme par ex. des dérivés, des mise en pension de titres ou opérations similaires dont la valeur temporelle est déterminée par des modèles sur la base de paramètres non observés sur le marché). Par ailleurs, la banque doit évaluer si les transactions ou les sûretés qu'elle détient ne présentent pas des concentrations

envers certaines contreparties et si elle serait en mesure de remplacer ses transactions au cas où une de ces contreparties se retirerait soudainement du marché.

Une seconde adaptation est de nature essentiellement terminologique : désormais, on ne parle plus de mises en pension et opérations similaires, mais d'opérations de financement de titres (*securities financing transactions*, SFT) ; cf. art. 2 let. a).

Comme jusque-là, sont considérés comme systèmes reconnus par la FINMA (cf. art. 80 let. g) les systèmes utilisés pour les opérations de mises en pension en francs suisses qui se fondent sur les systèmes intégrés de SIX Repo SA et qui sont réglés par SIX SIS SA et le système de paiement SIC. EUREX ne propose plus d'opérations de mises en pension en francs suisses. Si elle devait les repropose, ces opérations seraient effectuées en argent scriptural (SIC) et non dans une monnaie de banque centrale. C'est la raison pour laquelle les systèmes d'EUREX ne sont plus mentionnés ici.

Comme jusque-là, des modèles *value-at-risk* peuvent également être utilisés dans le cadre de l'approche globale (cf. art. 81 et 82). Cette possibilité est désormais liée à l'application de l'approche IRB. L'utilisation de ces modèles dans l'approche globale est fondamentalement soumise à autorisation ; dans ce cadre, le recours à l'approche IRB est une condition impérative. En outre, les modèles doivent satisfaire aux exigences selon les ch. 32.39 à 40 CRE et permettre une détermination appropriée de la position après atténuation des risques dans le cas des SFT. La simple existence d'un modèle des risques de marché autorisé est insuffisante pour pouvoir appliquer l'approche du modèle *value-at-risk* lors de la prise en compte de sûretés. C'était déjà le cas dans la réglementation actuelle et c'est également le cas dans les normes finales de Bâle III, qui motivent en sus ce point par le fait que les modèles relatifs au risque de marché fondés sur l'approche *value-at-risk* ne peuvent plus être utilisés pour couvrir les risques de marché.

Une autre adaptation de l'approche globale se rapporte à la méthode de prise en compte des sûretés en cas de *master netting agreement*. Celle-ci est rendue plus sensible aux risques.

Les art. 78 et 79 portent sur les prescriptions minimales pour marge de sécurité dans le cas d'opérations de financement de titres. Le 14 octobre 2014, le CSF a publié *The Regulatory Framework for Haircuts on Non-centrally Cleared Securities Financing Transactions*, qui contient des recommandations sur les opérations de financement de titres avec des contreparties différentes des banques et des courtiers ou des négociants (qualifiées ci-après de secteur non bancaire). Ces recommandations sont de nature aussi bien qualitative que quantitative. Les recommandations qualitatives se réfèrent aux méthodes de calcul des déductions appliquées aux sûretés reçues. Les recommandations quantitatives sont des seuils inférieurs concrets

applicables aux déductions pour marge de sécurité en lien avec les opérations de financement de titres dans le secteur non bancaire. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a intégré ces seuils inférieurs dans sa version finale des normes minimales de Bâle (ch. 56 CRE) figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR. Ces prescriptions visent à limiter en particulier le levier dans le secteur non bancaire.

L'idée fondamentale de ces seuils inférieurs consiste à prescrire des déductions minimales pour marge de sécurité (cf. art. 78). En cas de non-respect, les banques ne peuvent pas prendre en compte les sûretés, ce qui se traduit par des exigences élevées en matière de fonds propres. Le domaine d'application de la réglementation correspondante est défini à l'art. 78. Cette réglementation ne s'applique ni aux sûretés sous forme de titres d'État ni aux cas nommés à l'art. 78 al. 2. Les formules contenues dans l'annexe 3 ch. 10 régissent la manière de calculer la déduction effective pour marge de sécurité d'une opération de financement de titres. Si la déduction effective pour marge de sécurité est inférieure à la prescription relative à la déduction minimale, la sûreté ne peut pas être prise en compte.

Exemples relatifs à l'art. 79 al. 3, qui partent de l'hypothèse que les conditions selon l'art. 78 al. 1 let. a (ex. 1) ou b (ex. 2) sont remplies et qu'il n'y a aucune exception selon l'art. 78 al. 2 :

- Une opération de financement de titres, pour laquelle un crédit de 100 USD est octroyé contre une sûreté de 101 USD sous la forme d'un emprunt d'entreprise pourvu d'une échéance à douze ans, représente une déduction effective pour marge de sécurité H de $1\% = (101-100)/100$, où f s'élève à 4 %.
- Une opération de financement de titres, pour laquelle un emprunt d'entreprise à hauteur de 102 USD avec échéance à 10 ans est effectué contre une sûreté de 104 USD sous la forme d'un instrument remplissant un critère de participation, représente une déduction effective pour marge de sécurité H de $1,96\% = 104/102-1$, qui est comparable à la limite inférieure f de $2,91\% = 1.06/1.03-1$.

Dans les deux exemples, la déduction pour marge de sécurité effective est inférieure à la prescription. C'est la raison pour laquelle les sûretés ne sont pas reconnues et les financements doivent être traités comme des crédits en blanc.

Pour des exemples concernant l'art. 79 al. 4, il est renvoyé au ch. 56.13 CRE. Le CSF fournit des informations techniques supplémentaires sur ce régime de décote dans son document *Transforming Shadow Banking into Resilient Market-based Finance: Regulatory framework for haircuts on non-centrally cleared securities financing transactions* du 12 novembre 2015

(dernière mise à jour le 7 septembre 2020)⁵, à l'annexe 2 (*Technical Guidance on the Implementation of the FSB Framework for Haircuts on Non-centrally Cleared Securities Financing Transactions*). Ces informations traitent de la non-applicabilité de ce régime à certaines transactions intra-groupes et expliquent comment procéder lorsque certains pays n'ont pas mis en œuvre le régime de décote du CSF. Concernant ce régime en Suisse, le guide technique de l'annexe 2 est également applicable.

4.2.3 Positions en défaut (art. 83)

Selon les normes finales de Bâle III, les mêmes critères s'appliquent à l'approche standard et à l'approche IRB pour déterminer quand une contrepartie ou des positions sur celle-ci sont considérées en défaut. L'art. 83 rend opérationnelle la définition des positions en défaut selon le projet d'art. 63 al. 3 let. e OFR.

Il s'agit de créances dont la contrepartie est en défaut. Les créances en souffrance selon la définition des normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFr sont également attribuées à cette classe de position. Une créance est en souffrance en particulier lorsque des paiements n'ont pas été entièrement effectués plus de 90 jours après leur échéance. Lorsqu'un crédit est en souffrance, la contrepartie est par conséquent considérée comme en défaut. Des écarts sont possibles dans le cas des positions sur la clientèle de détail (projet d'art. 71 OFR), c.-à-d. la souffrance d'un crédit ne contraint pas la banque à traiter la contrepartie ou toutes les créances sur elle comme en défaut.

Si une contrepartie omet d'exécuter une opération, ce n'est pas une raison en soi pour considérer la contrepartie ou la position comme en défaut.

4.2.4 Examen de diligence (art. 84)

Les dispositions fondamentales concernant l'examen de diligence figurent dans le projet d'art. 63a OFR. À l'art. 84, la FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques complémentaires conformément au projet d'art. 63a al. 3 OFR. Celles-ci portent sur la définition des positions « non significatives » et le contenu de l'examen de diligence.

Le contenu de l'examen de diligence est défini à l'art. 84 al. 2 et 3. Selon le projet d'art. 63a al. 2 OFR, les positions « non significatives » peuvent être exclues de l'obligation de diligence. Ceci est valable pour toutes les banques. Les discussions au sein du groupe de travail national ont montré que pour définir « non significatif », aucune concrétisation quantitative générale pertinente n'était possible. Par conséquent, la FINMA précise à l'art. 84 al. 1 que la banque définit elle-même les critères des « positions non

⁵ Cf. <https://www.fsb.org/wp-content/uploads/P070920-1.pdf>

significatives » qu'elle peut exclure de l'examen de diligence au sens du projet d'art. 63a al. 2 OFR. Le caractère significatif d'une position dépend en effet entièrement du cas particulier de chaque établissement et du type de positions. C'est la raison pour laquelle les critères doivent être définis dans le cadre d'un concept spécifique à chaque établissement.

À titre d'exemple, les positions dotées de notations pertinentes pour le calcul des exigences en matière de fonds propres peuvent, dans les cas de figure suivants, être non significatives pour les banques des catégories 3 à 5 :

i) l'ensemble des positions de la banque, à l'exception des positions envers les gouvernements centraux, induirait une augmentation des fonds propres minimaux inférieure à env. 5 % si elles étaient traitées comme positions sans notation. En l'espèce, il serait aussi possible de renoncer totalement à l'examen de diligence en raison du caractère non significatif ; ii) les positions, à l'exception des positions de titrisation, dont la position globale au sens des prescriptions sur la répartition des risques s'élève à moins de 5 % du capital de base et n'excède pas le montant absolu de CHF 10 millions.; iii) les positions de titrisation, dont la position globale au sens des prescriptions sur la répartition des risques s'élève à moins de 1 % du capital de base et n'excède pas le montant absolu de CHF 2 millions.

Ces exemples servent d'orientation et les valeurs seuils mentionnées ne doivent pas être considérées comme contraignantes. Pour procéder à un examen de diligence approprié, il est central de tenir compte des circonstances spécifiques à chaque établissement. Une exclusion des positions de titrisation « non significatives » telle qu'illustrée ci-dessus pourrait ne pas être pertinente si une banque détient de nombreuses positions individuelles de ce type qui se rapportent à un marché commun. En revanche, pour des raisons d'efficacité, il n'est pas non plus impératif que l'examen de diligence saisisse chaque position individuelle qui est légèrement supérieure au plafond déterminant le caractère non significatif. Pour de tels cas précisément, il est aussi possible de prévoir des examens de diligence appropriés par échantillonnage, où les positions qui ne se trouvent pas dans l'échantillon sont les positions « non significatives ».

4.2.5 Banques multilatérales de développement (art. 85)

La liste de ces établissements reste identique.

4.2.6 Pondération-risque simplifiée pour les positions interbancaires (art. 86)

L'art. 86 définit les cas où il existe des positions insignifiantes vis-à-vis des banques non notées. Sous réserve du respect de cette limite (5 % du total de toutes les positions au sens du projet d'art. 63 OFR), les banques de la catégorie 3 peuvent appliquer la pondération-risque simplifiée pour les positions interbancaires non notées conformément au projet d'art. 69 al. 4 OFR.

Cette possibilité est ouverte sans limite à toutes les banques des catégories 4 et 5.

4.2.7 Informations sur la publication en matière de titres de créance étrangers garantis

La pondération préférentielle du risque pour les titres de créance étrangers garantis selon le projet d'art. 71*b* OFR est soumise à certaines conditions. Il s'agit notamment de la publication de certaines informations conformément aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR. Ces obligations de publication ne sont pas réglées dans l'OCre-FINMA, car elles résultent directement du projet d'art. 71*b* let. f OFR en relation avec le ch. 20.37 CRE.

4.2.8 Autres exigences en matière de financements de projets de haute qualité (art. 87)

Les financements de projets constituent une partie des financements spéciaux régis dans les projets d'art. 70*a* et 70*b* OFR ainsi que dans le projet d'annexe 2 ch. 7 OFR. Les financements de projets de haute qualité sont soumis à une pondération-risque préférentielle. Les exigences auxquelles doit répondre un financement de projet pour être considéré de haute qualité figurent dans le projet d'art. 70*b* al. 3 OFR, tout comme une norme de délégation selon laquelle la FINMA doit déterminer des exigences de qualité supplémentaires conformément aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR. Les dispositions correspondantes figurent à l'art. 87 OCRe-FINMA.

Les réglementations fondées sur la disponibilité mentionnées à l'art. 87 let. b ch. 1 concernant les revenus signifient qu'au terme des travaux de construction, la société de financement du projet a droit aux paiements de ses cocontractants (par ex. gouvernement), aussi longtemps que les conditions du contrat sont remplies. Les paiements mis à disposition sont calculés de sorte à couvrir les coûts d'exploitation, d'entretien, du service de la dette et les rendements des fonds propres lorsque la société de financement gère le projet. Ces paiements ne sont pas soumis aux fluctuations de la demande, comme le volume du trafic, et sont généralement adaptés seulement en cas de prestation lacunaire ou d'indisponibilité de l'installation pour le public.

4.2.9 Positions garanties par des gages immobiliers (art. 88 à 90)

Les créances garanties par un gage immobilier selon le projet d'art. 72*c* al. 1 let. e OFR peuvent bénéficier d'une pondération en fonction des risques préférentielle (projet d'annexe 3 OFR) à condition que la valeur de nantissement du gage ait été fixée prudemment. Les banques sont tenues

de garantir, par des règlements internes, la fixation prudente de la valeur de nantissement selon le projet d'art. 72b al. 6 OFR. Selon le projet d'art. 72b al. 7 OFR, la FINMA peut définir des exigences concernant les règlements internes. L'autorégulation reconnue par la FINMA comme standard minimal selon l'art. 7 al. 3 LFINMA contient les prescriptions principales régissant la fixation de la valeur de nantissement, en particulier le principe de la valeur la plus basse. Pour garantir la fixation prudente de la valeur de nantissement, les prescriptions de l'autorégulation comportent en outre des principes sur l'évaluation en soi, l'application de modèles, le processus ou l'exécution de l'évaluation ainsi que des aspects concernant l'indépendance. Le respect systématique des directives correspondantes de l'ASB est une condition essentielle pour satisfaire aux exigences de fixation prudente de la valeur de nantissement (art. 88 al. 2). De plus, les prescriptions de la directive doivent être rigoureusement appliquées et intégrées dans le règlement interne de la banque (art. 88 al. 1).

Le projet d'art. 72b al. 1 OFR exige que la valeur de nantissement à la date d'octroi du crédit soit conservée pendant sept ans et précise qu'en principe, des augmentations de la valeur de nantissement sont autorisées uniquement si des modifications qui ont été apportées au gage immobilier augmentent clairement sa valeur. Pour éviter un « cumul » de cette durée avec le délai relatif au respect du principe de la valeur la plus basse, l'art. 88 al. 3 précise qu'une nouvelle évaluation avec augmentation de la valeur de nantissement dans les sept ans suivant l'octroi de crédit initial est possible si, au moment de la réévaluation, le dernier changement de propriétaire a eu lieu il y a plus de sept ans et que le prix d'achat a été obtenu sur le marché libre. Dans les situations où le gage immobilier est potentiellement repris par un établissement tiers, cette possibilité permet à la banque de rester compétitive avec le financement existant en cas de hausse des prix immobiliers.

L'art. 89 renvoie également à l'autorégulation en ce qui concerne la possibilité offerte par la FINMA de concrétiser les exigences minimales en matière de fonds propres et d'amortissement du montant du crédit par le preneur de crédit selon le projet d'art. 72c al. 4 OFR. Dans ce cadre, les exigences quantitatives précisées dans la directive correspondante de l'ASB doivent être respectées pour pouvoir appliquer dans le cas d'espèce la pondération-risque préférentielle de la position de crédit selon le projet d'art. 72c al. 1 OFR constitue la condition préalable. Si l'opération de crédit ne remplit pas les exigences minimales en matière de fonds propres minimaux appropriés que le preneur de crédit doit fournir et en matière d'amortissement approprié, les pondérations-risque selon le projet d'art. 72c al. 4 OFR sont applicables. Elles remplacent la pondération-risque actuelle de 100 % pour de telles positions.

De manière analogue à la fixation prudente de la valeur de nantissement, la FINMA peut, au sens du projet d'art. 72d al. 2 OFR, fixer des exigences applicables aux réglementations internes en matière de capacité d'endettement

du preneur de crédit. Ici aussi, il est fait référence au respect systématique des prescriptions correspondantes de l'autorégulation reconnue comme standard minimal (art. 90). Les règles internes de la banque doivent être rigoureusement appliquées et intégrées dans le règlement interne de la banque, aux fins de garantie systématique de la capacité durable d'endettement du preneur de crédit. Pour garantir celle-ci, l'autorégulation définit les informations à fournir et les bases nécessaires à l'évaluation au moment de l'octroi du crédit et en cas d'examen. Elle détermine en particulier les coûts théoriques, y compris le taux hypothécaire théorique à utiliser à long terme ainsi que les limites maximales relatives au rapport entre charges et revenus.

4.2.10 Approche IRB (art. 91 à 116)

Les dispositions relatives aux conditions d'autorisation pour l'utilisation de l'approche fondée sur des notations internes (approche IRB) et au calcul des fonds propres minimaux selon l'approche IRB sont mises en œuvre comme jusque-là par référence aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR, complétés par les précisions correspondantes dans le cadre de l'OCRe-FINMA. Ces précisions figurent aux art. 91 à 116, qui renvoient aux chapitres et alinéas correspondants des normes finales de Bâle III concernant l'approche IRB ; il s'agit essentiellement du chapitre ch. 36 CRE. Ces précisions correspondent aux Cm 371 à 485.1 de l'actuelle Circ.-FINMA 17/7, sous réserve des nouveautés apportées par les normes finales de Bâle III.

En ce qui concerne l'approche IRB, la pondération-risque utilisée pour calculer les fonds propres minimaux pour une position (*exposure at default*, EAD) est déterminée surtout en fonction de la notation bancaire interne de la contrepartie ou de la probabilité de défaut (*probability of default*, PD) de la contrepartie attribuée à cette notation ainsi que du taux de perte en cas de défaut (*loss rate given default*, LGD). Alors que dans l'approche IRB simple (*foundation IRB*, approche F-IRB) le taux de perte applicable est imposé, les banques l'évaluent elles-mêmes dans l'approche IRB avancée (*advanced IRB*, approche A-IRB). La probabilité de défaut doit être estimée par les banques dans tous les cas.

Comme l'approche IRB repose sur les évaluations faites par la banque, une certaine dispersion est inévitable dans les fonds propres minimaux et les ratios correspondants. L'ampleur de la dispersion a toutefois été jugée trop étendue par le Comité de Bâle. Dans l'approche IRB révisée selon les normes finales de Bâle III dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR, l'ampleur de la dispersion est donc réduite notamment au moyen des mesures suivantes :

- le champ d'application de l'A-IRB est limité : l'approche ne peut plus être utilisée pour les positions envers les banques ou certaines grandes entreprises, par exemple ;
- les estimations EAD bancaires internes pour l'approbation non renouvelable de crédits ne sont plus autorisées ;
- des seuils inférieurs pour les estimations LGD et EAD dans le cadre de l'approche A-IRB sont imposés ;
- les seuils inférieurs pour les estimations PD sont relevés ;
- seule l'approche standard est disponible pour les instruments remplissant un critère de participation (cf. projet d'art. 4 al. 1 let. d^{bis} et al. 2 OFR) ;
- l'*output-floor* est redéfini à l'échelle de toute la banque : celui-ci plafonne les exigences de fonds propres minimaux d'une banque qui applique une approche des modèles, comme l'approche IRB ou l'approche des modèles relative aux risques de marché, à 72.5 % des exigences calculées au moyen des approches standard.

Ces dispositions modifiées sont pour la plupart déjà décrites clairement dans les normes finales de Bâle III et, par conséquent, nécessitent aucune précision supplémentaire dans l'OCRe-FINMA. Matériellement, seuls les points suivants ont changé en comparaison avec les explications de la Circ.-FINMA 17/7 sur l'approche IRB :

- La réglementation relative au *floor* de 80 % de Bâle I selon les Cm 475 et 476 de la Circ.-FINMA 17/7 a été supprimée, car elle a été remplacée par la nouvelle réglementation relative à l'*output floor* de 72.5 % de Bâle III (cf. projet d'art. 45^a al. 3 OFR et les commentaires correspondants).
- La teneur du Cm 393 Circ.-FINMA 17/7 prévoyant une introduction minimale d'env. 90 % de l'IRB est remplacée par la réglementation plus flexible selon l'art. 96.
- Avec l'application désormais obligatoire de l'approche F-IRB pour certaines positions IRB, la possibilité a été créée, dans le cadre de l'exercice d'une option nationale de Bâle III, de reconnaître d'autres sûretés physiques dans des cas particuliers spécifiques aux banques (cf. art. 111 al. 3).

La FINMA fondera ses décisions d'octroi de l'autorisation d'appliquer l'approche IRB (cf. art. 94), comme jusque-là, sur les résultats des vérifications effectuées sous son contrôle en collaboration avec la société d'audit. Elle peut en outre s'appuyer sur les résultats des audits effectués par des autorités de surveillance étrangères, par une autre société d'audit que celle en charge du mandat de révision bancaire ou par des experts indépendants et compétents en la matière.

Cela s'applique de manière analogue aux contrôles des modifications apportées à une approche IRB autorisée. L'établissement doit continuer d'annoncer ces modifications ou les changements apportés à l'approche du risque à la FINMA (cf. art. 95). Les changements importants sont soumis à l'autorisation préalable de la FINMA. Les modalités correspondantes sont expliquées dans le document « *Model Change Policy* » de la FINMA, document que les établissements IRB obtiennent dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Comme l'approche IRB est une approche des modèles spécifique à chaque établissement, la validation continue des systèmes de notation joue un rôle significatif. Les standards de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR formulent à ce sujet des exigences génériques aux ch. 36.122 à 127 CRE. Celles-ci datent d'env. quinze ans. Depuis, des progrès considérables ont été effectués dans ce domaine. Pour évaluer si les exigences relatives à la validation selon les ch. 36.122 à 127 CRE ont été respectées, la FINMA prend en compte en particulier les recommandations du Comité de Bâle pour la surveillance bancaire d'avril 2016, telles qu'elles figurent au 3^e chapitre « *Sound practices in the independent validation of IRB models within banks* » du document « *Regulatory consistency assessment programme (RCAP) – Analysis of risk-weighted assets for credit risk in the banking book* ».

Non seulement la validation mais également les exigences minimales de Bâle pour l'IRB en général comptent de nombreuses prescriptions formulées de manière générique il y a une quinzaine d'années. Ici aussi des avancées considérables ont été enregistrées. Depuis, en effet, la pratique de la FINMA ainsi que celle des autorités étrangères de surveillance ont continué de se développer. Des places financières importantes, en particulier, avec lesquelles les banques IRB suisses sont en concurrence, ont procédé à des concrétisations et ainsi répondu aux questions d'interprétation des exigences IRB de Bâle formulées de façon (trop) générique. De son côté, la FINMA prévoit de communiquer son interprétation IRB fondée sur les concrétisations IRB édictées à l'étranger aux établissements individuels ou aux groupes d'établissement. Ce faisant, l'objectif consiste à faciliter le dialogue permanent sur l'IRB entre la FINMA et les banques IRB et servir simultanément à la cohérence et à une meilleure comparabilité des établissements IRB en lien avec les modèles autorisés.

Comme mentionné à l'art. 102 al. 4, la FINMA peut, dans la continuité de la pratique actuelle, également autoriser la banque à attribuer la totalité de son portefeuille de crédits lombards à la classe de position clientèle de détail. La flexibilité prévue au ch. 30.21 CRE le lui permet. Dans sa décision, la FINMA examinera en particulier les conditions suivantes :

- en nombre, au moins 95 % des crédits lombards de la banque peuvent être qualifiés de positions sur la clientèle de détail compte tenu de leur montant et du type de contrepartie ;

- la banque pratique le crédit lombard depuis des années d'une façon telle qu'il est démontré que les pertes de crédit historiques sont très faibles ;
- l'ensemble des crédits lombards est géré par les unités responsables de la gestion de clientèle de détail de la banque selon un processus de crédit uniforme et des standards propres ;
- la banque doit gérer les crédits lombards au moyen d'un système de gestion des risques élaboré et d'une fiabilité démontrée. À cette fin, les exigences suivantes doivent notamment être remplies : les crédits lombards présentent en règle générale un excédent de couverture important ; les crédits lombards de même que la valeur et la qualité des sûretés correspondantes font l'objet d'une surveillance étroite ; des mesures de correction sont prises dans les meilleurs délais en cas de réduction de la valeur des sûretés ; d'un point de vue juridique, il est indéniable que les sûretés sont immédiatement réalisables; chaque sûreté est soumise à une décote spécifique, reposant en principe sur des données statistiques et généralement plus élevée que la décote standard réglementaire ; les sûretés sont réalisées sans délai lorsque la contrepartie ne fournit pas la compensation des marges prévues ; les risques de concentration inhérents aux sûretés font l'objet d'une surveillance appropriée.

Même lorsque les critères susmentionnés sont remplis, la FINMA peut considérer qu'il est indiqué de ne pas attribuer les crédits lombards très importants à la classe de position clientèle de détail mais à la classe de position entreprises. S'agissant des crédits lombards, la réglementation à l'art. 116 al. 2 prévoit une alternative spécifique à la définition des positions en état de défaut selon les standards de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR. Cette définition doit obligatoirement être appliquée à toutes les autres positions. La banque est libre de décider comment elle veut mettre en œuvre et observer les signes selon les ch. 36.68 à 69 CRE permettant de déceler les positions compromises. Néanmoins, ces mesures ainsi que leur caractère approprié sont examinées dans le cadre de la procédure d'autorisation en fonction de la situation de chaque établissement.

Les crédits aux petites entreprises peuvent, dans l'approche IRB, être attribués à la classe de position clientèle de détail jusqu'à un montant de CHF 1,5 million. La qualification comme petite entreprise dépend fondamentalement du chiffre d'affaires annuel ; selon l'art. 102 al. 2, il ne peut pas dépasser CHF 15 millions (cf. également ch. 31.9 CRE).

Dans le cas des entreprises, une réduction de la pondération-risque en fonction du chiffre d'affaires annuel reste prévue (cf. art. 105). Il est possible d'utiliser le total du bilan s'il représente un meilleur indicateur pour mesurer la taille de l'entreprise. Conformément à la pratique actuelle, il est en outre admis, sous réserve de l'autorisation de la FINMA, de recourir à une approche simplifiée prévoyant l'attribution d'un chiffre d'affaires typique, calculé sur la base d'un échantillon, à des segments de contreparties ayant une taille similaire. Une banque IRB peut toutefois recourir à une autre définition

équivalente des petites entreprises, fondée sur la somme du bilan, dans la mesure où elle est appropriée et a été autorisée par la FINMA. S'il apparaît que ni le chiffre d'affaires total ni la somme du bilan ne constituent des indicateurs appropriés de la taille de l'entreprise, la réduction des pondérations-risque fondée sur la taille de l'entreprise ne peut pas être mise en application.

Les fonds propres minimaux pour les instruments remplissant un critère de participation doivent être recalculés selon l'approche standard par les banques IRB. Par conséquent, l'art. 104 se réfère à la définition de ces instruments selon l'approche standard. Selon le ch. 90.2 CRE (cf. art. 91), un délai transitoire s'applique pendant lequel la pondération-risque pour ces instruments est encore effectuée en tenant compte de la pondération-risque selon les règles IRB actuelles. Des précisions concernant la réglementation actuelle figurent aux Cm 423 à 426 ainsi que 458 à 466 de la Circ.-FINMA 17/7. On entend par positions provenant des virements électroniques selon l'art. 114 let. d les virements effectués par l'intermédiaire du système de paiement SIC, euroSIC ou de la société de compensation Euroclear.

Jusqu'à présent, les banques IRB suisses n'ont pas traité les positions telles que les lettres de gage suisses et les positions sur des institutions collectives reconnues par la FINMA ainsi que sur l'Association de garantie des dépôts selon l'approche IRB mais selon les règles AS-BRI. La base de données insuffisante pour évaluer les paramètres de risques nécessaires plaide notamment contre l'application de l'IRB. Contrairement à la réglementation actuelle, les positions sur des institutions collectives reconnues par la FINMA ainsi que sur l'Association de garantie des dépôts ne sont par conséquent plus saisies parmi les positions sur les banques (cf. art. 101). Les lettres de gage et autres positions sur les centrales de lettres de gage ne sont quant à elles plus saisies parmi les positions sur les entreprises (cf. art. 99).

4.2.11 Fortunes collectives gérées (art. 117 à 129)

Les dispositions relatives au calcul des fonds propres minimaux des participations à des fortunes collectives gérées (participations FCG) sont exposées aux art. 117 à 129. Sur le fond, rien ne change en comparaison avec les dispositions actuelles de la Circ.-FINMA 17/7, à l'exception de l'approche simplifiée qui est adaptée en raison d'ajustements conformément au projet d'annexe 4 OFR pour la pondération des risques des instruments remplissant un critère de participation. Quatre approches restent disponibles pour définir les fonds propres minimaux pour les participations FCG (cf. art. 118) :

- approche *look-through* (LTA) ;
- approche sur la base du mandat (MBA) ;
- approche *fallback* (FBA) ;

- approche simplifiée (AS).

L'approche simplifiée (AS, art. 128) reste à disposition de toutes les banques des catégories 4 à 5 ainsi que, selon l'art. 118 al. 1 let. d ch. 1, des banques qui répondent aux critères de la catégorie 3. Au vu de la pondération-risque adaptée selon l'approche standard pour les instruments remplissant un critère de participation, l'AS doit elle aussi être revue. Cela explique les pondérations-risque accrues par rapport à la réglementation actuelle ainsi que le changement d'attribution des positions à ces pondérations-risque.

Les positions pondérées en fonction des risques qui servent de base aux fonds propres minimaux pour les participations FCG doivent être définies en prenant en compte **toutes** les positions (bilan, hors bilan, dérivés, SFT) de la FCG (cf. art. 118 al. 1, opération sur dérivés et SFT). Comme les fonds propres minimaux doivent être définis pour toutes les positions de la FCG, il n'est pas indispensable de prendre en compte le levier de la FCG.

Les positions pondérées en fonction des risques d'une participation FCG détenue par la banque se calculent au pro rata selon la participation FCG détenue par la banque à l'ensemble des positions correspondantes pondérées en fonction des risques (totalité des RWA) de la FCB, à hauteur de la participation détenue (cf. art. 119), c.-à-d. les RWA des participations FCG détenues = (RWA totaux de la FCG) x (% participations FCG détenues).

Dans le cadre de l'approche *look-through* (LTA, art. 120 et 121), il s'agit de déceler les positions que la FCG détient. La banque détermine les fonds propres minimaux pour ces positions ou sa participation à celles-ci au pro rata comme si elle les détenait elle-même. Pour que la banque puisse recourir au LTA, les informations relatives aux positions détenues par la FCG sont soumises à certaines conditions. Selon l'art. 121 al. 4, il est autorisé d'utiliser des informations qui ont été déterminées par un tiers. Dans ce cas, les pondérations-risque doivent être augmentées de 20 %. Une position dont la pondération-risque s'élève par ex. à 20 % dans l'approche standard doit par conséquent être pondérée de 24 % (= 1.2 * 20 %).

Dans l'approche sur la base du mandat (MBA, art. 122 à 126), en revanche, il s'agit de supposer que la FCG détient, dans le cadre des règles qui lui sont applicables (mandat, réglementation, etc.), la plus grande part possible de placements qui correspondent au profil de risque le plus élevé possible, c.à d. aux fonds propres minimaux les plus élevés possibles qui en résultent. Si plusieurs pondérations-risque envisageables existent pour une position de placement hypothétique, la pondération-risque la plus élevée doit être utilisée pour déterminer les fonds propres minimaux. Exemple : en cas d'opportunité d'investissement dans des emprunts d'entreprise sans restriction de notation, une pondération-risque de 150 % doit être appliquée. Les informations utilisées dans le cadre de l'approche MBA ne sont pas strictement

limitées au mandat et à la réglementation nationale de la FCG. Elles peuvent également être tirées d'autres rapports publiés par la FCG.

Afin de garantir que tous les risques sous-jacents sont pris en compte (y compris le risque de crédit de la contrepartie) et que la pondération des risques dans le cadre de l'approche MBA n'est pas inférieure à celle prévue par l'approche LTA, les positions pondérées par le risque des équivalents-crédits de la FCG sont calculées comme la somme des trois éléments énoncés à l'art. 122, conformément aux art. 123 à 125. Lorsqu'une position hypothétique peut être attribuée à plus qu'une pondération-risque, la pondération-risque la plus élevée doit être utilisée conformément à l'art. 123. Pour les placements dans des emprunts d'entreprises sans restriction quant au *rating*, il convient par exemple d'utiliser une pondération-risque de 150 %. L'art. 124 régit le calcul des positions pondérées en fonction des risques pour les opérations hors bilan et les opérations sur dérivés. La réglementation actuelle selon le Cm 348 Circ.-FINMA 17/7 n'était pas totalement en accord avec les normes minimales et a par conséquent été révisée. Les explications de l'art. 124 correspondent aux normes minimales de Bâle dans la version selon le projet d'annexe 1 de l'OFR mais, jusque-là, le Cm 348 de la Circ.-FINMA 17/7 n'en tenait pas entièrement compte.

Les équivalents-crédit des dérivés se calculent selon les règles correspondantes de l'AS-CCR (ou des approches simplifiées selon le projet d'art. 56 al. 2 let. b OFR, dans la mesure où la banque est autorisée à les appliquer et les utilise aussi dans d'autres circonstances). La multiplication des équivalents-crédit avec le facteur de 1,5 mentionné à l'art. 125 al. 1 let. c sert à la couverture simple des exigences en matière de fonds propres pour les CVA pour ce qui est des positions sur dérivés. Il ne doit donc pas être utilisé pour les positions qui ne sont pas concernées par les exigences de fonds propres pour les CVA. Cette remarque vaut notamment pour (i) les positions sur des contreparties centrales et (ii) les SFT sauf dans les cas où la FINMA exige explicitement leur intégration dans les exigences de fonds propres pour les CVA. Les explications de l'art. 124 correspondent aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR, mais jusque-là, le Cm 348 Circ.-FINMA 17/7 n'en tenait pas entièrement compte.

L'art. 129 règle le cas lorsqu'une FCG détient des participations à d'autres FCG. Si une banque possède des participations d'une FCG (par ex. FCG A), qui a, elle-même, investi dans une autre FCG (par ex. FCG B), pour laquelle la banque utilise le LTA ou le MBA, les pondérations-risque des participations de la première FCG à la seconde FCG (c'est-à-dire des participations à la FCG B détenues par la FCG A) peuvent être déterminées à l'aide de chacune des trois approches citées (LTA, MBA, FBA). Pour toutes les autres strates d'investissements dans d'autres FCG (c'est-à-dire les participations à une FCG C détenues par une FCG B, etc.), les pondérations-risque des participations de la FCG B à la FCG C peuvent être calculées selon le LTA, à

condition que cette même approche LTA ait déjà été utilisée pour les participations de la strate précédente (participations de la FCG A à la FCG B). Sinon, il faut avoir recours au FBA. En d'autres termes, le MBA ne peut être utilisée pour aucune autre strate et le LTA seulement si toutes les strates supérieures ont déjà été traitées selon le LTA.

Les banques des catégories 3 à 5 qui sont autorisées à appliquer l'approche simplifiée continuent d'être soumises à la réglementation spéciale pour les fonds de *private equity* (cf. art. 129 al. 4). Les informations nécessaires pour l'utilisation de l'AMB, citées à l'al. 4 let. b, sont disponibles si par exemple, en plus d'informations issues du « rapport trimestriel pour les investisseurs » concernant le type d'investissements et les montants investis, on voit que le fonds n'a pas d'autre exposition (par ex. en raison de dérivés).

Lorsque ni le LTA ni le MBA ne sont applicables, l'approche *fallback* prévoit une pondération-risque forfaitaire de 1 250 %. Celle-ci correspond à la pondération-risque maximale sous le LTA et le MBA.

L'application du LTA et du MBA peut éventuellement s'avérer complexe, ce qui peut rapidement entraîner un effort disproportionné déjà dans le cadre des contrôles préalables de la condition préalable à leur application. Par conséquent, selon l'art. 118 al. 1 let. c, l'application directe du FBA sans examen préalable est également une option. Cependant, avec sa pondération de risque de 1 250 %, le FBA est généralement très conservatrice. Afin de résoudre cette problématique pour la plupart des banques, la FINMA propose une approche simplifiée aux banques des catégories 4 et 5 en vertu du projet d'art. 59a al. 2 et 3 OFR ainsi qu'aux banques de la catégorie 3 dans le cadre de la réglementation *de minimis*. Cela est expliqué à l'art. 128. La pondération-risque selon l'approche simplifiée est déterminée au moyen d'un calcul comparatif avec le LTA et le MBA; elle est fondamentalement conservatrice. En raison de l'augmentation des pondérations-risque applicables aux instruments remplissant un critère de participation (cf. projet d'annexe 4 ch. 1.3 et 1.4 OFR), l'approche simplifiée a été révisée en conséquence.

4.2.12 Opérations de titrisation (art. 130 à 133)

Les dispositions relatives aux fonds propres minimaux nécessaires aux opérations de titrisation sont mises en œuvre comme jusque-là par référence aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR, complétées par les précisions correspondantes dans le cadre des art. 130 à 134 OCre-FINMA. Le contenu de ces dispositions est identique à celui des Cm 359 à 370 de la Circ.-FINMA 17/7.

Au total, quatre approches sont disponibles pour déterminer les fonds propres minimaux requis pour les opérations de titrisation dans le portefeuille de la banque :

- *securitisation internal ratings-based approach* (SEC-IRBA),
- approche fondée sur les notations externes pour les opérations de titrisation (*securitisation external ratings-based approach*, SEC-ERBA),
- approche standard pour les opérations de titrisation (*securitisation standardised approach*, SEC-SA),
- *securitisation internal assessment approach* (SEC-IAA),
- pondération-risque de 1 250 % si aucune des quatre premières approches n'est applicable.

L'approche SEC-IRBA est réservée aux établissements autorisés à utiliser l'approche IRB ; dans ce contexte, les établissements IRB doivent disposer d'un modèle IRB expressément autorisé pour ce type d'actifs titrisés. En d'autres termes, une autorisation IRB est insuffisante en soi pour pouvoir appliquer l'approche SEC-IRBA.

L'approche SEC-ERBA est fondée sur les notations externes des positions titrisées, mais prend également en compte d'autres facteurs de risque pour réduire la dépendance envers les notations externes pour la couverture en fonds propres. L'utilisation mécanique des notations externes est une circonstance parmi d'autres qui a abouti en définitive à la dernière crise financière. Par conséquent, les dispositions de l'art. 131 al. 1 let. b prévoient qu'aucune utilisation mécanique ne soit pratiquée. Chaque banque devrait disposer d'un processus interne approprié qui examine d'un point de vue critique et contrôle les notations comme les méthodes de notation utilisées pour les opérations de titrisation. À cet effet, des connaissances spécifiques et de l'expertise sont requises dans le domaine des opérations de titrisation et des méthodes de notation correspondantes. La let. a le formule en termes de « ressources appropriées pour garantir l'exécution des opérations de titrisation ». Le recours à l'approche fondée sur les notations externes destinées aux opérations de titrisation (SEC-ERBA) est autorisé si les conditions prévues aux let. a et b envers l'examen de diligence concernant les notations externes des positions de titrisation sont remplies.

La troisième approche (SEC-SA) est utilisable par tous les établissements et doit être appliquée lorsqu'une banque ne remplit ni les conditions nécessaires à l'approche SEC-IRBA ni celles nécessaires à l'approche SEC-ERBA. De plus, elle doit obligatoirement être appliquée dans une variante modifiée à toutes les opérations de retitrisation ; les approches SEC-IRBA et SEC-ERBA ne peuvent pas être utilisées pour de telles positions. Si l'approche SEC-SA n'est pas non plus applicable, les positions titrisées sont soumises à une pondération de 1 250 %.

4.2.13 Opérations sur dérivés, mises en pension de titres et opérations similaires exécutées par des contreparties centrales (art. 134 à 152)

Les dispositions relatives au calcul des fonds propres minimaux des opérations sur dérivés ainsi que des SFT exécutées par des contreparties centrales sont exposées aux art. 134 à 152. Sur le fond, rien ne change en comparaison avec les dispositions actuelles de la Circ.-FINMA 17/7, hormis que certaines parties des dispositions sont désormais incluses dans le projet d'OFR. Les explications suivantes se limitent par conséquent aux commentaires contenus dans la Circ.-FINMA 17/7, qui faute de caractère normatif, n'ont pas pu être transférés dans l'ordonnance.

Les exigences préférentielles de fonds propres minimaux s'appliquent aux opérations qui sont traitées par une contrepartie centrale qualifiée (QCCP). Le projet d'art. 77a al. 2 OFR énumère les conditions pour qu'une contrepartie centrale puisse être considérée comme QCCP. Dans ce cadre, notamment, l'autorité de surveillance compétente fait savoir au public que les prescriptions et réglementations locales sont mises en accord de façon suivie avec les principes CPSS-IOSCO régissant l'infrastructure des marchés financiers.⁶

Les fonds propres minimaux pour les positions sur une CCP qui n'est pas une QCCP sont soumis aux dispositions du projet d'art. 77c OFR. Les positions sur une QCCP sont soumises à des exigences préférentielles de fonds propres minimaux selon le projet d'art. 77d OFR.

Les risques des positions issues des opérations de négoce sont liés aux dérivés, aux SFT et aux marges. Le risque de crédit actuel d'un membre compensateur comprend donc également la marge de variation en suspens lui restant à recouvrer. Les contributions de la part d'un membre compensateur, préfinancées ou non, dans le cadre d'accords de participation aux pertes avec une CCP (« fonds de défaillance ») sont également soumises aux exigences en matière de fonds propres. L'appellation « fonds de défaillance » n'est pas déterminante ; d'autres désignations peuvent exister telles que fonds de garantie. L'appellation qu'une CCP donne à son accord de participation aux pertes n'est donc pas pertinente pour le statut du fonds de défaillance car celui-ci est déterminé par la substance matérielle des accords. Les fonds propres minimaux pour les risques envers le fonds de défaillance d'une QCCP sont régis dans le projet d'art. 77d al. 2 OFR et les art. 138 et 145 OCRe-FINMA. Les fonds propres minimaux ne sont pas limités par le montant maximal des engagements contractuels de la banque envers le fonds de défaillance.

⁶ Les « Principles for financial market infrastructures » ont été publiés en avril 2012 par le Committee on Payments and Settlement Systems (CPSS) – devenu en septembre 2014 le Committee on Payments and Market Infrastructures (CPMI) – et le Comité technique de l'International Organization of Securities Commissions (IOSCO).

La transaction de dénouement (art. 139) désigne la partie de la transaction qui a lieu entre membre compensateur et CCP lorsque le membre compensateur agit sur mandat d'un client, par ex. en procédant à l'exécution (*clearing*) ou à la novation d'une opération du client.

Les dispositions sur les accords de compensation peuvent contenir le terme *master netting agreement*. Selon l'art. 144 al.1, celui-ci est à comprendre au sens d'accord de compensation instaurant des droits, juridiquement exécutoires, à la compensation des créances et engagements pour tous les contrats de l'ensemble de compensation. Il est ainsi tenu compte du fait que les accords de compensation utilisés actuellement par les contreparties centrales n'offrent pas le même niveau de normativité que les accords de compensation bilatéraux dans le domaine commercial hors bourse.

Les actifs qu'une banque a transférés comme sûretés sont compris dans le risque. Ils peuvent notamment perdre de la valeur. Pour cette raison, l'art. 150 prévoit que la banque calcule les fonds propres minimaux pour l'ensemble des actifs qu'elle a fournis à titre de sûretés comme s'ils n'avaient pas été transférés comme sûretés. Les actifs fournis comme sûretés peuvent appartenir au portefeuille de négociation de la banque. Dans ce cas également, il convient de les traiter comme s'ils n'avaient pas été transférés comme sûretés. Des fonds propres minimaux doivent éventuellement être détenus en plus pour couvrir le risque de crédit envers la contrepartie qui détient les actifs ou sûretés (cf. art. 150 al. 2).

4.2.14 Risque d'ajustements de l'évaluation de crédit de dérivés et d'opérations de financement de titres (art. 153 et 154)

Le risque d'ajustements de l'évaluation de crédit de dérivés et d'opérations de financement de titres – et les pertes qui en résultent – en raison d'une modification du risque de défaut de la contrepartie est également appelé risque de CVA (cf. définition dans le projet d'art. 48 al. 3 OFR). Plusieurs approches sont disponibles pour couvrir en fonds propres les risques de CVA (cf. projet d'art. 77g al. 2 OFR) en remplacement des approches actuelles :

- l'approche simplifiée ;
- l'approche de base (BA-CVA) ;
- l'approche avancée (A-CVA).

Comme jusqu'à présent, seuls les risques de CVA de dérivés, qui ne sont pas traités par une QCCP, doivent être couverts par des fonds propres (cf. art. 153 al. 1, y compris précision sur les autres positions exclues). Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut exiger en sus une couverture en fonds propres des risques de CVA des SFT qui sont comptabilisées à la juste valeur (*fair value*) (art. 4 al. 2) (sur la base du projet d'art. 77g OFR et art. 153 al. 2 let. a en relation avec le ch. 50.5 al. 2 MAR).

Définie dans le projet d'art. 77i OFR, l'approche simplifiée pour les risques de CVA est très facile à mettre en œuvre. Les fonds propres minimaux pour les risques de CVA correspondent simplement dans cette approche à 100 % des fonds propres minimaux pour les risques de crédit de contrepartie.

Les dispositions relatives au calcul des fonds propres minimaux selon l'approche de base pour les risques de CVA sont mises en œuvre dans le cadre de l'art. 153 al. 2 par renvoi aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR, avec une précision concernant l'utilisation des notations internes (art. 154). L'approche de base est comparable à l'approche standard actuelle pour les risques de CVA. Elle se compose de deux variantes, l'une avec reconnaissance des couvertures de CVA, l'autre sans.

Selon le projet d'art. 77i al. 3 OFR, la FINMA peut contraindre une banque d'appliquer l'approche A-CVA ou BA-CVA dans la mesure où les risques de CVA qui résultent de positions sur dérivés contribuent de manière importante au risque global de la banque. Les seuils suivants servent d'orientation aux banques qui utilisent l'approche simplifiée. Lorsque les fonds propres minimaux pour les risques de CVA dépassent CHF 100 millions ou 5 % de la totalité des fonds propres minimaux exigés, la FINMA examinerait en règle générale si l'application de l'approche de base est nécessaire.

L'approche avancée (A-CVA dans l'OCRe-FINMA ; *standardized approach for CVA-risk*, SA-CVA, selon MAR 50) est soumise à autorisation comme les approches des modèles (projet d'art. 77g al. 3 OFR), mais elle est considérée comme une approche standard pour le calcul de l'*output floor* (projet d'art. 45a al. 2 OFR).

Les dispositions relatives au calcul des fonds propres minimaux selon l'approche avancée pour les risques de CVA sont également mises en œuvre par un renvoi aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR (art. 153 al. 2). L'approche avancée requiert le calcul de « CVA réglementaires »⁷ en accord avec les principes de bonne pratique (cf. MAR 50.32 à 50.36). Les sensibilités correspondantes par rapport aux types de facteur de risque donnés sont tirées de ces CVA réglementaires et les fonds propres minimaux pour les risques de CVA sont définis de façon analogue à la méthode fondée sur la sensibilité de l'approche standard pour les risques de marché (cf. chiffre 4.3.3, S. 63).

La FINMA part du principe que la grande majorité des établissements choisiront l'approche simplifiée, un petit groupe d'établissements l'approche de base alors que l'approche avancée ne sera choisie quasi que par les grandes banques. Par conséquent, l'approche de base et l'approche avancée sont mises en œuvre par un renvoi aux normes minimales de Bâle dans

⁷ Comme le calcul des CVA réglementaires nécessite une modélisation complexe, l'approche A-CVA est soumise à autorisation.

la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR, tandis que les réglementations relatives à l'approche simplifiée sont mentionnées de manière exhaustive et explicite dans le projet d'OFR et l'OCre-FINMA.

4.3 Ordonnance de la FINMA sur les risques de marché (OMar-FINMA)

4.3.1 Généralités

La couverture par des fonds propres des risques de marché englobe des risques de prix des actions et des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de négociation ainsi que des risques de change, des risques sur le prix de l'or et des risques sur les matières premières dans l'ensemble de l'établissement (c.-à-d. dans le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque de l'établissement). L'attribution de toutes les positions d'un établissement à ces portefeuilles est régie dans les projets d'art. 4b et 5 OFR. En vertu de l'art. 2 OMar-FINMA, la valeur de marché d'une position correspond à sa valeur économique en tenant compte des intérêts courus. Ainsi, la « valeur de marché » des instruments de taux d'intérêt n'est en règle générale pas identique à la valeur cotée par le marché ou au cours de bourse. Ce dernier correspond à ce que l'on appelle le *clean price*, c'est-à-dire la valeur actuelle des flux de paiement moins les intérêts accumulés depuis la dernière date de paiement des intérêts. La valeur économique correspond au *dirty price*, qui est la valeur actuelle des flux de paiement sans déduction des intérêts courus.

Peuvent être exemptées de la couverture en fonds propres des risques de change, les positions qui sont acquises ou conservées afin de garantir complètement ou partiellement la ratio en fonds propres face aux modifications des cours de change, et qui remplissent les conditions selon le projet d'art. 81b al. 2 OFR. Sur la base de la norme de délégation du projet d'art. 81b al. 3 OFR, la FINMA est responsable d'exécuter les exigences à l'égard de la directive selon le projet d'art. 81b al. 2 let. d OFR. La FINMA s'en charge à l'art. 3.

Selon le projet d'art. 82 al. 1 OFR, plusieurs approches restent disponibles pour la couverture en fonds propres des risques de marché. Selon le projet d'art. 82 al. 2 OFR, elles peuvent être combinées d'une certaine façon :

- approche standard simple pour les risques de marché ;
- approche standard pour les risques de marché ;
- approche des modèles pour les risques de marché.

Dans le cadre de l'approche standard simple pour les risques de marché, l'approche *de minimis* est encore disponible (projet d'art. 83 al. 3 OFR). La

combinaison entre elle et d'autres approches est régie à l'art. 4 OMar-FINMA, de manière analogue au projet d'art. 82 al. 2 OFR.

Comme jusqu'à présent, toutes les approches sont soumises à l'intégrité des données (art. 5).

4.3.2 Approche standard simple relative aux risques de marché (art. 6 à 53)

4.3.2.1 Introduction

Hormis les quatre facteurs scalaires définis dans le projet d'art. 83a al. 3 OFR, l'approche standard simple correspond presque intégralement à l'approche standard actuelle relatives aux risques de marché. On peut donc partir du principe que la plupart des établissements choisiront cette approche sous la nouvelle réglementation. Seul un très petit nombre d'établissements appliquera probablement la (nouvelle) approche standard relative aux risques de marché, tout comme la (nouvelle) approche des modèles relative aux risques de marché. Afin de conserver une réglementation sobre et adaptée aux destinataires, la FINMA détaille uniquement l'approche standard simple. En ce qui concerne les deux nouvelles approches destinées à couvrir les risques de marché, l'OMar-FINMA se limite à quelques précisions complémentaires nécessaires des règles correspondantes selon les normes finales de Bâle III auxquels il est renvoyé pour des explications techniques détaillées. Cette procédure a déjà fait ses preuves dans le domaine des risques de crédit (approche IRB, approche des modèles EPE et opérations de titrisation) lors de l'introduction de Bâle II en 2007. L'approche désignée de *simplified standardised approach* (c.-à-d. « approche standard simplifiée ») dans les normes minimales de Bâle est appelée « approche standard simple » dans la réglementation suisse, car elle ne résulte pas d'une simplification d'une « nouvelle » approche plus complexe des risques de marché selon le projet d'art. 87 OFR mais constitue une approche à part entière.

Les dispositions relatives à l'approche standard simple figurent aux art. 6 à 53. Elles sont quasiment identiques aux Cm 63 à 227.1 Circ.-FINMA 08/20 concernant l'approche standard pour les risques de marché. Le changement le plus substantiel réside dans les quatre facteurs scalaires que le projet d'OFR détermine à son art. 83a au niveau d'une ordonnance du Conseil fédéral. Ceux-ci impliquent fondamentalement une augmentation des fonds propres minimaux déterminés selon les règles en vigueur pour les risques du prix de l'action, de taux d'intérêt, de change, du prix de l'or et sur les matières premières. De plus, il est procédé à deux modifications ponctuelles, qui sont décrites ci-après, pour corriger les divergences existantes par rapport aux normes minimales de Bâle.

Selon les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR, les fonds propres minimaux (avant facteur scalaire de

3.5) pour les risques spécifiques du prix de l'action à 8 % de la position nette par émission. Selon les Cm 126 et 127, la position nette est établie pour chaque émetteur et non pour chaque émission. Cette différence est désormais corrigée puisque selon l'art. 23 al. 1 (et projet d'art. 85 al. 1 OFR), il faut désormais utiliser la position nette par émission.

Selon le Cm 121, les positions sur indices peuvent être traitées au choix comme des instrument sur indices ou réparties selon les actions concernées et traitées comme des positions normales sur actions lors du calcul des fonds propres minimaux (de nouveau avant facteur scalaire) pour les risques spécifiques du prix de l'action. (L'établissement doit néanmoins, pour chaque indice, opter pour une méthode et l'appliquer de manière constante.) Il s'agit d'une dérogation aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR, qui ne contiennent aucune possibilité de répartition (*look-through*). En lieu et place, les normes minimales de Bâle prévoient un traitement plus détaillé, qui est mise en œuvre à l'art. 23 al. 2 à 4 :

- Pour les indices d'actions largement diversifiés, il est possible d'appliquer un taux de 2 % au lieu de 8 % pour déterminer les fonds propres minimaux des risques spécifiques du prix de l'action. Les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR ne contiennent aucune définition de « largement diversifié » mais excluent explicitement les indices sectoriels. Dans la mise en œuvre suisse, seuls les indices principaux selon l'annexe 4 OCre-FINMA sont considérés comme largement diversifiés.
- Dans le cas d'une stratégie d'arbitrage avec des *futures* sur indices d'actions, il y a lieu dans certaines conditions d'appliquer un taux de 2 % pour la couverture en fonds propres uniquement d'un côté de la position d'arbitrage.
- Dans le cas d'une stratégie d'arbitrage avec des positions dans des *futures* sur des indices principaux d'un côté et un panier d'actions de l'autre, il est possible d'appliquer dans certaines conditions le taux de 2 % aussi au panier d'actions et de renoncer au calcul des fonds propres minimaux pour le risque général de cours sur actions des positions opposées qui se compensent au niveau de la valeur.

Dans le contexte des fonds propres minimaux pour les risques de prix de l'action (y compris risques gamma des options sur des instruments sur actions), la catégorisation selon une zone monétaire homogène a été abandonnée car les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR ne prévoient qu'une catégorisation selon un marché national homogène. Le traitement spécial de la position nette en or comme une position supplémentaire en devise étrangère, prévue jusqu'à présent au Cm 139, n'a pas non plus été conservé.

Pour l'approche standard simple des risques de marché, les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR ne contiennent aucune disposition relative aux fonds propres minimaux requis par les participations aux fortunes collectives gérées. Du point de vue technique, la solution la plus efficace consiste par conséquent à conserver l'approche pour les participations aux fortunes collectives gérées selon le Cm 116 de la Circ.-FINMA 08/20 : les participations aux fortunes collectives gérées sont soit considérées comme des actions, soit réparties selon les participations qu'elles représentent, où les tranches concernées sont traitées conformément aux prescriptions relatives aux catégories de risques respectives.

De manière analogue au traitement des participations aux fortunes collectives gérées dans le portefeuille de la banque, la division peut être effectuée soit par *look-through*, soit sur la base du mandat. Lors de la division sur la base du mandat, on suppose comme dans le portefeuille de la banque que le portefeuille est investi, pour la plus grande part possible, dans ces placements qui, parmi tous les placements autorisés conformément au mandat ou à la réglementation, génèrent les exigences les plus élevées en fonds propres minimaux. Les réglementations pour les participations aux fortunes collectives gérées dans le portefeuille de la banque selon les art. 117 à 129 OCre-FINMA s'appliquent également au traitement des fonds de fonds et aux fonds propres minimaux pour le risque de crédit de la contrepartie et le CVA de chaque tranche concernée.

4.3.2.2 Commentaires spécifiques

Des commentaires spécifiques suivent ci-après. La plupart d'entre eux étaient mentionnés dans la Circ.-FINMA 08/20, mais n'ont pas pu être repris dans l'OMar-FINMA faute de caractère normatif.

Comme jusqu'à présent, toutes les positions du portefeuille de négociation au bilan et hors bilan avec risques de taux d'intérêt et risques de prix de l'action ainsi que toutes les positions au bilan et hors bilan avec risques de change, de prix de l'or et sur les matières premières doivent être saisies pour déterminer les fonds propres minimaux relatifs aux risques de marché (cf. art. 7, 19, 24 et 27).

Lors du calcul des fonds propres minimaux relatifs aux risques généraux de taux selon l'art. 13 al. 3, les positions de risque de taux libellées dans des devises dans lesquelles la banque présente une activité négligeable peuvent être regroupées dans un seul et même tableau d'échéances. Plus aucune compensation n'étant autorisée conformément à l'art. 13 al. 3, l'application des compensations selon l'art. 14 al. 2 let b à h et l'art. 16 al. 4 let. b à h est supprimée.

Selon l'art. 7 al. 2, les dérivés qui sont fondés sur des taux de référence ne doivent pas être pris en compte lors du calcul des composantes pour le risque spécifique. Il s'agit notamment des *swaps* de taux, des *swaps* de devises, des *forward rate agreements* (FRA), des contrats *forward* sur devises, des *futures* sur taux et des *futures* sur un indice de taux.

Selon l'art. 9 al. 1, des positions en *futures* ou *forwards* peuvent se compenser au niveau du montant avec l'instrument de base correspondant, c'est-à-dire tous les titres livrables, pour autant que les deux positions soient libellées dans la même devise. Les *futures* et *forwards* doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte (art. 10) et, de ce fait, une des deux positions du *future* ou du *forward* subsiste lors de la compensation avec la position correspondante de l'instrument de base. Selon l'art. 9 al. 2, les positions issues du fractionnement d'opérations de change à terme croisées peuvent également être intégrées dans la compensation des positions dans une devise selon l'al. 1 dans la mesure où les conditions selon l'al. 2 sont remplies. Exemple : considérons les trois opérations de change à terme suivantes, avec trois dates de conclusion différentes mais des dates d'échéance identiques :

1. Achat de 20 millions USD contre 17 millions EUR
2. Vente de 20 millions USD contre 28 millions CHF
3. Achat de 17 millions EUR contre 27 millions CHF

La première position peut, compte tenu de la corrélation monétaire, être fractionnée entre les transactions suivantes :

- 1A. Achat de 20 millions USD contre des CHF (au cours de change correspondant)
- 1B. Achat de CHF contre 17 millions EUR (au cours de change correspondant)

Les positions 1A et 1B peuvent être compensées envers les positions 2 et 3.

Conformément à l'art. 10, les *futures*, *forwards* et FRA sont traités comme une combinaison d'une position longue fictive et d'une position courte, qui réplique l'opération. La durée d'un *future*, d'un *forward* ou d'un FRA correspond au délai courant jusqu'à la livraison ou jusqu'à l'exercice du contrat, additionné de la durée de l'instrument de base si une telle durée est donnée. Une position longue découlant d'un *future* sur taux d'intérêt doit par exemple être présentée comme suit :

- une position fictive longue dans l'instrument de taux sous-jacent avec une échéance d'intérêt correspondant à son échéance finale, et

- une position courte dans un titre fictif d'État de même montant et échéance au jour de règlement du *future*.

Conformément à l'art. 11, les *swaps* qui utilisent des taux d'intérêt comme grandeur de référence sont assimilés à deux positions fictives en titres d'État d'échéances correspondantes. Un *swap* de taux d'intérêt par lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité, par exemple, comme suit :

- une position longue dans un instrument à taux d'intérêt variable, d'une durée égale au laps de temps jusqu'à la prochaine révision du taux, et
- une position courte dans un instrument à taux d'intérêt fixe d'une durée égale à la durée résiduelle du *swap*.

Selon l'art. 12, les établissements déployant une activité significative dans le domaine des *swaps* peuvent, en lieu et place de la compensation selon l'art. 9, décomposer les *swaps* pour chacun de leurs paiements exigés et, lors du calcul des fonds propres minimaux pour le risque général de taux d'intérêt selon les art. 13 à 16, les considérer comme des positions individuelles, dans la mesure où la société d'audit vérifie et confirme l'adéquation de la méthode et de la mise en œuvre. S'agissant de l'adéquation, il faut en particulier garantir que ces positions reflètent complètement les sensibilités de chaque flux de paiement en lien avec les changements de taux d'intérêt et qu'elles soient attribuées aux tranches d'échéance correctes. De plus, la compensation ne peut avoir lieu qu'entre des positions libellées dans la même devise. Au sens du projet d'art. 84 al. 2 OFR, il convient, lors de l'application de l'art. 12, de veiller à choisir la méthode qui est aussi utilisée pour la couverture des autres risques de taux d'intérêt.

Dans le domaine des instruments sur actions, la compensation des positions est régie à l'art. 21. Selon cet article, les positions d'actions ou d'indices actions identiques, qui s'équilibrent au niveau du montant, sur dérivés ou sur dérivés et instruments de base correspondants peuvent être compensées. Les *futures* et les *forwards* doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte (cf. art. 20 al. 3) et, de ce fait, la position de taux d'intérêt subsiste lors de la compensation avec une position de l'instrument de base (c.-à-d. un instrument sur actions) correspondant détenu au comptant.

Selon l'art. 22, les fonds propres minimaux pour le risque spécifique de cours sur actions (avant facteur scalaire selon le projet d'art. 83a OFR) s'élèvent à 8 % de la valeur absolue de la position nette pour chaque marché national des actions selon le projet d'art. 85 al. 2 OFR. Les actions provenant de la Principauté du Liechtenstein peuvent être incluses dans le marché suisse des actions.

L'art. 25 règle la disposition relative à la position nette par devise étrangère. Selon l'art. 25 al. 1 let. b, la position nette à terme doit aussi être calculée, c.-à-d. tous les montants à recevoir sous déduction des valeurs actualisées nettes à payer dans le cadre de toutes les opérations à terme initiées dans cette devise. Les valeurs actualisées nettes sont des positions actualisées sur la base du taux d'intérêt actuel applicable à la devise concernée. Étant donné qu'il s'agit de valeurs actualisées, les positions à terme sont converties en CHF au cours comptant et non pas au cours à terme. Pour des raisons de conformité avec les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR et compte tenu des risques, les contenus des let. d à g ont été complétés ou précisés par rapport aux explications actuelles des Cm 132 à 136 Circ.-FINMA 08/20.

L'art. 26 règle la disposition relative à la position nette en or. D'éventuels risques de changement de taux d'intérêt et/ou risques de change résultant d'opérations à terme sur or doivent être saisis selon les paragraphes correspondants de la présente ordonnance. La possibilité de traiter la position nette en or en plus comme une position en devises étrangères (cf. Cm 139 Circ.-FINMA 08/20 y compris note de bas de page 17), à condition qu'elle le soit de manière constante, a été abandonnée conformément aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR.

La couverture des risques sur les matières premières est réglée aux art. 27 à 31. Les matières premières se définissent comme un produit physique, par exemple des produits agricoles, des minéraux ou des métaux précieux, qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire. Les *futures* et *forwards* sur matières premières sont traités de manière analogue aux *futures* et aux *forwards* sur actions, c.-à-d. représentés par des positions synthétiques, pour lesquelles sont ensuite calculés les fonds propres minimaux.

Conformément à l'art. 27 al. 2, les positions qui ne servent qu'au financement des stocks ne doivent pas être saisies. Lors d'un financement des stocks, un stock physique est vendu à terme et les coûts de financement sont inscrits jusqu'au jour de la vente à terme.

La disposition relative aux fonds propres minimaux pour les risques sur options fait l'objet des art. 32 à 43. Si le caractère optionnel est faible, l'instrument financier peut, selon l'art. 32 al. 2, être traité conformément à sa caractéristique spécifique et non pas comme une option, par ex. un emprunt convertible comme obligation ou action.

Pour définir les fonds propres minimaux pour les positions sur options, trois procédures sont autorisées selon l'art. 33 : la procédure delta-plus et la procédure par scénarios pour l'ensemble des établissements ainsi que la procédure simplifiée pour les établissements qui n'utilisent que des options achetées. Les fonds propres minimaux sont déterminés séparément en fonction

du type de risque de marché (prix des actions, taux d'intérêt, devises y compris prix de l'or et matières premières) (cf. al. 3 des art. 7, 19, 24 et 27).

Dans le cadre de la procédure delta-plus (art. 34 à 38), les fonds propres minimaux pour les risques linéaires (risques delta) des options sont calculés selon les art. 6 à 31, conjointement avec les positions qui ne sont pas en options traitées selon ces articles (art. 35). Les fonds propres minimaux pour les risques non linéaires (risques gamma et vega) des options sont calculés séparément selon les art. 36 à 38. Ces calculs reposent sur les sensibilités correspondantes delta, gamma et vega des options.

D'abord, les options doivent être assimilées à des positions correspondant à la valeur de leur équivalent delta, c.-à-d. à la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par le delta (sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de prix de l'instrument de base). En fonction de l'instrument de base, les options sont incorporées dans le calcul des fonds propres pour le risque général de marché et aussi, si existant, pour le risque spécifique. Les options sur dérivés doivent être doublement adaptées à l'instar des dérivés correspondants. Ainsi, une acquisition d'option d'achat d'un future sur taux d'intérêt à trois mois, échéance juin, sera classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois. La même option émise sera inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. Les options ayant comme sous-jacents des actions, des devises, de l'or et des matières premières sont également incorporées dans le calcul des fonds propres minimaux relatifs aux risques de marché.

Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les établissements sont également tenus de calculer le risque gamma (risque inhérent à des relations non linéaires entre les modifications de prix des options et celles des instruments de base) et le risque vega (risque inhérent à la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument de base) (art. 36 à 38).

Les règles servant à définir la modification supposée du sous-jacent d'une option pour calculer l'effet gamma selon l'art. 36 al. 3 et l'annexe 4 peuvent aussi être appliquées par analogie pour autant que l'option soit libellée sur un contrat à terme.

Dans le contexte du risque gamma d'actions ou d'indices d'actions (art. 36 al. 4 let. b), le marché national d'un émetteur d'instruments sur actions cotés au niveau international correspond au marché d'origine de l'émetteur. Une action provenant d'un émetteur japonais doit par exemple être attribuée au marché d'actions japonais lors du calcul du risque général de marché ; ceci est également valable lorsque le titre est acquis en Suisse contre paiement

en CHF. Le marché d'origine de l'émetteur des actions concernées constitue également le critère d'attribution décisif des *american depository receipts* (ADR). Les ADR ne peuvent donc pas être compensés avec les instruments sur actions attribués au marché d'actions des États-Unis. Les positions sur actions contenues dans divers indices nationaux doivent être attribuées en fonction de leur gestion à un marché national d'actions ou à une zone monétaire donnée. Les positions sur actions constituées par exemple de titres ABB, lesquels sont incorporés dans le Swiss Market Index (SMI) et dans l'indice suédois OMX-Stockholm-30-Index, peuvent être assignées tant au marché suisse d'actions qu'au marché suédois, sur la base de leur critère de gestion. Face à la particularité de telles circonstances, il est en principe toutefois possible qu'une position déterminée en actions soit fractionnée et ainsi attribuée à divers marchés nationaux ou à diverses zones monétaires. Un changement de pratique motivé par des raisons d'opportunité et non pas par des justifications découlant des critères de gestion est cependant expressément exclu. Lorsque les positions sur actions sont soumises aux risques de change, en sus des risques de cours, les risques de change doivent être saisis selon les prescriptions correspondantes. Une action est en principe soumise à un risque de change lorsque la devise du marché d'origine de l'émetteur est une devise étrangère.

Pour la procédure par scénarios (art. 39), la perte maximale est utilisée comme point de départ pour déterminer les exigences en matière de fonds propres dans le cadre de scénarios prévisionnels relatifs aux changements de prix et de volatilité de l'instrument de base des options et des positions de couverture qui s'y rattachent. Les relations monétaires croisées peuvent être prises en compte (art. 39 al. 4). S'agissant de portefeuilles de devises donnés, suivant les circonstances et compte tenu de l'interdépendance des devises, il est exclu que les divers cours de change évoluent indépendamment les uns des autres. Dans de tels cas, les scénarios de modification ne doivent pas forcément être simulés pour tous les cours de change contenus dans le portefeuille. En supposant qu'un portefeuille comporte par exemple des options sur devises portant sur les cours de change CHF/USD, USD/EUR et CHF/EUR, il est en principe possible de se limiter à la simulation de deux modifications des cours de change, lorsque la troisième est suffisamment prise en compte par les corrélations monétaires.

Exemple :

Un établissement possède des options portant sur trois cours de change : CHF/USD, USD/EUR et CHF/EUR. Il calcule ainsi chaque fois une matrice 3x7 (3 modifications de la volatilité : +25 %, 0 %, -25 % ; et 7 modifications du cours de change : +10 %, +6.67 %, +3.33 %, 0 %, -3.33 %, -6.67 %, -10 %) :

À titre d'exemple, la matrice A (CHF/USD) mettra à jour la perte maximale de la position dans le champ qui se rapporte à une modification

de la volatilité de -25 % et à une baisse de 3,33 % du USD par rapport au CHF.

En poursuivant cet exemple, la matrice B (USD/EUR) indiquera la perte maximale qui ressort du champ se rapportant à une modification de la volatilité +25 % et à une baisse de 3,33 % de l'EUR face au USD.

La matrice C (CHF/EUR) présente finalement la plus grande perte dans le champ relatif à une modification de la volatilité de -25 % et à une hausse de 10 % de l'EUR face au CHF.

De telles modifications implicites des trois cours de change ne peuvent survenir en même temps. Une baisse du USD de 3,33 % face au CHF et une baisse de l'EUR également de 3,33 % face au USD impliquent une baisse de l'EUR par rapport au CHF apparaissant dans le champ de 6,67 %. Ces baisses excluent une hausse de l'EUR face au CHF, telle qu'elle ressort de la matrice C. Une simulation exclusive de la modification de cours de change CHF/EUR fondée sur une baisse de l'EUR de 6,67 % face au CHF, compte tenu de la corrélation monétaire, ne se justifie que si les positions saisies dans la matrice de cette paire de monnaies s'avèrent quantitativement, vu leur exposition au risque, plus faibles que celles des matrices A et B. À cet égard, les volumes des diverses positions doivent être appréciés sur la base de leur équivalent delta absolu. Si l'on dénomme DA, DB et DC les équivalents delta absolus libellés en CHF des positions des différentes matrices, la matrice C ne pourra, compte tenu des corrélations monétaires y relatives, prendre en compte que la position correspondante, au plus à concurrence du taux le plus faible découlant de la relation DA/DC ou DB/DC qui prévoit, conformément au champ de simulation de la colonne de la matrice C, une baisse de l'EUR de 6,67 % face au CHF et qui comporte à l'intérieur de cette colonne la perte la plus élevée, c'est-à-dire celle impliquant la modification de volatilité la plus défavorable. Un reliquat éventuel de la position doit être traité de manière usuelle suivant le champ qui calcule la perte maximale de la position au sein de la matrice C ; dans cet exemple, il s'agira du champ qui couvre une modification de la volatilité de -25 % et une appréciation de l'EUR de 10 % par rapport au CHF. La baisse implicite s'élève à 6,56 %. En ce qui concerne les modifications de cours de change pertinentes pour la matrice, cette baisse se rapproche le plus de la baisse conventionnelle de 6,67 % de l'EUR face au CHF.

Il faut relever que le type de notation du cours de change n'est pas négligeable en ce qui concerne les calculs des matrices de la procédure par scénarios. Dans l'hypothèse où 1 EUR correspond à une contre-valeur de 1.10 USD, le cours de change pourra être exprimé soit sous la forme USD/EUR (1.1000) ou soit sous la forme EUR/USD

(0.9091). Les simulations de modification ne produisent donc pas des valeurs identiques. La notation USD/EUR portant sur des simulations de modifications des cours de change de $\pm 10\%$ fait ainsi apparaître les valeurs de 0.9900 (modification de -10%) et de 1,2100 (modification de $+10\%$), à la suite de simulations. Si l'on utilise au contraire la notation EUR/USD dans cette matrice, une simulation analogue produit des cours de change de 0.8182 (modification de -10%) et de 1.0000 (modification de $+10\%$), ce qui correspond à des valeurs de 1.0000 et 1.2222 au niveau de la notation USD/EUR. Ces derniers chiffres s'écartent des valeurs obtenues par le traitement de la notation directe USD/EUR (0.9900 et 1.2100). De ce fait, dans le cadre de l'analyse par scénarios, il est nécessaire d'opter pour l'emploi d'une notation définie pour chaque paire de monnaie. Un changement motivé par des raisons d'opportunité n'est pas admis.

Dans le cadre de la procédure simplifiée (art. 43), les fonds propres minimaux ne sont pas déterminés séparément pour le risque général de marché et le risque spécifique de marché. Les taux relatifs au risque général de marché des instruments de taux d'intérêt selon l'art. 43 al. 1 let. a ch. 2 figurent dans le tableau de l'annexe 1. En outre, l'existence d'authentiques positions au comptant n'est pas une condition requise pour constituer des combinaisons portant sur des positions au comptant et des positions sur options comme décrit à l'art. 43 al. 1 let. b. Une position à terme (ou l'élément de position au comptant survenu de pair avec l'emprunt d'État fictif) peut de la même manière servir également de base à la constitution de paires de combinaisons avec des instruments sur options. À cet égard, la composante de l'emprunt d'État fictif doit être assujettie aux exigences de fonds propres selon l'approche conventionnelle applicable au risque de changement de taux d'intérêt, c'est-à-dire en sus de la procédure simple pour les options.

4.3.2.3 Risque de dérivé de crédit

Les art. 44 à 49 portent sur les réglementations concernant les dérivés de crédit. Elles n'ont subi aucune modification par rapport à la version actuelle.

4.3.2.4 Approche *de minimis* pour le risque de taux d'intérêt et du prix de l'action

Les réglementations actuelles de la Circ.-FINMA 08/20 concernant le test *de minimis* (art. 50 à 52) ainsi que la saisie des positions en options lors de l'application de l'approche *de minimis* (art. 53) figurent aux articles 50 à 53. En ce qui concerne les valeurs-limites mentionnées à l'art. 50, les deux conditions sont cumulatives et leur respect permanent doit être garanti par des mesures d'organisation portant en particulier sur la définition d'une politique des risques et la mise en place d'un système de limites. Les valeurs de marché absolues de la composante la plus importante au niveau du montant de toutes les positions à terme citées à l'art. 51 let. c sont à comprendre

comme suit : en prenant l'exemple d'un contrat à terme portant sur l'achat d'une action allemande à un prix de 100 euros à l'échéance d'une année, il faut comparer le prix d'achat à terme actuel de l'action concernée avec le prix d'achat à terme actuel de 100 euros. La valeur la plus élevée résultant de ces deux prix d'achats à terme doit être incluse dans le volume déterminant du portefeuille de négociation pris en compte dans le test d'application de l'approche *de minimis*.

Étant donné que l'approche *de minimis* ne prévoit un traitement particulier que pour les instruments de taux d'intérêt et les instruments sur actions, les fonds propres minimaux pour les risques de marché non linéaires uniquement des positions en options ayant pour sous-jacent des devises, de l'or ou des matières premières doivent, selon l'art. 53, être calculés comme jusqu'ici selon l'approche standard simple relative aux risques de marché.

4.3.3 Approche standard relative aux risques de marché (art. 54)

Les dispositions relatives au calcul des fonds propres minimaux selon l'approche standard relative aux risques de marché sont mises en œuvre par un renvoi à l'art. 54 al. 1 aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR. Il faut préciser que l'option nationale pour une pondération-risque réduite des instruments financiers de certaines contreparties n'est pas exercée.

Dans l'approche standard relative aux risques de marché, la couverture en fonds propres correspond à la somme de trois exigences calculées selon des méthodes différentes.

La première méthode (appelée méthode fondée sur la sensibilité) constitue le cœur de la nouvelle approche standard. Elle repose sur des déviations, fondées sur une simulation de crise, de facteurs de risque à l'origine des prix, comme en particulier les prix des actions, les taux d'intérêt, les *credit spreads*, les devises, l'or et les prix des matières premières. Les changements de prix ou les pertes des positions considérées sont calculés au moyen des sensibilités correspondantes pour chaque déviation de facteur de risque. De plus, cela est effectué séparément pour trois types de « sensibilités », à savoir les sensibilités dites delta, une composante de courbure ainsi que les sensibilités dites vega. Les pertes estimées de cette manière sont ensuite agrégées au moyen d'une approche variance-covariance donnée et représentent les exigences de fonds propres au sens de la méthode fondée sur la sensibilité.

Par la deuxième méthode, on calcule une exigence de fonds propres en matière de risques de défaut des positions dotées de risques de crédit et de risques actions. L'exigence envers une position est échelonnée en fonction des notations.

La troisième méthode permet de calculer une exigence de fonds propres résiduelle. Celle-ci couvre les risques résiduels qui n'ont pas été saisis ou qui l'ont été de manière inappropriée dans le cadre des deux premières méthodes. La méthode est conservatrice et très simple. La valeur nominale brute de chaque position dotée de risques résiduels est pondérée soit de 1 % soit de 0,1 % et les valeurs individuelles sont additionnées à l'exigence résiduelle par l'intermédiaire de toutes les positions de ce type.

Le projet d'art. 83 al. 2 OFR prévoit que la FINMA peut ordonner l'application de l'approche standard relative aux risques de marché, dans certains cas individuels justifiés, même si la banque remplit les exigences du projet d'art. 83 al. 1 OFR. La FINMA ferait usage de cette compétence si les activités de négociation sont complexes, en ce sens que l'approche standard simple génère une exigence de fonds propres inférieure à celle de l'approche standard relative aux risques de marché, ce qui peut notamment être lié aux éléments de l'activité de négoce dont les risques ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'approche standard simple relative aux risques de marché. Une telle comparaison ne tiendrait pas seulement compte des exigences globales de fonds propres pour les risques de marché mais aussi, en particulier, des exigences applicables à certains types de risques de marché, comme les matières premières ou des catégories spécifiques de produits comme les options. En outre, il faut s'attendre de la part de la FINMA à une ordonnance d'application sur la nouvelle approche standard relative aux risques de marché, dans l'éventualité où un établissement n'effectue aucune activité non essentielle dans le domaine des matières premières. Dans un tel cas en effet, l'application de l'approche standard simple relative aux risques de marché n'est pas autorisée selon les normes finales de Bâle III (cf. ch. 40.66 MAR). Dans la pratique actuelle, l'approche des modèles relative aux risques de marché devait être appliquée lorsqu'un établissement détenait des positions de négociation significatives ou relativement significatives sur matières premières (cf. Cm 146 Circ.-FINMA 08/20).

Les établissements qui entendent appliquer l'approche standard relative aux risques de marché à l'entrée en vigueur des normes finales de Bâle III sont priés au préalable de prendre contact avec la FINMA. Le recours à l'approche standard relative aux risques de marché n'est pas soumis à autorisation. Le travail d'audit requis peut toutefois être réduit notamment si la banque participe à une étude de *benchmarking* de l'ISDA. À partir de cette analyse, il est possible de procéder à une évaluation fondée sur les résultats pour déterminer si la banque a interprété correctement les réglementations relatives au calcul des fonds propres minimaux selon l'approche standard relative aux risques de marché et les a mises en œuvre sur le plan technique. Cela ne remplace pas les audits correspondants mais permet toutefois de réduire clairement le travail. Pour cette raison, il est recommandé aux banques qui entendent recourir à l'approche standard relative aux risques de marché de participer à l'étude de *benchmarking* de l'ISDA.

4.3.4 Approche des modèles relative aux risques de marché (art. 55 à 60)

Les dispositions concernant les conditions d'autorisation pour l'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché et le calcul des fonds propres minimaux selon cette approche sont désormais mises en œuvre à l'art. 55 par référence aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR et complétées par des précisions dans le cadre de l'OMar-FINMA.

Dans l'approche des modèles relative aux risques de marché, qui a fait l'objet d'une révision fondamentale, la couverture en fonds propres ne repose plus sur la mesure de la *value-at-risk* (VaR) mais sur l'*expected shortfall*. Les risques sont mieux saisis dans les « bords » de la répartition estimée des pertes (*tail events*). Les estimations sont fondées sur une période de crise (« calibrage de la crise »)⁸ et les facteurs de risque sont différenciés selon la liquidité attendue. Une amélioration supplémentaire découle des critères d'admission plus stricts pour l'application de l'approche des modèles. Désormais, l'autorisation n'est plus délivrée globalement pour l'établissement mais spécifiquement pour chaque plate-forme de négoce. Le contrôle a posteriori (*backtesting*) actuel des évaluations de pertes (mesurées à la fréquence des pertes observées qui sont supérieures à l'évaluation de perte VaR) sera dorénavant exigé au niveau de chaque *trading desk* et complété en sus par le *profit-and-loss attribution test* (test PLA). Celui-ci vérifie si les évaluations des positions au sein du modèle interne pour les risques de marché au niveau de la plate-forme de négoce représentent les évaluations réelles significatives pour la comptabilisation et saisissent de manière appropriée tous les facteurs de risque pertinents. L'approche standard doit être utilisée pour déterminer les fonds propres minimaux dans le cas des plates-formes qui ne remplissent pas les conditions du contrôle a posteriori et du test PLA. Les facteurs de risque pour lesquels les données de marché observables sont insuffisantes sont considérés comme « non modélisables » ; leur couverture en fonds propres est calculée à partir de scénarios de crise, séparément à la couverture fondée sur des modèles des facteurs de risque modélisables, sur la base de l'*expected shortfall* de la répartition estimée des pertes. Enfin, la modélisation *incremental risk charge* introduite avec Bâle 2.5 a été remplacée par une modélisation *default risk charge*. Cette dernière ne couvre plus que les risques de défaillance, et non les risques de migration, afin d'éviter un double comptage avec l'*expected shortfall*.

Les nouvelles exigences se distinguent de manière générale par des directives de modélisation plus strictes. En résumé, les aspects suivants représentent en particulier une étape cruciale dans la modélisation des risques,

⁸ Dans l'approche des modèles relative aux risques de marché d'aujourd'hui, la couverture en fonds propres repose sur la somme de la VaR et de la VaR fondée sur une simulation de crise (avec calibrage de la crise). Le calibrage de la crise signifie que la répartition commune des facteurs de risque (moteurs des prix du marché) correspond à celle d'une période de crise observée.

en réponse aux enseignements tirés de la crise financière : le contrôle de qualité de la modélisation (contrôle a posteriori, tests PLA au niveau de la plate-forme) est renforcé avec l'approche standard comme *fallback* ; les tests PLA requièrent des systèmes internes de données plus perfectionnés et une meilleure compréhension des pertes et profits ; les critères de modélisation nécessitent la création de banques de données sur les prix des transactions avec une classification uniforme des instruments du marché, qui augmentent la transparence et doivent permettre à l'avenir une meilleure modélisation de la liquidité du marché ; enfin, une structure claire est exigée des unités de négociation avec des mandats sans équivoque (enseignements tirés du *rogue trading* ou de l'affaire de la « baleine de Londres »).

4.4 Ordonnance de la FINMA sur le ratio d'endettement maximal et les risques opérationnels : engagement total relatif au ratio d'endettement maximal (ratio de levier ; art. 1 à 22 OLRO-FINMA)

Les dispositions relatives au ratio de levier (*leverage ratio*), c.-à-d. à la base de calcul – l'engagement total –, correspondent fondamentalement à la teneur de la Circ.-FINMA 15/3. La principale adaptation concerne le domaine des dérivés. Plusieurs autres adaptations concernent des thèmes particuliers, comme les opérations non exécutées, ou ont pour principal objectif de préciser certains points.

Les paragraphes 4.4.1 à 4.4.5 se penchent plus en détail sur ces adaptations et expliquent ponctuellement certains articles. En sus de commentaires pertinents sur les adaptations, ils portent sur les aspects qui figuraient déjà dans la Circ.-FINMA 15/3 mais qui n'ont pas pu être transférés dans l'OLRO-FINMA en raison de leur caractère explicatif.

4.4.1 Généralités

Modifications par rapport à la Circ.-FINMA 15/3 :

- Le cercle de consolidation pour l'engagement total est équivalent au cercle valable pour les positions pondérées en fonction du risque (suppression de l'asymétrie possible selon la Circ.-FINMA 15/3).
- La FINMA peut prendre des mesures en conséquence si l'engagement total ne reflète pas de façon adéquate les structures ou les transactions d'une banque (art. 4 al. 2).
- Sous réserve de l'approbation de la FINMA, une banque peut calculer le ratio de levier en se fondant sur les valeurs moyennes de l'engagement total (art. 4 al. 3).
- Les déductions autorisées et non autorisées de l'engagement total sont spécifiées plus en détail (art. 5).

- Les dispositions spécifiques s'appliquent au traitement d'opérations non exécutées, en fonction de leur comptabilisation selon le principe de la date de conclusion ou de la date de règlement (art. 7 et 22 al. 4).

L'assimilation du cercle de consolidation relatif au ratio de levier à celui relatif au calcul des positions pondérées en fonction du risque implique que les investissements dans les sociétés bancaires, financières, commerciales ainsi que les entreprises d'assurance, qui sont certes consolidées du point de vue comptable mais non du point de vue réglementaire, peuvent être exclus de l'engagement total (art. 5 let. a ch.1).

Si l'engagement total des transactions ou des structures d'une banque n'est pas calculé de façon adéquate, la FINMA peut désormais prendre des mesures explicitement en vertu de l'art. 4 al. 2 (cf. également le ch. 30.6 LEV). Il pourrait y avoir un calcul inadéquat par exemple dans les cas suivants :

- Les opérations de financement de titres, pour lesquelles l'exposition augmente à l'égard de la contrepartie lorsque la qualité de crédit de cette dernière diminue, ou les opérations de financement de titres, pour lesquelles la qualité de crédit de la contrepartie diminue si la valeur des titres baisse.
- Une banque tente d'intégrer dans l'engagement total une opération de financement de titres pour compte propre comme opération de financement de titres dans laquelle elle agit en tant que commissionnaire, afin de bénéficier du traitement plus avantageux.
- Une banque tente de restructurer des positions au bilan en positions hors bilan ou en dérivés afin de bénéficier de dispositions potentiellement plus avantageuses pour le calcul de l'engagement total.

Exemples d'engagements qui ne peuvent pas être déduits de l'engagement total selon l'art. 5 let. a (cf. aussi le ch. 30.4 LEV) :

- Les bénéfices/pertes sur des engagements qui sont évalués à la juste valeur.
- Les ajustements comptables des valeurs de remplacement négatives de dérivés résultant du propre risque de crédit de la banque.

Selon l'art. 5 let. a, les positions suivantes, par ex., peuvent être déduites de l'engagement total, dans le sens d'un traitement cohérent des positions qui sont soumises à une déduction des fonds propres de base (cf. ch. 30.3 LEV) : les positions dans les instruments de capitaux propres d'entreprises du secteur financier hors du cercle réglementaire de consolidation, qui ont été déduites du CET1 ou de l'AT1 dans le cadre de l'approche de déduction (art. 33 OFR).

Selon l'art. 5 let. b (cf. ch. 30.5 LEV), les titrisations traditionnelles peuvent être exclues de l'engagement total si les exigences opérationnelles

imposées au transfert de risque sont remplies. Pour toutes les autres titrisations, c'est-à-dire lors de titrisations synthétiques ou traditionnelles (non synthétiques) qui ne remplissent pas les exigences opérationnelles imposées au transfert de risque, les positions titrisées doivent être prises en compte dans l'engagement total.

Les réglementations spécifiques relatives aux transactions non exécutées visent à harmoniser davantage le traitement jusque-là différent de ces opérations. Les dispositions afférentes figurent aux art. 7, 18 al. 4 et 21 al. 5 ; elles sont traitées plus en détail ci-dessous.

Les transactions avec une durée de règlement longue (art. 2 let. f) et les positions dont le règlement n'a pas été exécuté sont intégrées dans l'engagement total conformément à leur traitement comptable (art. 6 al. 2, cf. ch. 30.1 FAQ1 LEV). Si, par exemple, une transaction dont le règlement a échoué est comptabilisée comme créance, elle doit être traitée selon les dispositions relatives aux positions au bilan (art. 6 à 8). Si une transaction dotée d'une durée de règlement longue est traitée comme un dérivé du point de vue comptable, les dispositions relatives aux dérivés (art. 9 à 16) s'appliquent. Les opérations de financement de titres qui n'ont pas été exécutées continuent d'être traitées selon les dispositions relatives à ce type d'opérations (art. 17 à 21).

Si une opération de financement de titres dans laquelle la banque agit en qualité de commissionnaire a échoué, que la banque intervient donc pour le compte du client, le traitement prévu à l'art. 18 al. 4 s'applique également.

4.4.2 Positions au bilan

Modifications par rapport à la Circ.-FINMA 15/3 :

- Le traitement des expositions issues du *leasing* opérationnel (art. 6 al. 1 let. b) et la prise en compte de droits d'utilisation inscrits au bilan dans l'engagement total (art. 6 al. 1 let. c).
- La procédure relative aux transactions encore non exécutées qui sont prises en compte dans la comptabilité selon le principe de la date de conclusion (art. 7).
- Le traitement des comptes collectifs pour la gestion de la trésorerie et des liquidités (art. 8).

4.4.3 Dérivés

Les principales nouveautés concernant le calcul de l'engagement total concernent les dérivés. Les modifications par rapport à la Circ.-FINMA 15/3 sont les suivantes :

- La méthode de la valeur de marché selon le Cm 22 de la Circ.-FINMA 15/3 (cf. projet d'art. 57 de l'OFR dans sa version du 1^{er} juillet 2016 et Cm 16 à 63 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ») est remplacée par les méthodes suivantes : l'approche standard selon l'art. 57 OFR, l'approche standard simplifiée ou l'approche de la valeur de marché selon le projet d'art. 58 OFR. Pour le ratio de levier, il faut veiller comme jusqu'ici aux adaptations de ces méthodes par rapport aux mêmes méthodes permettant de déterminer les équivalents-crédit dans le cadre du calcul des positions pondérées en fonction des risques.
- Pour les positions sur le client dans le cadre de services de compensation, il est désormais autorisé de calculer la totalité de l'exposition sur dérivés selon les approches pour déterminer les positions pondérées en fonction du risque (art. 13 al. 1). Il en va de même concernant les positions pour lesquelles la banque agit uniquement en tant que donneuse de garantie et le client conclut directement une opération sur dérivés avec la contrepartie centrale (CCP) (art. 13 al. 2).
- La notion de dérivé de crédit émis est vaste et a été précisée plus en détail avec les couvertures potentiellement prises en compte (art. 2 let. d, art. 15 et 16).

Les adaptations et clarifications suivantes méritent également d'être mentionnées :

- Selon l'art. 9 al. 1 let. a, il s'agit de saisir également les dérivés dont la valeur de remplacement ne peut pas devenir positive. Ce procédé diverge consciemment de l'art. 6 al. 4 et de l'art. 36 al. 2 OCre-FINMA.
- Les ajustements de valeur enregistrés en comptabilité afin de tenir compte du risque de défaut de la contrepartie constituent un exemple d'ajustement de valeur qui peut être pris en considération selon l'art. 10 al. 1 et l'annexe 1.
- Il y a détention non séparée au sens de l'art. 12 al. 3 let. a lorsque la contrepartie qui a reçu les liquidités n'est en aucune façon limitée dans leur utilisation.
- La définition d'un événement de crédit au sens de l'art. 12 al. 3 let. d ch. 1 est réglée contractuellement.
- Si le client fait partie du cercle de consolidation prudentiel conformément à l'art. 14 al. 4, la transaction entre la banque en tant que membre compensateur et le client est certes éliminée avec la consolidation, mais il reste encore une transaction avec la CCP qui ne peut plus être considérée comme un service de compensation. C'est la raison pour laquelle un allègement selon l'art. 14 al. 2 et 3 s'applique. En revanche, si le client n'appartient pas au cercle de consolidation prudentiel, sur la base duquel est calculé le ratio de levier, il est possible d'appliquer les assouplissements au sens des al. 2 et 3. Par « client », on entend également une société faisant partie d'une banque qui se situe hors du cercle de consolidation (cf. ch. 30.29 LEV).

- Pour les positions sur le client issues de services de compensation, il est désormais autorisé d'utiliser l'exposition telle que calculée pour les positions fondées sur le risque (art. 13 al. 1). Il en va de même lorsque la banque garantit l'exposition du client envers la CCP. En ce qui concerne l'art. 13 al. 2 (cf. ch. 30.28 LEV), cela signifie que la banque peut calculer l'exposition comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client. Ce même principe est applicable aux sûretés reçues ou fournies.
- L'art. 16 al. 3 décrit les conditions relatives à une déduction au sens de l'al. 1 dans le cas d'une protection de crédit achetée pour un seul nom de référence (*single name credit derivative*).
- La protection de crédit achetée sur un portefeuille d'entités de référence peut compenser la protection de crédit vendue sur des entités individuelles uniquement si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection de crédit distincte pour chacune des entités figurant dans le portefeuille. Cependant, si la protection de crédit achetée ne couvre pas l'ensemble du portefeuille d'entités de référence, mais seulement un segment du portefeuille, comme dans le cas d'un dérivé de crédit offrant une protection contre les pertes au énième défaut ou sur une seule tranche de titrisation), alors la compensation n'est pas permise pour la protection de crédit vendue sur les entités de référence prises individuellement (cf. art. 16 al. 5 ; cf. ch. 30.33 LEV).
- Un exemple d'équivalence au sens de l'art. 16 al. 5 (cf. ch. 30.33 LEV) se présente lorsqu'une banque achète une protection de crédit sur la totalité de la structure de titrisation.
- A contrario de l'art. 16 al. 2 (cf. ch. 30.31 FAQ1 LEV), dans le cas où la valeur nominale effective du dérivé de crédit émis n'a pas été diminuée d'une éventuelle valeur de remplacement négative, la valeur nominale effective de la protection de crédit achetée ne doit pas non plus être réduite d'une éventuelle valeur de remplacement positive.

4.4.4 Opérations de financement de titres

Les modifications matérielles par rapport à la Circ.-FINMA 15/3 sont les suivantes :

- Les banques d'importance systémique doivent désormais publier leur exposition aux opérations de financement de titres, calculée à partir de la moyenne des valeurs quotidiennes d'un trimestre. Selon le principe de proportionnalité, la FINMA a mis en œuvre uniquement pour les banques d'importance systémique cette prescription qui, selon les normes finales de Bâle III, s'applique à toutes les banques. Sur demande, la FINMA peut autoriser l'utilisation de la moyenne des valeurs mensuelles, bien que cela ne soit prévu que pour les banques d'importance systémique non actives au niveau international (cf. annexe 2, tableau LR2). Les banques qui ne sont pas d'importance systémique sont exemptées de la publication de ces valeurs moyennes relatives aux

opérations de financement de titres. Cette publication supplémentaire vise à rendre plus transparent un éventuel habillage des comptes (cf. annexe 2, tableau KM1, ligne 14c OPub-FINMA).

- Il existe désormais des prescriptions relatives au traitement des mises en pension tripartites (art. 19 al. 4).
- Le cas où une banque, qui agit en qualité de commissionnaire, fournit une garantie aux deux contreparties est désormais réglementé (art. 21 al. 3).

L'art. 18 régit les adaptations qui concernent les actifs bruts enregistrés en comptabilité, afin d'obtenir pour le ratio de levier un calcul, au sein de l'engagement total, aussi indépendant que possible de l'exposition par rapport aux normes comptables concrètes. À cet effet, l'ensemble des compensations comptables sont d'abord inversées avant de procéder à la définition des compensations autorisées dans certaines conditions. L'art. 18 al. 2 nomme les conditions de compensation dans le contexte des opérations de financement de titres. Il n'est pas possible de compenser les transactions sans date explicite de règlement final (cf. art. 18 al. 2 let. a), qui peuvent être inversées en tout temps par un cocontractant ou une cocontractante. Par rapport aux explications actuelles de la Circ.-FINMA (Cm 59 à 62), les formulations ont été légèrement modifiées afin d'être aussi cohérentes que possibles avec les prescriptions des normes finales de Bâle III. Les opérations de financement de titres qui sont effectuées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale qualifiée (QCCP) et pour lesquelles les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations juridiques (novation) doivent être saisies à la valeur des obligations légales après la novation. Cela est lié au fait que les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations, valables juridiquement le jour de référence, en vertu du processus de novation. La compensation des engagements et créances monétaires avec une QCCP reste soumise aux conditions selon l'art. 18 al. 2.

En principe, les titres reçus dans le cadre d'une opération de financement de titres ne sont pas inscrits au bilan. Si exceptionnellement c'est le cas, l'art. 18 al. 6 précise que ces titres ne doivent pas être saisis dans l'engagement total.

Les éventuels problèmes qui surviennent lors du règlement des titres ne doivent pas, selon l'art. 18 al. 3 let. c, empêcher le règlement net des créances monétaires avec les engagements monétaires. On entend par là que la non-exécution d'un règlement des titres ne retarde que le règlement du montant en espèces associé à ce titre ou engendre une créance à l'égard de ce système de règlement, laquelle est soutenue par des facilités de crédit conformément à l'art. 18 al. 3 let. c. Si le titre n'a pas été livré le jour du règlement, tant le titre que le montant en espèces doivent être exclus de l'ensemble de compensation et être pris en compte individuellement dans l'engagement total. Si toutefois un mécanisme de règlement autorise qu'un règlement non exécuté du titre et du montant en espèces afférent puisse être repris dans

ce mécanisme jusqu'à ce que le règlement ait été effectué, les conditions de l'art. 18 al. 2. sont remplies.

Le calcul selon l'art. 19 de l'exposition envers la contrepartie peut être exprimé sous forme de formule comme suit :

- Si une compensation contractuelle est autorisée (al. 1) :

$$E^* = \max \{0, [\sum E_i - \sum C_i]\}$$

E^* : engagement par ensemble de compensation

$\sum E_i$: valeur de marché des titres et liquidités prêtés à la contrepartie pour toutes les transactions couvertes par l'accord de compensation

$\sum C_i$: valeur de marché des titres et liquidités reçus pour ces transactions

- Si une compensation contractuelle n'est pas autorisée (al. 2) :

$$E_i^* = \max \{0, [E_i - C_i]\}$$

E_i^* : engagement par transaction

E_i : valeur de marché des titres ou liquidités prêtés à la contrepartie, par transaction

C_i : valeur de marché des titres ou liquidités reçus pour cette transaction, par transaction

Pour que la réglementation relative à la banque opérant en qualité de commissionnaire puisse être appliquée, l'engagement de la banque ne peut se rapporter qu'à une différence éventuelle entre la valeur des titres et des liquidités que son client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies (art. 21 al. 1 let. a). Si l'engagement dépasse cette différence, il faut intégrer en sus l'engagement au sens de l'art. 18.

D'autres conditions sont encore citées pour appliquer la réglementation relative à la banque en tant que commissionnaire : la banque ne peut pas posséder les liquidités ou les titres sous-jacents, elle ne peut exercer aucun contrôle sur eux et doit détenir les sûretés séparément de ses propres actifs (art. 21 al. 1 let. b et c). Si la banque en tant que commissionnaire tient des comptes omnibus, l'engagement par client doit être calculé séparément.

L'engagement doit être calculé conformément aux art. 18 al. 4 et 19 lorsque qu'une opération sur titres, pour laquelle la banque opère en qualité de commissionnaire au sens de l'art. 21, a échoué.

4.4.5 Positions hors bilan

Un seul point a changé par rapport à la Circ.-FINMA 15/3 : de nouvelles règles s'appliquent aux transactions non encore exécutées qui sont prises en compte dans la comptabilité selon le principe de la date de règlement (art. 22 al. 4).

Voici deux exemples qui illustrent le choix du facteur de conversion dans le cas d'engagements conditionnels sur des positions hors bilan au sens de l'art. 22 al. 5 :

- Une banque s'est engagée à ouvrir une lettre de crédit à court terme à dénouement automatique pour le transport de marchandises à convertir en équivalent-crédit au moyen d'un facteur de 20 % (au lieu de 40 %).
- Une banque s'est engagée à donner un substitut de crédit direct résiliable sans réserve en tout temps, un facteur de conversion de 10 % (au lieu de 100 %) est applicable.

4.5 Ordonnance de la FINMA sur le ratio d'endettement maximal et les risques opérationnels : risques opérationnels (art. 23 à 30 OLRO-FINMA)

Les dispositions relatives aux fonds propres minimaux pour les risques opérationnels ont fait l'objet d'une révision complète. Les trois approches disponibles jusque-là (deux approches standard et une approche des modèles) sont remplacées par la nouvelle approche standard pour les risques opérationnels. Cette dernière est régie dans une large mesure au niveau du projet d'OFR, aux art. 89 à 94. Pour des explications supplémentaires, il est par conséquent renvoyé au projet de consultation du Département fédéral des finances.

L'OLRO-FINMA contient des compléments techniques ponctuels sur l'OFR. Ceux-ci sont examinés plus en détail par la suite.

4.5.1 Norme comptable déterminante pour calculer l'indicateur d'activité et ses composantes (art. 23)

Afin de calculer les fonds propres minimaux pour les risques opérationnels et les composantes requises à cet effet, la banque recourt en principe à la norme comptable qu'elle utilise pour établir ses comptes annuels ou ses comptes consolidés. Il s'agit généralement des prescriptions comptables suisses pour les établissements (PCE) au sens du Cm 1 Circ.-FINMA 20/1. Ces dernières expliquent plus en détail les dispositions de l'OB relatives aux comptes annuels. Les définitions des composantes au sens des art. 24 à 26 OLRO-FINMA se réfèrent elles aussi à l'OB. Lorsque la banque utilise une norme comptable internationale reconnue au sens de l'art. 3 al. 1 OEPC-

FINMA, l'indicateur d'activité ou ses composantes sont calculés selon le chapitre 10 OPE des normes minimales finaux de Bâle III dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR et non d'après les art. 24 à 26 OLRO-FINMA.

Si différentes normes comptables sont utilisées en fonction du boucllement, par exemple les prescriptions comptables suisses PCE pour le boucllement statutaire individuel et une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3 al. 1 OEPC-FINMA pour les comptes consolidés ou le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle, les fonds propres minimaux pour les risques opérationnels sont calculés sur la base de la norme comptable utilisée pour le boucllement correspondant. Cela est valable dans la mesure où l'art. 62 al. 2 OPFP-FINMA ne s'applique pas. La norme comptable choisie doit être utilisée systématiquement pour toutes les composantes du calcul.

4.5.2 Nouveau calcul de l'indicateur d'activité et de la composante pertes (art. 24 à 29)

L'indicateur d'activité et la composante pertes doivent en principe être recalculés chaque année. Pour l'année 2023, par exemple, le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels est fondé sur les données des périodes suivantes :

- L'indicateur d'activité est calculé sur la base des éléments nécessaires au sens des art. 24 à 26 de la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 compris.
- La composante pertes est calculée sur la base des pertes annuelles au sens de l'art. 29 de la décennie courant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022 compris.

Si la clôture annuelle d'un ou de plusieurs exercices de la période considérée devait être adaptée ultérieurement, les valeurs adaptées devraient être reprises dans le calcul de l'indicateur d'activité pour l'année en cours.

Un nouveau calcul en cours d'année peut être requis en raison de modifications des activités commerciales.

Admettons par exemple qu'une nouvelle acquisition d'entreprise en février 2023 donne lieu à de nouvelles activités commerciales selon le projet d'art. 92b al. 2 et 92d al. 2 OFR. Cette situation nécessite par conséquent un nouveau calcul en cours d'année selon le projet d'art. 92a al. 2 OFR. De plus, les pertes découlant de risques opérationnels de l'entreprise nouvellement acquise sont intégrées dans les données des pertes selon le projet d'art. 93a al. 1 OFR. Cela s'applique uniquement aux pertes qui proviennent des activités commerciales de la nouvelle entreprise qui sont poursuivies. Le nouveau calcul en cours d'année des fonds propres minimaux pour les

risques opérationnels en 2023 est effectué à la date de la nouvelle acquisition. Il est fondé sur le nouveau calcul de la composante intérêts et dividendes, de la composante services, de la composante pertes et de la composante financière selon les art. 24 à 29, c'est-à-dire en ajoutant les données de l'entreprise nouvellement acquise aux données utilisées initialement à la fin de 2022. Pour calculer la composante intérêts et dividendes, la composante services et la composante financière, il faut dès lors ajouter les données de la nouvelle entreprise du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 inclus. Pour calculer la composante pertes, il faut ajouter les données de la nouvelle entreprise du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022 inclus.

Un nouveau calcul de ce type est aussi effectué lorsqu'une nouvelle acquisition ou une fusion ne donne lieu à aucune activité commerciale fondamentalement nouvelle. Si la banque s'occupe par exemple d'*investment banking* et reprend une autre banque qui se consacre également à l'*investment banking* (et donc à aucune activité commerciale fondamentalement nouvelle), il y a lieu malgré tout de procéder à un nouveau calcul en cours d'année.

Un nouveau calcul en cours d'année peut aussi être motivé par des événements générateurs de pertes qui peuvent être exclus. Il est renvoyé au ch. 4.5.5 (p. 78) concernant l'exclusion d'événements générateurs de pertes.

En cas de questions sur le (nouveau) calcul de l'indicateur d'activité ou des composantes pertes, qui ne sont pas prévues ou traitées explicitement dans le projet d'OFR ou l'OLRO-FINMA, il convient de prendre contact avec la FINMA. Il est également possible de soumettre des demandes d'exception à la FINMA.

4.5.3 Composante intérêts et dividendes (art. 24)

La saisie de taux d'intérêt négatifs dans le produit des intérêts selon l'art. 24 let. a ou dans les charges d'intérêts selon l'art. 24 let. b est effectuée selon la norme comptable utilisée pour calculer les fonds propres minimaux pour les risques opérationnels. Celle-ci est aussi valable pour saisir les actifs portant intérêt selon l'art. 24 let. c. Les actifs portant intérêt sont saisis dans la composante intérêts et dividendes même lorsqu'ils sont soumis à des taux d'intérêt négatifs en raison de la politique monétaire en vigueur.

Les actifs portant intérêt selon l'art. 24 let. c se composent également des créances et intérêts échus selon l'art. 26 OEPC-FINMA (cf. aussi FAQ1 10 OPE, 10.2 OPE).

Les positions de l'actif mentionnées à l'art. 24 let. c sont prises en compte avant déduction des corrections de valeur car ce sont les montants bruts des actifs portant intérêt qui sont pertinents pour le calcul des composantes intérêts et dividendes.

4.5.4 Composante pertes (art. 27 à 29)

4.5.4.1 Données relatives aux pertes

Les données relatives aux pertes comprennent les événements générateurs de pertes, les pertes brutes, les atténuations de perte, les pertes nettes et les informations correspondantes selon les art. 27 et 28 comme le taux de change et la description de l'origine des pertes.

Les pertes qui résultent du même déclencheur sous-jacent ou de la même cause initiale sont saisies séparément mais attribuées à un seul événement générateur de pertes selon l'art. 27.

Exemples : une catastrophe naturelle qui engendre des pertes à plusieurs endroits ou se produit pendant une longue période ; une violation de la sécurité de l'information qui aboutit à une publication de données clients confidentielles. Plusieurs clients pourraient alors subir des pertes du fait d'une escroquerie, pertes remboursées par la banque. Il peut également en résulter des frais supplémentaires en raison par ex. de l'émission d'une nouvelle carte de crédit ou d'activités de surveillance accrues (cf. FAQ 25.29 OPE).

4.5.4.2 Provisions

Les provisions qui sont constituées en raison d'événements générateurs de pertes sont considérées selon le projet d'art. 94 al. 4 let. c OFR comme des pertes brutes. Si l'événement générateur de pertes implique une perte après constitution de la provision, par ex. en raison d'un paiement ordonné par un tribunal ou d'un arrangement extrajudiciaire y compris les frais afférents, la provision et la perte ne sont pas additionnées dans le calcul de la composante pertes. Seule une éventuelle différence (positive ou négative) entre la provision et la perte est prise en compte en plus de la provision.

Admettons par exemple qu'une banque constitue pour l'année une provision de CHF 1 million destinée à un litige, qui engendre l'année suivante une perte de CHF 1,2 million. Durant la première année, une perte brute de CHF 1 million est saisie pour l'événement générateur de pertes selon l'art. 27 ; durant la deuxième année, une perte brute attribuée au même événement générateur de pertes est saisie en plus à hauteur de la différence de CHF 0,2 million. Supposons à l'inverse que le litige engendre seulement une perte de CHF 0,7 million au cours de la deuxième année. Durant la première année, une perte brute de CHF 1 million est saisie, puis durant la deuxième année, une atténuation de la perte attribuée au même événement générateur de pertes est enregistrée à hauteur de la différence de CHF 0,3 million (cf. FAQ1 25.26 OPE).

4.5.4.3 Pertes liées à un décalage temporel

Les pertes liées à un décalage temporel selon le projet d'art. 94 al. 4 let. e OFR découlent d'événements générateurs de pertes qui se traduisent par une présentation temporaire inexacte du bouclage d'une période comptable et qui sont corrigés dans une période comptable ultérieure. Il s'agit par exemple de l'inscription d'un produit trop élevé au bilan, d'une erreur de comptabilité ou d'une erreur *mark-to-market*. Grâce aux corrections a posteriori de ces erreurs, la perte nette réelle est nulle. Cependant, le décalage entre l'erreur et ses corrections sur deux périodes comptables au moins donne lieu à une présentation erronée des comptes. De telles erreurs peuvent être liées à des risques juridiques et déclencher une procédure judiciaire. Si une telle procédure a été déclenchée, l'intégralité de la perte en lien avec l'erreur est intégrée dans le calcul de la composante pertes.

En sus du montant de la correction, la perte liée à un décalage temporel comprend les éventuels coûts et dépenses qui lui sont associés comme les paiements de réparation du préjudice, les sanctions et les intérêts. Si le montant de la correction est positif (c.à-d. un bénéfice), il est néanmoins considéré comme un montant négatif (c.-à-d. comme une perte) et non comme une atténuation de la perte. Les différentes composantes de la perte liée à un décalage temporel sont attribuées selon l'art. 27 à l'événement générateur de pertes correspondant et complétées par une description indiquant clairement leur origine, leur attribution à une perte liée à un décalage temporel ainsi que le motif de cette attribution.

Si une banque a émis une facture trop élevée à l'intention d'un client à cause d'une erreur opérationnelle, la date de la facture et la date du remboursement sont déterminants pour savoir si le montant erroné et le remboursement peuvent être additionnés afin de définir la perte nette. Si l'erreur de facturation et le remboursement se produisent durant la même période comptable, le montant net des deux flux de paiement est zéro et n'est pas considéré comme une perte découlant de risques opérationnels. Si toutefois le remboursement est effectué pendant une période comptable ultérieure, il est considéré comme une perte liée à un décalage temporel, laquelle est intégrée dans le calcul des composantes pertes si elle excède CHF 25 000. Le montant initialement facturé par erreur n'est pas une atténuation de perte (cf. FAQ2 25.26 OPE).

4.5.4.4 Prise en compte des événements générateurs de pertes dans les composantes pertes

Pour illustrer l'art. 29, supposons qu'une banque calcule les fonds propres minimaux pour l'année 2023 en se basant sur ses pertes annuelles de 2013 à 2022. Un événement générateur de pertes, qui s'est traduit par une perte brute de CHF 20 000 en 2013 et de CHF 9000 en 2014, est intégré dans le calcul de la composante pertes car la perte nette sur dix ans s'élève à

CHF 29 000, dépassant la limite des CHF 25 000. Second exemple : un événement générateur de pertes a provoqué une perte brute de CHF 1 000 000 en 2008 (hors de la période de dix ans), une autre de CHF 300 000 en 2013 (pendant la période de dix ans) et une atténuation de perte de CHF 500 000 en 2020 (pendant la période de dix ans). La perte nette (négative) de cet événement générateur de pertes incluse dans la période de dix ans s'élève à CHF -200 000; elle est donc inférieure à CHF 25 000. L'événement générateur de pertes n'est donc pas pris en compte dans le calcul des composantes pertes (cf. FAQ 25.18 OPE).

4.5.4.5 Processus en matière d'identification, de collecte et d'utilisation des données relatives aux pertes

La réglementation de la banque concernant les processus en matière d'identification, de collecte et d'utilisation des données relatives aux pertes selon le projet d'art. 93 al. 4 OFR explique les processus et les critères mis en place par la banque pour remplir les exigences envers les données relatives aux pertes selon les projets d'art. 93, 93a et 94 OFR ainsi que les art. 27 à 29 OLRO-FINMA. Elle contient des critères clairs concernant l'attribution d'une ou de plusieurs pertes brutes à un événement générateur de pertes et l'attribution d'une ou plusieurs atténuations de perte à une perte brute l'utilisation des taux de change et l'évaluation du caractère essentiel de la perte brute. La réglementation présente également les responsabilités des fonctions impliquées dans les processus.

Si la banque applique, pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels, une classification interne (taxonomie) qui ne concorde pas avec la classification des types d'événements selon l'annexe 2 elle documente l'attribution des catégories utilisées en interne aux types d'événements selon l'annexe 2.

La banque s'assure d'une compréhension de la réglementation commune à tout l'établissement et d'une qualité appropriée de la saisie des données relatives aux pertes. Les données relatives aux événements générateurs de pertes sont réparties entre les divisions dans la mesure où les exigences de confidentialité le permettent, afin de garantir une attribution appropriée des pertes aux événements générateurs de pertes et une mise en œuvre efficace de la réglementation. La banque vérifie régulièrement si la réglementation est respectée en effectuant des contrôles adéquats. Les processus en matière d'identification, de collecte et d'utilisation des données relatives aux pertes sont soumis à un contrôle indépendant avant la prise en compte des données correspondantes dans les calculs (25.16 OPE et FAQ 25.29 OPE).

4.5.5 Exclusion d'événements générateurs de pertes (art. 30)

Toutes les pertes qui se sont produites hors de la période de dix ans sont exclues. Pour exclure des pertes qui se sont produites durant la période de

dix ans, les événements générateurs de pertes qui leur sont attribués doivent remplir les exigences prévues dans le projet d'art. 93a al. 3 OFR et à l'art. 30 OLRO-FINMA. Une exclusion doit être clairement motivée et devrait faire figure d'exception.

4.5.5.1 Date d'exclusion d'événements générateurs de pertes

Pour illustrer l'exclusion d'un événement générateur de pertes au sens du projet d'art. 93a al. 3 OFR, admettons que l'événement en question ait produit une perte unique qui a été comptabilisée le 15 mai 2019 et n'est plus pertinente pour le profil de risque de la banque selon l'art. 30 al. 1 OLRO-FINMA. Si cet événement générateur de pertes ne remplit pas les conditions énoncées à l'art. 30 al. 2 deuxième phrase, la perte qui lui est attribuée peut être exclue du calcul des composantes pertes au plus tôt après trois ans ; cela comme part d'un nouveau calcul en cours d'année au sens du projet d'art. 92d al. 2 OFR. La perte peut par conséquent être exclue dès le 16 mai 2022.

L'exemple ci-dessus se réfère au cas où un événement générateur de pertes a causé une perte unique. Si toutefois plusieurs pertes sont attribuées à un événement générateur de pertes qui n'est plus pertinent, la période de trois ans selon l'art. 30 al. 2 commence à partir de la date de comptabilisation de la dernière perte survenue.

Dans des circonstances particulières et sous réserve de l'autorisation de la FINMA, la période de trois ans peut commencer à une date antérieure. Des circonstances sont réputées particulières par exemple lorsqu'un événement générateur de pertes produit plusieurs différends juridiques et qu'à partir d'un certain moment, seuls quelques différends juridiques n'ont pas encore été résolus, qui s'avèrent dès lors non significatifs par rapport à la somme de toutes les pertes attribuées à l'événement générateur de pertes.

4.5.5.2 Seuil pour l'exclusion d'événements générateurs de pertes

Pour exclure des événements générateurs de pertes découlant d'une activité commerciale que la banque a cessée, le seuil de 10 % de la perte moyenne annuelle n'est pas applicable.

Pour les autres événements générateurs de pertes, le seuil de 10 % de la perte moyenne annuelle s'applique comme suit : la perte nette de l'événement générateur de pertes incluse dans la période de dix ans et calculée selon l'art. 29 al. 2 doit dépasser 10 % de la moyenne des pertes annuelles sur dix ans calculées selon l'art. 29 al. 3. Si ces conditions sont remplies, toutes les pertes brutes et les atténuations de perte attribuées à l'événement générateur de pertes sont exclues du calcul de la perte annuelle pertinente pour la composante pertes selon l'art. 29 al. 3. Les événements générateurs

de pertes qui n'atteignent pas ce seuil de 10 % continuent d'être pris en compte dans le calcul des composantes pertes.

4.5.5.3 Conditions pour l'exclusion d'événements générateurs de pertes selon l'art. 30

Selon l'art. 30 al. 1 let. a, l'une des conditions d'exclusion d'un événement générateur de pertes est qu'aucune perte supplémentaire n'est attendue des faits sous-jacents à l'événement générateur de pertes.

Si une pratique commerciale ou une pratique de marché illicite donne lieu par exemple à un ou plusieurs différends juridiques qui se traduisent par des pertes, les conditions de l'art. 30 al. 1 let a sont remplies lorsque tous les différends juridiques correspondants ont été clos et qu'aucun différend juridique supplémentaire n'est attendu pour cause de pratique commerciale ou de pratique de marché illicite.

Les provisions pour d'éventuelles créances futures découlant de l'événement générateur de pertes ne remplissent pas les conditions énoncées à l'art. 30 al. 1 let. a.

Le fait qu'un événement comparable ne puisse plus survenir compte tenu du profil de risque inhérent à la banque constituée selon l'art. 30 al. 1 let. b une condition supplémentaire d'exclusion d'un événement générateur de pertes⁹.

Le profil de risque inhérent à la banque dépend des risques auxquels est exposée la banque en raison de ses produits, de ses activités, de ses processus et de ses systèmes, sans prise en compte de mesures de contrôle ou d'atténuation¹⁰. Un événement comparable à l'événement générateur de pertes ne peut plus survenir si les produits, les activités, les processus ou les systèmes ont été modifiés de sorte à exclure un tel événement.

Comme exemple de modification de ce type, on peut citer la transformation d'un processus manuel en un processus entièrement automatisé. L'automatisation permet d'écartier la plupart des erreurs humaines (par ex. des erreurs de frappe) et modifie le profil de risque inhérent. En définitive, les risques inhérents ne seraient pas nécessairement moins élevés, mais la nature des risques aurait changé. Les événements générateurs de pertes

⁹ La FINMA considère que le profil de risque résiduel n'est pas approprié pour prouver que l'événement générateur de pertes n'est plus pertinent. Même des risques résiduels faibles restent pertinents. Si l'évaluation de la pertinence était effectuée en fonction des risques résiduels, de très nombreux événements générateurs de pertes pourraient être exclus. Il y aurait alors contradiction avec la directive selon laquelle l'exclusion devrait constituer une exception.

¹⁰ Le profil de risque résiduel de la banque correspond aux risques auxquels la banque est encore exposée après prise en compte de mesures de contrôle ou d'atténuation. Sont considérées comme mesures de contrôle ou d'atténuation entre autres les comparaisons entre les séries de données, la révision et l'approbation par des comités de surveillance, les obligations de formation, l'introduction et la surveillance d'indicateurs, par ex. des alertes précoces, la clarification des rôles et des responsabilités ainsi que la séparation de ces dernières, ou encore la surveillance des transactions.

provoqués par des interventions manuelles peuvent être exclus s'ils remplissent les conditions du projet d'art. 93a al. 3 et 4 OFR et de l'art. 30 OLRO-FINMA.

Autres exemples de modifications (pas nécessairement de réductions) du profil de risque inhérent :

- cessation ou lancement d'une activité commerciale (par ex. plus d'activité de banque d'investissement) ;
- abandon d'offres de produits ou intégration de nouvelles offres (par ex. les *residential mortgage-backed securities* ne sont plus proposés) ;
- introduction de nouvelles méthodes de paiement (par ex. solutions Fin-tech) ;
- modification du *client onboarding* (par ex. par vidéo et plus en personne) ;
- nouvelles externalisations à des prestataires externes ou dans un *cloud*, ou à l'inverse abandon de l'externalisation ou changement de prestataire ; ou
- nouvel environnement de système (par ex. remplacement de plusieurs systèmes informatiques qui communiquent entre eux par un seul système).

Selon l'art. 30 al. 2, un événement générateur de pertes qui remplit les conditions du projet d'art. 93a al. 3 OFR et de l'art. 30 al. 1 OLRO-FINMA peut être exclu du calcul de la composante pertes après moins de trois ans si la banque a cessé l'activité commerciale qui a provoqué l'événement générateur de pertes ainsi que toute activité commerciale comparable dans d'autres domaines d'activité. Pour illustrer la satisfaction des exigences susmentionnées, admettons qu'un événement générateur de pertes se soit produit en raison d'activités commerciales transfrontières. Lorsque la banque renonce à toute activité commerciale transfrontière, l'événement générateur de pertes peut être exclu si, par sa nature, il peut clairement être attribué à l'activité commerciale que la banque a cessée. Si toutefois la banque reprend des activités transfrontières, les événements générateurs de pertes subis correspondants doivent de nouveau être pris en compte dans le calcul des composantes pertes dans la mesure où ils sont compris dans la période de dix ans.

La fin des activités commerciales transfrontières limitée à une région précise (par ex. abandon de telles activités en Asie mais poursuite en Europe) ou à un domaine particulier (par ex. abandon de telles activités par une division de la banque mais poursuite par une autre) n'est pas directement considérée comme une « activité abandonnée » au sens du projet d'art. 93a al. 3 OFR. Les risques découlant d'activités commerciales non transfrontières restent pertinents pour le profil de risque inhérent à la banque et les pertes correspondantes ne peuvent pas être exclues, à moins que la banque

puisse prouver que les activités présentent un profil de risque inhérent significativement différent (par ex. qu'elles fonctionnent à l'aide de processus et de systèmes significativement différents).

Les activités commerciales qu'une banque en liquidation présente comme non poursuivies (*wind-down*) ne sont considérées comme activités commerciales non poursuivies que lorsque la liquidation est complète et définitivement terminée.

La communication que la banque adresse à la FINMA concernant l'exclusion d'un événement générateur de pertes selon l'art. 30 al. 3 contient la preuve que toutes les conditions sont remplies. La preuve comprend également des documents à l'appui.

4.6 Évaluation prudente

Les dispositions relatives à l'évaluation prudente correspondent dans une large mesure à la teneur des lignes directrices en vigueur pour une évaluation prudente selon les Cm 32 à 48 Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques » ainsi que le Cm 486 Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques ». Les exigences envers le système de la banque chargé de l'évaluation et des contrôles afférents, en particulier, ont été complétées ponctuellement afin de les orienter globalement vers les normes minimales du Comité de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR (cf. ch. 50.3 CAP).

4.7 Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques et des fonds propres ainsi que sur les principes de la gouvernance d'entreprise (OPub-FINMA)

Les dispositions relatives à la publication par les banques correspondent dans une large mesure aux exigences en vigueur selon la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques ». Les nouvelles exigences des normes finales de Bâle III impliquent cependant plusieurs ajustements. Toutefois, en raison de la proportionnalité inchangée des exigences en matière de publication, leur portée est limitée pour la plupart des établissements.

La modification des dispositions relatives à la publication est également nécessaire afin d'y intégrer les dispositions relatives aux banques d'importance systémique (en particulier l'art. 132 al. 2 ch. 3 OFR), qui ont été modifiées depuis le 1^{er} janvier 2020. La FINMA profite également de la révision pour mettre en œuvre deux modifications des dispositions relatives à la communication d'informations qui auraient dû être introduites au 31 décembre 2020 selon la feuille de route internationale. Enfin, la révision offre l'occasion d'apporter des précisions et corrections mineures aux dispositions existantes.

4.7.1 Ajustements dus aux normes finales de Bâle III

Comme jusqu'à présent, les normes de publication modifiées en fonction des normes finales de Bâle III sont mises en œuvre de manière proportionnelle et différenciée selon les catégories de banques, conformément à l'annexe 3 de l'OB. L'annexe 1 OPub-FINMA définit les tableaux à publier, en précisant la catégorie de banques concernée et la fréquence de publication.

Nouveaux tableaux	Objet de la publication	Établissements concernés
CMS1, CMS2	Comparaison des positions pondérées en fonction des risques (RWA) selon l'approche des modèles et l'approche standard	Les établissements dont les approches doivent être approuvées (IRB, EPE, approche du modèle relative aux risques de marché) ; très peu d'institutions, en particulier les banques d'importance systémique, sont concernées.
ENC	Actifs grevés et non grevés	Banques d'importance systémique et catégories 1 à 3
MR1, MRB, MR2	Nouvelle approche standard relative aux risques de marché ou nouvelle approche des modèles relative aux risques de marché	Les banques avec une nouvelle approche standard relative aux risques de marché ou une approche des modèles relative aux risques de marché
CVAA, CVA1 ou CVA2, CVA4	Risques de la CVA qualitatifs Risques de la CVA: données quantitatives présentées selon l'approche de base réduite ou intégrale	Banques d'importance systémique et catégories 1 à 3
CVAB, CVA3	Approche avancée de la CVA	Les établissements dont l'approche de la CVA est soumise à autorisation ; vraisemblablement seulement les grandes banques.
OR1, OR2, OR3	Risques opérationnels	Les banques d'importance systémique et, si l'indicateur d'activité est supérieur à CHF 1.25 milliard, également les établissements des catégories 1 à 3.

		Également d'autres établissements, à condition qu'ils optent pour un multiplicateur de perte interne conformément au projet d'art. 92d al. 4 OFR (sous réserve d'autorisation).
--	--	---

Selon les normes minimales de Bâle, le tableau ENC mentionné ci-dessus sur les actifs grevés et non grevés serait déjà applicable à partir de la fin de 2020. Toutefois, la FINMA a décidé de le mettre en œuvre que dans le cadre des normes finales de Bâle III. Deux autres tableaux auraient également été applicables à partir de la fin 2020 en vertu des normes minimales de Bâle, à savoir celui concernant les informations sur les restrictions de distribution (tableau CDC) et celui sur les actifs en difficulté (tableau CRBA), à moins que l'autorité de surveillance nationale ne décide de ne pas les appliquer. La FINMA a fait usage de cette possibilité, c'est pourquoi ces nouveaux tableaux de publication ne seront pas mis en œuvre au niveau national.

Les normes finales de Bâle III exigent également des ajustements ponctuels des tableaux existants. Ce point sera examiné plus en détail ci-dessous.

Tableau modifié	Objet de la modification	Établissements concernés / commentaire
KM1	<p>Nouvelles lignes concernant l'<i>output floor</i> et l'exigence de levier (en cas d'exception temporaire concernant les dépôts à la banque centrale)</p> <p>Nouvelle ligne 4a concernant RWA avant l'application des <i>output floors</i></p> <p>Annonce des fonds propres minimaux à la ligne 14e en tenant compte du ratio de levier</p>	Tout / Changements immatériels
KM2	Nouvelles lignes (informations relatives aux correctifs de valeur pour pertes de crédit attendues)	Les grandes banques

OV1	Aperçu des positions pondérées en fonction des risques, quelques nouvelles lignes (<i>output floor</i> , ratio de levier)	Tous les établissements
CR1, CRB	Qualité de crédit des actifs, informations sur les pertes de crédit attendues	Établissements utilisant l'approche fondée sur les pertes attendues (IFRS, US GAAP et approche de la FINMA selon l'art. 25 al. 4 OEPC-FINMA) / surtout les établissements d'importance systémique
CR5	Ajustements substantiels principalement de la pondération des risques affinée selon Bâle III final (pondérations des risques plus détaillées, plus de détails sur les positions hors bilan)	Tous les établissements, mais sous forme simplifiée pour ceux des catégories 3 à 5
CR10	Suppression de quelques lignes	Établissements utilisant l'approche IRB
LR1, LR2	Nouvelles lignes	Banques d'importance systémique et établissements des catégories 1 à 3

4.7.2 Ajustement de la publication TBTF

Les banques d'importance systémique peuvent utiliser des fonds propres pour répondre aux exigences *gone concern*. Le cas échéant, selon l'art. 132 al. 6 OFR, ces fonds propres ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire aux exigences *going concern*. Il faut tenir compte de ces circonstances lors de la publication, pour laquelle les volumes cités à l'art. 7 al. 3 doivent aussi être publiés en tenant compte de la déduction de ces fonds propres (par ex. en ajoutant des notes de bas de page ou des lignes supplémentaires dans les tableaux à l'annexe 2). Il s'agit notamment des tableaux KM1, CC1, CC2, IRRBB1 et LR2.

4.7.3 Autres ajustements et proportionnalité spécifique à chaque établissement

Le contenu de l'annexe 1 de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » est repris par l'annexe 1 de l'OPub-FINMA. Comme actuellement, cette annexe indique quels tableaux doivent être publiés par les différents établissements et à quelle fréquence. Pour permettre de trouver rapidement certains tableaux lors de la publication par les banques, les tableaux doivent être

publiés avec une dénomination uniforme, et désormais également une référence uniforme dans toutes les versions linguistiques (par ex. KM1) (cf. art. 12 al. 1). Selon l'étendue de la publication, la distinction a toujours cours entre une publication intégrale du côté des banques d'importance systémique et des banques des catégories de surveillance 1 à 3 (hors banques d'importance systémique) et une publication partielle du côté des banques des catégories 4 et 5. L'utilisation devient plus aisée de par l'ajout d'une colonne ainsi que des informations supplémentaires, pour permettre aux établissements de trouver plus rapidement et plus facilement les tableaux dont ils ont besoin (cf. annexe 2).

De surcroît, les banques d'importance systémique publient trimestriellement, dans les délais prévus à l'art. 14, les tableaux-modèles (cf. annexe 3) sur la base des calculs parallèles selon les projets d'art. 124 à 133 OFR. La publication a lieu à l'échelon du groupe financier, du groupe financier subordonné et des établissements individuels d'importance systémique, qui doivent respecter les exigences en matière de fonds propres.

Les banques des catégories 4 et 5 peuvent se limiter, selon l'annexe 1, à une « publication partielle », pour autant qu'elles appliquent des approches modélisées pour calculer les fonds propres minimaux ou qu'elles procèdent à des transactions de titrisation dans des positions étrangères (*origination, sponsoring, investing*) au sens du ch. 40 CRE des normes minimales de Bâle.

Les maisons de titres gérant des comptes peuvent continuer de renoncer à publier les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque, pour autant qu'ils soient non significatifs (art. 7 al. 2 let. a). Le caractère non significatif est confirmé par une société d'audit au sens du Cm 4 Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques ».

Les règles relatives à la proportionnalité spécifique aux établissements restent inchangées (cf. art. 3 let. c). Celles-ci permettent à l'établissement de renoncer à la publication de tableaux si ces informations n'ont aucune valeur informative. Cette possibilité n'est pas ouverte pour un petit nombre de tableaux à publier obligatoirement – ces tableaux sont surlignés en gris dans l'annexe 1. Le tableau CR4 doit désormais être publié obligatoirement, mais plus le tableau CR3.

En cas d'augmentation des exigences envers la publication (par ex. changement de la catégorie de surveillance FINMA, dépassement d'un seuil), les informations supplémentaires doivent être publiées dès ce moment-là (application prospective ; art. 8). Les valeurs de comparaison antérieures à cette date ne doivent pas être publiées.

Les banques doivent publier les informations en lien avec la gouvernance d'entreprise et les risques financiers liés au climat (cf. annexes 4 et 5) sur

leur site Internet ou dans un chapitre séparé de leur rapport de gestion de telle sorte que celles-ci soient facilement accessibles.

4.8 Informations supplémentaires : rapports prudentiels

En plus des exigences de publication envers le public (projet d'art. 16 OFR et OPub-FINMA ; cf. chiffre 4.7 ci-dessus), les banques sont tenues aujourd'hui déjà de prouver régulièrement à la BNS et à la FINMA qu'elles respectent les dispositions sur les fonds propres (art. 14 OFR). Comme pour l'exigence de publication, des modifications ont toutefois été apportées aux contenus du justificatif de fonds propres dans le sillage de la révision de la réglementation. À cet égard, un document séparé de la FINMA renseigne sur les adaptations prévues en matière de justificatif de fonds propres. Ce document inclut également les projets concrets des modifications dont fera l'objet chaque formulaire de justificatif des fonds propres.

5 Processus de réglementation

La FINMA applique un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, qui intègre à un stade précoce les parties impliquées et les milieux intéressés, comme les autorités et éventuellement les sciences. Une audition publique est en principe organisée pour les modifications apportées aux ordonnances et aux circulaires FINMA (sauf en cas d'adaptations purement formelles). Les personnes concernées font un vif usage de la possibilité de prendre position dans le cadre de ces auditions. Le conseil d'administration de la FINMA en tant qu'organe compétent évalue les prises de position et expose à chaque fois dans un rapport (rapport d'audition) dans quelle mesure celles-ci sont mises en œuvre. Tous les documents relatifs aux auditions, y compris le rapport d'audition, sont publiés¹¹.

5.1 Consultation préalable

Avant l'ouverture de la procédure d'audition, la FINMA procède en principe à des consultations préalables des personnes concernées et des milieux intéressés. Elle clarifie alors les faits déterminants et recueille les informations nécessaires, explique l'orientation du projet de réglementation et enregistre les appréciations correspondantes. L'échange porte sur les actions requises et les options éventuelles.

Les trois autorités concernées, à savoir le SFI (direction), la BNS et la FINMA, ont soumis l'ensemble du paquet de réglementation à une large consultation préalable en ce qui concerne le calendrier, le contenu et le

¹¹ Les documents relatifs aux auditions concernant les révisions d'ordonnances et de circulaires de la FINMA sont publiés sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch > Documentation > Auditions).

cercle des participants. Le groupe de travail national et les sous-groupes correspondants se sont réunis régulièrement pour discuter en particulier des aspects fondamentaux concernant la conception des normes finales de Bâle III en Suisse. Ces travaux se sont appuyés sur un document de mars 2019 qui expose les grandes orientations convenues avec les associations professionnelles. Ils se sont également fondés sur une analyse d'impact de la réglementation (AIR)¹² ainsi que deux analyses concernant les effets de la mise en œuvre des normes finales de Bâle III sur les fonds propres des banques (*quantitative impact studies* [QIS]), dont les résultats ont également été pris en compte dans l'AIR. Des représentants du secteur des banques et du conseil étaient également impliqués lors de l'élaboration de l'AIR et des QIS. Pour des explications complémentaires sur la consultation préalable, il est renvoyé au chiffre 1.1 du rapport explicatif OFR.

5.2 Consultation des unités administratives également intéressées

Du 4 au 27 avril 2022, la FINMA a consulté les unités administratives également intéressées.

5.3 Consultation publique

Les présentes réglementations n'ont pas une grande portée dans le sens de la loi sur la consultation du 18 mars 2005 (RS 172.061). La FINMA procède donc à une audition conformément à l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11). L'audition est prévue de juillet à octobre 2022, simultanément à la procédure de consultation publique sur le projet d'OFR.

6 Principes de réglementation¹³

Les délégations contenues dans le projet d'OFR concernant la réglementation par la FINMA sont majoritairement de nature technique. L'appréciation qui lui a été accordée est étroite, en particulier parce que les standards de Bâle dans la version figurant dans le projet d'annexe 1 de l'OFR ont été fixés comme cadre réglementaire. Les possibilités de variantes dans la définition de la réglementation étaient donc restreintes au niveau de la FINMA. À cet égard, la FINMA a privilégié les solutions qui respectent le mieux le principe de proportionnalité. Elle a tenu compte des effets sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse, dès lors que cela semblait pertinent. La réglementation adoptée est neutre sur les plans de la concurrence et de la technologie et doit tenir compte des risques et du but visé par

¹² L'AIR fait partie des documents de consultation concernant le projet d'OFR

¹³ Art. 7 LFINMA et art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

la réglementation. La mise en œuvre des standards de Bâle sur d'autres places financières importantes, pour autant qu'elle soit possible et pertinente, a été respectée. Pour les détails, il est fait référence aux commentaires des différentes dispositions du présent rapport.

7 Analyse des effets

Les effets des projets de réglementation doivent en principe déjà être présentés en détail au niveau de la loi et de l'ordonnance. Par conséquent, le SFI a élaboré, avec le soutien de la BNS et de la FINMA, une AIR, qui intègre également les résultats des deux QIS menées par la FINMA, a été élaborée pour le paquet de réglementation. Tant l'AIR que les QIS examinent les conséquences de la mise en œuvre des normes finales de Bâle III, en tenant compte du contenu de la réglementation des ordonnances FINMA. Il est par conséquent fait référence aux explications contenues dans l'AIR.

8 Suite de la procédure

A l'issue de l'audition (juillet à octobre 2022), les résultats seront évalués au 4^e trimestre 2022 et, si besoin, discutés au sein du groupe de travail national compétent. En coordination avec la suite de la procédure à l'échelon du projet d'OFR, les cinq ordonnances de la FINMA devront être rapidement adoptées et vraisemblablement mises en œuvre le 1^{er} juillet 2024.

Avec l'entrée en vigueur des ordonnances FINMA, les circulaires FINMA concernées seront abrogées (cf. ch. 2, p. 8, ci-dessus). La Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels – banques » est la seule exception. Sa partie sur les exigences qualitatives fait l'objet d'une révision complète dans un processus de réglementation séparé¹⁴ et entrera en vigueur vraisemblablement le 1^{er} janvier 2023. Les règles en vigueur jusqu'ici régissant les exigences en matière de fonds propres (Cm 3 à 116) contenues dans cette circulaire FINMA continuent de s'appliquer momentanément durant la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la circulaire mentionnée et l'entrée en vigueur du paquet de réglementation concernant les normes finales de Bâle III le 1^{er} juillet 2024, puis seront également abrogées.

¹⁴ Cf. www.finma.ch > Documentation > Auditions